

INTRODUCTION

2002, c'est l'année « d'après le 11 septembre », c'est l'année de violences importantes dans le monde mais aussi chez nous avec l'assassinat d'un couple de marocains à Schaerbeek, d'un jeune professeur à Anvers, l'agression physique de rabbins, l'attaque de synagogues et de mosquées, des professeurs mis en difficultés, l'agression verbale d'enfants et de jeunes victimes d'insultes mais aussi de regards différents, lourds de sens...

Sans dramatiser à outrance, 2002 a néanmoins connu de lourdes tensions intercommunautaires, et la crainte que des oppositions violentes ne se manifestent, en partie rythmées par les événements du Proche-Orient.

Le Centre a répondu à ce climat par l'organisation de rencontres, entre autres entre représentants des communautés juives et musulmanes, par la multiplication de sensibilisations, par des séances de travail avec des responsables de radios communautaires, l'ouverture d'un site internet « agenda-respect » extrêmement fréquenté, par une participation active aux travaux de l'Observatoire des phénomènes racistes de Vienne sur l'islamophobie et l'antisémitisme, etc.

Ces événements ont incité le Centre à démultiplier les contacts avec les associations, les écoles, les centres régionaux d'intégration, des responsables communaux, à participer à certaines campagnes telles « la haine je dis non »...dans un souci de proximité avec les acteurs de terrains, et la réalité vécue dans les quartiers par les citoyens, démarches indispensables dans une situation troublée.

2002 a également été une année de réflexion forte sur le concept d'intégration et les modes d'insertion des populations d'origine étrangère dans le pays, sur les nécessités d'organiser l'accueil et l'intégration des personnes primo-arrivantes.

Conférences, débats, recherches, avis parfois péremptaires se sont multipliés sur la société multiculturelle, la gestion de la diversité, de la différence, sur les limites que certains y mettent parfois... Lorsque la société dite d'accueil évoque - au-delà de sa Constitution et ses lois- les valeurs communes qui la fondent, encore faut-il les réenoncer, les expliciter, voire accepter de vivre leur modification progressive.

C'est ainsi que des questions liées à la laïcité ou la neutralité de l'Etat sont ouvertes. Qu'un débat sur l'efficacité d'appliquer une politique de quotas pour lutter contre les discriminations à l'embauche a été entamé, sans apporter une réponse univoque ! Que la question relative au « comment vivre ensemble » qui est au cœur de la réflexion, s'est élaboré autour de principes favorisant plus ou moins le communautarisme ou la mixité sociale.

A l'initiative du Gouvernement fédéral, une action de fond articulée sur le « mieux vivre ensemble » démarrera fin 2002 avec des missions spécifiques attribuées au Centre : l'organisation d'un grand rassemblement d'associations travaillant dans le secteur, aux fins de recueillir leurs analyses et besoins; l'élaboration d'un recensement des politiques publiques spécifiques et la mise sur pied, dans les grandes villes et communes de tables rondes, leviers d'un meilleur dialogue, d'une analyse plus fine de la situation locale entre les acteurs publics et privés (tables rondes qui ont déjà démarré sur Anvers).

2002, c'est la poursuite du travail inlassable d'accueil des victimes de racisme, de l'accompagnement, de la multiplication des médiations comme mode de résolution, de la poursuite du combat contre le racisme organisé et l'intensification de la lutte contre le racisme sur internet.

En matière de politique d'asile, plusieurs points forts ont mobilisé le Centre au long de cette année : l'Arrêté Royal fixant les conditions de détention en Centre fermé, enfin pris, mais pas encore totalement applicable puisque la Commission qui doit pouvoir recevoir et apprécier les plaintes des résidents sur leurs conditions de détention n'est pas encore constituée. Le Centre pour l'égalité aura pour mission d'évaluer cette procédure dans son ensemble.

La double peine, dossier délicat et symbolique s'il en est, a également été très présent, entre la tentative de dénouer certaines situations individuelles dramatiques et le souhait d'une politique résolument nouvelle en la matière.

Les mineurs non accompagnés, et le surréalisme traumatisant du voyage de la petite Tabita en est un exemple, ont fait l'objet de nombreuses interventions du Centre, entre autres avec les Délégués généraux aux Droits de l'enfant des deux Communautés.

L'on pourrait encore citer la reprise sous une forme nouvelle d'un travail intensif avec les services de police, au travers de la mise sur pied d'un groupe de travail sur la diversité ; la signature du côté francophone, d'un accord de coopération avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour unir nos forces et expertises en matière de lutte contre le racisme dans les émissions de radio et de télévision.

En parallèle au présent rapport annuel, un bilan des 10 premières années d'existence du Centre a été rédigé. Il approfondit une série de questions, d'évolutions, sans prétendre « raconter » ces 10 années d'expertise et de vigilance.

2002, 12 décembre, un vote au Sénat achevait tout le travail parlementaire entamé deux années auparavant visant à renforcer la loi du 15 juillet 1981 contre le racisme, et créant une loi luttant contre toutes les formes de discriminations (liées au handicap, à l'état de santé, à l'orientation sexuelle, etc). Cette dernière portera officiellement la date du 15 février 2003 et modifie également la loi qui avait créé le Centre en ... 1993.

Ce nouvel arsenal juridique va permettre au Centre de répondre aux victimes de discriminations, de harcèlement, de violences -déjà nombreuses à avoir pris contact avec nous- .

La tâche du Centre sera importante dans ce domaine : travail d'information et de sensibilisation, accueil des victimes, contacts et liens avec les services publics et les associations oeuvrant déjà en faveur de ces publics...

Le chantier est vaste, très vaste.

Il nous appartiendra dès lors, au-delà de l'accueil et de l'aide individuels indispensables, de mettre en route des groupes de réflexion, des consultations de spécialistes, une coopération forte avec le nouvel Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, avec les Régions en ce qui concerne leurs compétences, afin de tracer, dans le travail quotidien, un premier contour à ce cadre légal. Ce dernier comporte, en tout cas, une avancée notoire en ce qui concerne les preuves que seule la victime avait auparavant à fournir suite aux discriminations subies.

Un formidable défi pour 2003.

Un défi pour le Centre, mais aussi un défi collectif et un enjeu de société. De fait, les frontières entre la non-discrimination et le désir réel de grandir et vivre dans des groupes d'hommes et de femmes vraiment porteurs de différences doivent constituer un enrichissement, un plaisir, une curiosité bienveillante et non une obligation légale !

Eliane Deproost
Directrice adjointe

Johan Leman
Directeur

I. PLAINTES RACISME

1. Analyse des plaintes 2002

1.1 Introduction

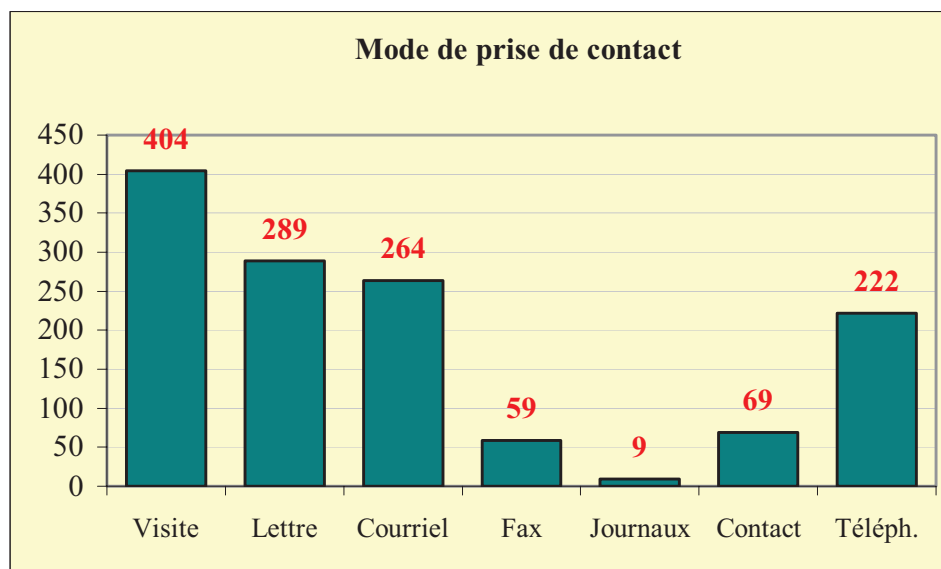
Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a ouvert en 2002 **1316 dossiers**. Une **augmentation de 70 dossiers** comparé à 2001. En 1997 seulement l'on a pu constater un chiffre plus important, à savoir **1472**.

Le tableau 1 reprend le nombre de dossiers selon leur objet. Une distinction est cependant faite entre les dossiers qui ne portent que sur la situation de séjour des étrangers d'une part, et les "dossiers de racisme" d'autre part.

Outre ces dossiers, le Centre a répondu à de nombreuses questions ayant trait par exemple à l'obtention d'un visa, l'acquisition de la nationalité belge, la loi antiraciste, la loi sur le négationisme, etc. Ces données ne figurent pas dans cette analyse. L'analyse porte uniquement sur les plaintes pour lesquelles un dossier a été ouvert.

1.2. Mode de prise de contact

Comparé à à 2001, nous constatons une légère modification en ce qui concerne les visites au Centre. Leur nombre baisse (502 en 2001 contre 404 en 2002) alors que le nombre de plaintes transmises par voie de courrier augmente (241 en 2001 contre 289 en 2002).



Mais la hausse la plus spectaculaire se situe au niveau des plaintes qui nous sont transmises par le biais du courrier électronique: 151 dossiers en 2001 contre 264 en 2002! Les communications par voie téléphonique demeurent pratiquement identiques (215 en 2001 contre 222 en 2002).

1.3. Tendances générales pour 2002

Tableau 1: Quelques grandes tendances en 2002

	2002	2001	2000	1999	1998	1997
1. Services publics	185	215	214	161	161	219
2. Emploi	148	141	104	116	123	149
3. Vie sociale	132	119	91	104	86	109
4. Forces de l'ordre	101	86	73	91	100	133
5. Enseignement	94	83	81	104	95	80
6. Propagande	72	28	102	40	45	0
7. Sociétés privées de services	65	69	62	103	67	93
8. Internet	61	-	-	-	-	-
9. Logement	58	54	44	47	62	64
10. Médias	54	66	34	32	26	65
11. Nationalité	43	48	60	36	54	57
12. Mécontentements	23	24	19	15	15	47
13. Vie privée	21	51	36	39	55	40
14. Loisirs	18	27	21	15	20	25
15. Justice	13	-	-	-	-	-
16. Autres	20	26	26	16	13	29
Sous-total	1.108	1.037	967	919	922	1.110
<i>Dossiers de séjour</i>	208	209	130	200	325	362
<i>Autres dossiers</i>	1.108	1.037	967	919	922	1.110
Total général	1.316	1.246	1.097	1.119	1.247	1.472

Constats à mettre en évidence

- Le top cinq des plaintes le plus souvent introduites est demeuré inchangé en comparaison avec l'année 2001.
- La baisse du nombre de plaintes à l'encontre des services publics (30 dossiers de moins qu'en 2001) et l'augmentation du nombre de conflits dans la sphère de la vie en société (+13), sont vraisemblablement dues au changement de la situation dans le monde après le 11 septembre 2001 et aux tensions au Moyen-Orient en 2002.
- Le fait le plus remarquable est cependant l'augmentation constante depuis 2000 du nombre de dossiers relatifs aux discriminations sur le marché de l'emploi.
- Il y a une augmentation des plaintes contre la propagande raciste (des tracts notamment), surtout du côté francophone (44 des 72 dossiers ont trait à de la propagande francophone). En 2002 seulement il y a eu plus de plaintes, à mettre en relation avec les élections communales d'octobre 2000.

- Les plaintes qui ont trait à internet (secteur "Internet") ont été pour la première fois en 2002 enregistrées séparément et représentent un % assez élevé. Nous constatons sans cesse une augmentation des plaintes – racisme sur internet. Les années précédentes, ces plaintes étaient reprises dans le secteur "Médias".
- En outre les propos racistes tenus dans les médias sont fréquents, songeons par exemple à la récente affaire "Q-music", qui avait vu deux journalistes d'un programme populaire de radio traiter les sœurs Williams de "singes".
- En 2002, le Centre a reçu pratiquement le même nombre de plaintes relatives au séjour qu'en 2001; 3 dossiers sur 4 ont été introduits en français (pour lesquels la langue du plaignant est le français).

1.4. Les motifs principaux pour lesquels une plainte est déposée

De manière générale

- Cette année comme les années précédentes, **les vexations et les disputes** ont constitué le motif le plus important invoqué pour introduire une plainte au Centre. Ces plaintes se rapportent principalement aux secteurs : vie sociale (51), services d'ordre (17) et emploi (11).
- Outre les vexations et les disputes, ce sont les problèmes de **mauvais traitement** (68 fois), **d'insultes** (51) et de **location** (55) qui sont invoqués le plus souvent pour déposer plainte.

Par secteur de base, les motifs les plus invoqués :

- En matière de services publics, on retrouve 17 fois des problèmes concernant le mariage, le divorce ou la cohabitation, 13 fois la question du revenu d'intégration et l'aide sociale, 12 fois des problèmes relatifs à la régularisation et dix fois des situations de vexations ou de litige avec un fonctionnaire.
- En matière d'emploi, à 29 reprises un dossier a été introduit pour lequel est invoquée de la discrimination dans la procédure de recrutement, à 23 reprises lors du licenciement et 20 fois des problèmes sont liés aux relations de travail.
- A propos des conflits dans la vie sociale, ce sont surtout les vexations et les disputes qui apparaissent (49 fois) et les problèmes de voisinage (17 fois).
- Les plaintes contre la police concernent principalement des vexations et disputes (17 fois), mauvais traitement (34 fois) et contrôle abusif des documents (19 fois).
- Les plaintes en matière d'enseignement portent surtout sur l'inscription (24 fois, 8 francophones et 15 néerlandophones), des vexations et disputes (9 fois, 2 francophones et 7 néerlandophones), des renvois d'école (3 néerlandophones et 3 francophones), insultes (6 fois, 2 francophones et 4 néerlandophones) et examens (6 fois, 5 francophones et 1 néerlandophone).
- Les dossiers de propagande portent sur : les tracts et affiches (28 fois, 14 francophones et 14 néerlandophones), la presse locale (19, 17 francophones et 2 néerlandophones) et des insultes (9 fois, 2 francophones et 7 néerlandophones).
- Sociétés privées de services: 16 fois un accès à un service et 9 fois l'achat/vente d'un bien ou d'un service.
- Les plaintes concernant l'internet traitent principalement de problèmes relatifs à des sites (32), à des forums de discussion (16) et e-mails (6).

- Pour ce qui concerne les autres secteurs : dans le logement il s'agit surtout de problèmes de location; dans les médias 18 de dossiers plaintes contre la presse écrite et 12 contre la presse audio-visuelle; les plaintes de nationalité portent essentiellement sur la naturalisation (21) et la déclaration de nationalité (16); et pour les secteurs restants, il s'agit de motifs très divers tels le droit de garde, des règlements contestés ou l'insécurité.

Quelques exemples

- ✓ *Une femme belge d'origine turque avait étudié durant sept années pour devenir institutrice. Elle se présente à un service local de lutte contre le racisme et fait un long récit des vexations et disputes subies à l'école, de la part de collègues. Certains collègues s'en prennent à elle du fait de son origine ethnique différente. Des remarques sont faites sur sa tenue vestimentaire, ses habitudes alimentaires et certaines pratiques telles que le fait de ne pas boire d'alcool. En-dehors des horaires scolaires surtout, l'on se doit pour être accepté de boire de l'alcool. Les vexations dont l'intéressée nous fait part sont subtiles, telle la rétention d'information nécessaire pour donner les leçons par exemple. Lorsque la direction est interpellée sur ces faits, ceux-ci sont minimalisés et on les laisse suivre leur cours. L'intéressée ne voit aucune issue, excepté quitter son poste d'enseignante dans l'école en question. Une intervention du Centre par le biais d'une plainte officielle n'est provisoirement pas estimée souhaitable... parce que l'intéressée veut d'abord laisser passer la période des vacances et espère qu'avec le démarrage de la nouvelle année scolaire les problèmes trouvent d'eux-mêmes une solution.*
- ✓ *Une femme d'origine africaine se voit opposer par une institution bancaire une impossibilité d'ouverture d'un compte à vue. L'intéressée communique au Centre le fait que l'employé de banque lui a déclaré qu'il ne pouvait lui ouvrir de compte parce que la banque ne peut pas donner de numéro de compte aux personnes qui ne disposent que d'un titre de séjour provisoire. Cela occasionnerait des frais supplémentaires. Le Centre a pris contact avec l'institution bancaire afin de lui demander des explications. L'institution bancaire répond que c'est l'interprétation du "lieu légal de résidence" qui a amené à ce malentendu. Selon le collaborateur, le permis de séjour de la personne était encore valable pendant quelques mois. Si l'intéressée le souhaitait, elle pouvait encore ouvrir immédiatement un compte. L'intéressée réécrit en conséquence, via une intervention du Centre, à la banque. Il est dommage qu'aucune excuse n'ait été exprimée pour la maladresse de l'employé (le séjour temporaire n'avait pas immédiatement été demandé et il semble qu'il allait à courte échéance être remplacé par un séjour permanent) selon la plaignante, qui demeure convaincue de motivations racistes dans le chef de l'employé. Après d'une autre banque elle a d'ailleurs pu le jour suivant sans aucun problème ouvrir un même compte...*

1.5. Quelle est la localisation des faits ?

Comme déjà mentionné, **1316 dossiers** ont été ouverts en 2002.

Dans **869 dossiers**, les faits se sont déroulés **dans une commune déterminée**. Les autres dossiers n'ont pas de localisation dans une commune déterminée, ils se situent soit au niveau fédéral (252 dossiers), au niveau communautaire (40) ou régional (39), au niveau provincial (19) ou à un autre niveau (97 dossiers, parmi lesquels 50 dossiers internet sur le "World Wide Web" par exemple).

Tableau 2: Faits qui se sont déroulés dans une commune déterminée, sub-divisés par province (869 dossiers)

	Bruxelles	Anvers	Brabant flamand	Flandre orientale	Hainaut	Flandre Occidentale	Liège	Namur	Limbourg	Brabant wallon	Luxembourg
1. Services publics	45	24	9	4	8	4	12	6	2	2	
2. Emploi	52	14	15	6	7	6	7	2	1	2	
3. Vie en société	33	30	8	11	13	5	6	4	4		
4. Services d'ordre	41	17	9	3	6	2	3	2	4	5	1
5. Enseignement	37	13	5	9	5		3	2	2	1	2
6. Propagande	26	5	2	4	3	1	2		3	1	
7. Sociétés privées de services	21	15	10	5	2	7	1		1	2	
8. Internet		2			1						
9. Logement	13	15	3	11	3	6	1	2			
10. Médias	10	11	1	2	1	6	1		1		1
11. Nationalité	5	3		1	5	2		1			1
12. Mécontentement	4	6	1	1			2	1			
13. Vie privée	8	2	2	3						1	
14. Loisirs	3	2	1	2		1	1	2	1		
15. Justice	3	1	4		2	1			1		
16. Autres	4	2	1	1	1	5			1	1	
17. Dossiers de séjour	49	4	2		2	2	3	1			
Total	354	166	73	63	59	48	42	23	21	15	5
% sur total 869	41	19	8	7	7	6	5	2	2	2	1

* Cela porte sur 23 dossiers francophones et 14 néerlandophones

Constats à mettre en évidence

- 60% de toutes les plaintes qui sont localisables dans une commune déterminée se déroulent à Bruxelles-19 communes et dans la province d'Anvers.
- La discrimination sur le marché du travail se déroule surtout à Bruxelles-19 communes et dans les provinces d'Anvers et du Brabant flamand.
- Le nombre de conflits dans la vie sociale sont depuis plusieurs années très élevés en province d'Anvers.
- Pour le surplus, l'on ne constate pas de fluctuations particulières par province, excepté dans les provinces de Flandre Occidentale et de Luxembourg, où les plaintes de racisme sont respectivement peu ou rarement citées.

Il est à remarquer que ces chiffres bruts ne sont pas pondérés relativement à l'importance de la population résidant ou travaillant dans telle ou telle ville.

1.6. Services faisant le plus souvent l'objet d'une plainte

Tableau 3: Services faisant le plus souvent l'objet d'une plainte, comparaison 1997 - 2002

	2002	2001	2000	1999	1998	1997
1. Personne particulière	219	204	160	146	146	109
2. Police	97	77	55	80	81	92
3. Entreprise	83	68	37	61	51	66
4. Commune	63	60	77	72	81	104
5. Inconnus	48	37	31	25	40	57
6. Groupement politique	41	42	77	34	40	48
7. Association/ groupe	38	0	0	0	0	0
8. Office des Etrangers	33	30	38	29	19	13
9. Journalistes / Auteurs	31	13	13	8	11	4
10. CPAS	28	33	45	19	27	36
11. Administration fédérale	27	60	49	43	36	55
12. Cours et tribunaux	26	34	32	13	30	46
13. Pouvoir législatif et administratif	26	25	21	11	42	58
14. Enseignement fondamental	23	17	21	28	17	20
15. Propriétaire privé	21	19	16	17	35	37
16. Enseignement secondaire	20	25	26	38	45	42
17. Administration régionale	19	19	25	24	13	24
18. Ambassades	10	15	8	9	19	22
19. Dancings	10	13	18	49	18	27
20. Autres	245	246	218	213	171	250
TOTAL	1.108	1.037	967	919	922	1.110

Quelques constats

- La tendance, qui a déjà prévalu en 2001, à savoir une forte augmentation des plaintes **contre une personne déterminée**, est également présente en 2002; surtout dans les secteurs vie en société (86), Internet (37), logement (19) et emploi (17);
- 97 plaintes ont été déposées **contre la police**, 87 contre la policen locale et 10 contre la police fédérale. Comparativement aux années précédentes, nous pouvons à nouveau parler d'une légère hausse.
- En 2002, les plaintes parvenues contre l'une ou l'autre entreprise sont peu nombreuses qu'en 2001 et toutes les années précédentes. Il s'agit d'une augmentation significative, qui concerne surtout les plaintes en matière de discrimination dans l'emploi (64 dossiers); une entreprise peut également être impliquée dans des discriminations en matière de services (11 dossiers) ou en matière de médias (4).
- "Plaintes contre une association ou un groupe" est une nouvelle rubrique introduite depuis 2002; elle concerne des plaintes qui tombent surtout sous la rubrique "internet" (16) et "propagande" (12).
- Il est enfin positif de constater une diminution des plaintes contre les administrations fédérales – exception faite de l'Office des Etrangers qui est parmi les 130 dossiers de séjour le service dont on se plaint le plus – imputable sans doute aux renvois vers le service fédéral de médiation.

1.7 Motifs de discrimination

Dans 446 dossiers, c'est l'"**origine**" qui est le motif de discrimination le plus souvent invoqué. Cela représente **34%** du total. Il s'agit surtout de plaintes qui concerne la vie en société (69), l'emploi (62), les services d'ordre (52), l'enseignement (43), les services publics (40), internet (32) et le logement (32).

Avec les plaintes qui invoquent comme base de discrimination la nationalité (136 dossiers) et la couleur de peau (57 dossiers), cela signifie que pour **une plainte sur deux** environ sont d'application les bases de discrimination de la loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie – aussi appelée **loi contre le racisme** -.

7,5 % des plaintes invoquent la "**religion**" comme base de discrimination. C'est surtout en matière d'enseignement (14 fois), de plaintes internet (12 fois) et en matière de propagande (31 fois) qu'il est explicitement fait référence à l'Islam, par exemple le port du foulard dans l'enseignement ou la prétendue "menace" de l'Islam pour l'Occident dans les plaintes relatives à la propagande.

Dans **9 %** des plaintes, "**le comportement personnel de la victime**" peut être eu la comme cause de la plainte. C'est par exemple le cas lorsqu'une personne quitte la Belgique pour une longue période sans remplir les formalités de départ et qu'il est radié d'office des registres communaux; ou lorsqu'une personne tait le fait qu'elle a fait l'objet d'une condamnation et qu'elle ne peut prétendre à la nationalité belge ou à la régularisation de son séjour.

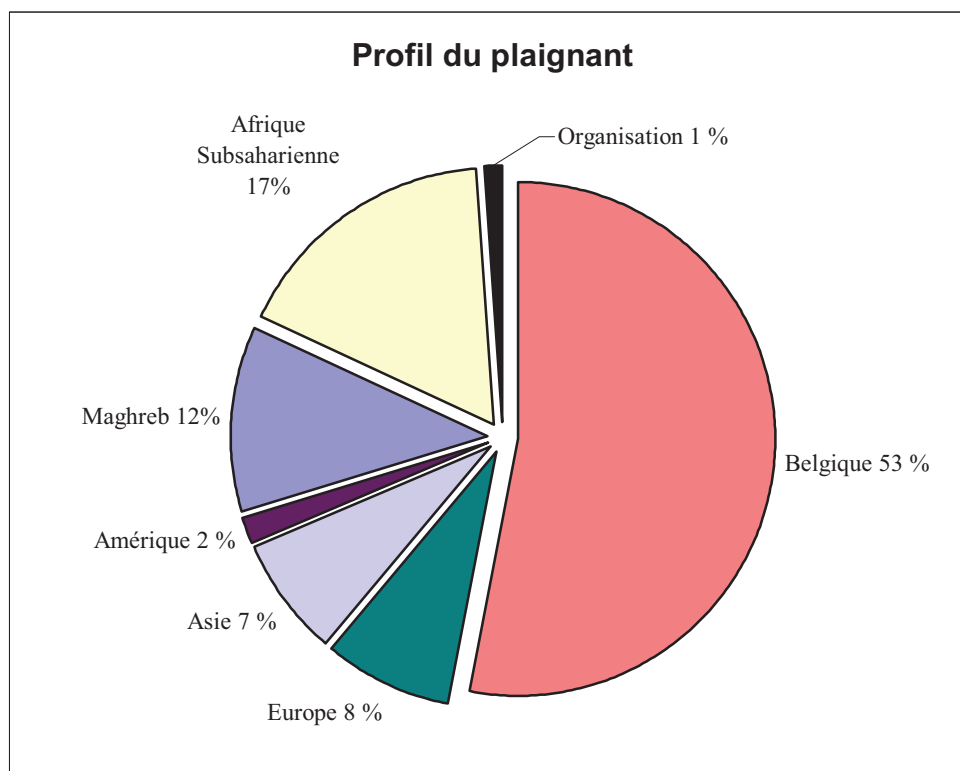
Enfin, pour 208 dossiers, soit **19 %** du total, c'est le **statut de séjour** qui est invoqué comme base de discrimination. Naturellement la plupart de ces dossiers se rapportent à la situation de séjour du plaignant (121 fois) ou aux services publics (38 fois).

1.8. Le profil du plaignant

En le comparant au profil établi en 2000, l'on constate qu'il y a une légère augmentation de plaignants de nationalité belge (+4%); cela s'explique par le fait que de plus en plus de personnes d'origine étrangère ont acquis la nationalité belge.

Pour ce qui concerne les autres nationalités, l'on ne constate pas de changements notables.

Proportionnellement, le groupe de non-Belges le plus important qui dépose plainte au Centre est originaire d'Afrique (Maghreb, 12% et Afrique Noire 17%, ce qui représente 29%). De nombreuses personnes d'origine marocaine disposent de la nationalité belge.



1.9. Traitement des plaintes et jugement par le Centre

Traitement des plaintes

Sur 1316 dossiers, les collaborateurs du Centre ont rendu 527 fois un **avis** (40% des plaintes). Rendre des avis implique dans la plupart des cas un accompagnement durant tout le traitement de la plainte ou du dossier.

Dans 432 des dossiers le traitement a été effectué via une **médiation** (33%). Une médiation, cela peut être une intervention du Centre par le biais d'un entretien, d'un e-mail, d'une conversation téléphonique, d'une lettre ou d'une combinaison d'interventions diverses. Il peut aussi arriver qu'une relation de collaboration s'instaure avec un autre service spécialisé.

En d'autres mots, **trois plaintes sur quatre** sont traitées par le Centre via une médiation ou via l'émission d'un avis approprié.

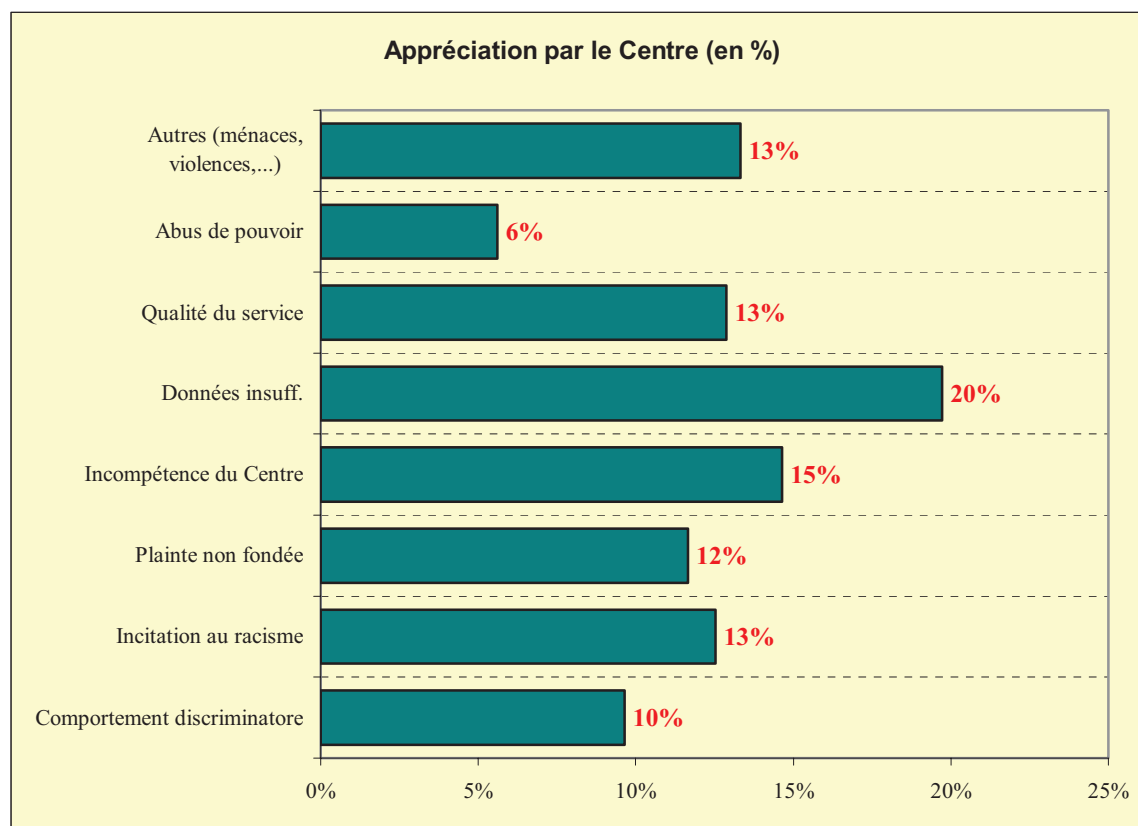
Ce n'est que dans le cas d'une plainte sur 17 qu'une procédure judiciaire est introduite. En 2002 il s'est agi plus concrètement de 75 dossiers.

Pour le surplus, 102 cas ont fait l'objet d'une réorientation vers un autre service ou institution spécialisés, le plus souvent parce que le Centre n'était pas lui-même compétent, ou une autre type d'intervention (dans 13% des cas restants), a été mis en place par le Centre.

Traitement des plaintes, considéré par secteur de base

- Dans le cas de plaintes contre des services publics, ce sont surtout des avis qui sont émis, ou il est procédé à une médiation : 8 plaintes sur 10 sont traitées de cette manière. En 2002, n'a été introduite qu'une seule fois une procédure judiciaire. Il s'est agi d'une plainte contre un accompagnateur de train qui aurait eu un comportement raciste vis-à-vis d'une personne d'origine nigériane.
- 7 plaintes sur 10 en matière d'emploi trouvent une solution via une médiation ou l'émission d'un avis. En 2002, une procédure judiciaire a été introduite à 9 reprises. Et il y a eu renvoi dans 11 cas.
- L'introduction d'une procédure judiciaire est intervenue en 2002 le plus souvent pour des conflits de vie sociale (24 fois) et en matière de propagande (18 fois); c'est important de le souligner, car l'on pouvait croire que les conflits de vie sociale se résolvait surtout via la médiation et que les procédures judiciaires ne livrent pas toujours les résultats escomptés.
- Cela vaut aussi pour ce qui suit : les plaintes de racisme sur internet sont résolues le plus souvent via une médiation (37 des 61 plaintes en 2002); une procédure judiciaire n'a été introduite qu'à 5 reprises.
- Pour finir, les plaintes en matière de propagande sont celles qui ont le moins fait l'objet de médiation (5 fois). Pour cette sorte de plaintes, soit sont rendus des avis (1 plainte sur 2) soit, comme déjà mentionné, une procédure judiciaire est introduite.
-

Appréciation des plaintes



Quelques constats d'ordre général :

- Une plainte sur quatre se voit attribuer l'appréciation "**racisme**". Il s'agit dans ce cas de traitement discriminatoire (10%), d'incitation au racisme (13%) et de négationnisme (2%).
- Un peu plus d'une plainte sur quatre se voit attribuer l'appréciation "**non fondé**" (12%) ou "**incompétent**" (15%).
- Un peu moins d'une plainte sur quatre est à imputer à la qualité du service (13%) et à un abus de pouvoir (6%).
- Pour ce qui concerne les 20% de plaintes restantes, l'on ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer de manière approfondie ou une appréciation n'est pas encore possible parce que l'examen est encore en cours.

Considérés par secteur de base, quelques constats à relever

- Une discrimination sur base de l'article 2 de la loi contre le racisme – le refus d'un bien ou d'un service ou la jouissance de celui-ci – intervient surtout dans les secteurs emploi (30 fois), logement (20 fois), enseignement (19 fois) et sociétés de services privées (17 fois).
- L'incitation au racisme – article 1^{er} de la loi contre le racisme – intervient surtout dans les cas de conflits liés à la vie en société (35 fois), internet (32 fois), propagande (30) et médias (20).
- Qualité d'un service dans les secteurs services publics (42) et dans les dossiers de séjour (77 fois), et abus de pouvoir à nouveau dans les services publics (15) et dans les services d'ordre (16).
- Un nombre appréciable de plaintes concernant les médias (14) et quelques plaintes relatives à la vie en société (12) se voient attribuer l'appréciation "non fondé".

1.10 Plaintes contre la police, un exemple d'analyse d'un secteur

Remarques préalables

- Il n'est tenu compte dans cette analyse que des plaintes relatives aux services de police. Ainsi ne sont pas prises en considération les plaintes relatives à d'autres instances, telles que par exemple les prisons et autres institutions de détention, et cela contrairement à ce qui a lieu pour l'analyse générale des plaintes.
- Le traitement des plaintes n'étant pas clôturé certaines informations ne figurent pas encore dans les formulaires de plaintes. Ceci se répercute naturellement aussi sur le matériel chiffré (cf. pas de 100 %)
- Cet aperçu ne donne pas une image complète de la situation en Belgique. L'on peut supposer un *chiffre noir* important en ce qui concerne les plaintes contre la police (crainte de représailles, pas de confiance dans le traitement de la plainte, etc.). En outre, toutes les plaintes ne sont pas communiquées au Centre. L'aperçu donne néanmoins une indication.

Généralités

En 2002, 98 plaintes contre la police ont été enregistrées au Centre. Cela représente 17 de plus que l'année précédente, qui a vu l'enregistrement de 81 plaintes contre la police.

Diffusion régionale

Bruxelles (19 communes) a un total de 42 plaintes (42%), suivie par les provinces d'Anvers (17 plaintes – 17 %) et du Brabant-Flamand (8 plaintes – 8 %). Dans le Hainaut 6 plaintes (6%) ont été enregistrées, le Brabant-Wallon 5, le Limbourg 4, Liège 3, la Flandre-Occidentale, la Flandre-Orientale et Namur en ont 2 et le Luxembourg 1. Deux plaintes ont trait à des services de police des étrangers et 4 n'ont pas pu être localisées dans une province bien précise, le plus souvent parce qu'elles concernent la Police Fédérale.

Description de la plainte, telle qu'apportée par le plaignant

La plupart des plaintes ont trait à la qualification "mauvais traitements" (34 plaintes – souvent à l'occasion d'arrestations et d'actions menées par la police), suivies de "contrôle des documents" (19 plaintes) et de "bagarres et disputes" (17 plaintes – par exemple refus de dresser un procès-verbal, comportement de la police, etc.). Dans 4 cas, la plainte a trait à des "insultes". Les plaintes restantes ont trait à "inscription", "éloignement", "mariage", etc.

Méthode de traitement

Dans la plupart des cas les plaintes font l'objet d'une médiation (35 %), suivie de la remise d'avis (34 %) et d'une réorientation (12 %) le plus souvent vers le Comité P et l'Inspection Générale de la Police Locale et de la Police Fédérale. Dans un cas, il a été décidé d'entamer une action judiciaire.

Appréciation des plaintes

Dans 23 (23,5 %) dossiers, il n'a pas été possible pour les collaborateurs du Centre d'émettre une appréciation précise concernant la nature de la plainte, parce qu'ils disposaient de *trop peu d'éléments*. Le plus souvent ces plaintes portent sur des arrestations / opérations musclées de la police et comportements grossiers de la part de la police.

16 plaintes (16 %) sont considérées comme une forme *d'abus de pouvoir*. Il s'agit par exemple du refus de dresser un procès-verbal, de contrôles de police abusifs, de vexations etc...

11 plaintes (11 %) tombent *hors de la compétence* du Centre. Il peut s'agir de plaintes qui concernent un service de police étranger, une plainte qui porte sur une base de discrimination pour laquelle le Centre n'était pas compétent jusqu'à présent (exemple : orientation sexuelle) ou un problème qui a été signalé au Centre mais qui n'a rien à voir avec une discrimination.

Dans le cas de 3 plaintes (3%), les collaborateurs du Centre ont estimé que la plainte pouvait être considérée comme *un traitement discriminatoire*. Ainsi par exemple, une personne avait fait l'objet de manière constante d'agissements vexatoires de la part de la police.

Dans le cas de 3 plaintes (3 %), il a été fait mention de l'*usage de la violence* de la part des services de police. Le même pourcentage (3) concerne l'appréciation "*qualité d'un service*".

Deux plaintes ont été qualifiées d'*insultes* et 1 plainte a été estimée *non fondée*.

Le restant des plaintes n'a pas encore reçu de qualification, pour la plupart en raison du fait que ces plaintes n'ont pas encore été clôturées.

1.11. Résumé et conclusions

Nous pourrions dresser le **profil** suivant de la méthode de traitement des plaintes de racisme adoptée par le Centre, et cela depuis 1995 :

- 7 plaintes sur 10 ont été traitées via l'émission d'avis ou d'une médiation,
- 1 plaintes sur 20 a été traitée via une procédure judiciaire,
- les plaintes restantes, 5 plaintes sur 20, ont été traitées via une proposition de formation, de la remise de l'information appropriée, ou par la réorientation vers une autre instance spécialisée lorsque le Centre n'est pas lui-même compétent.

2. Constitutions de partie civile

En 2002, le Conseil d'Administration du Centre a décidé d'introduire une constitution de partie civile dans 26 dossiers ayant trait à des plaintes de racisme. Ces constitutions de partie civile concernent plusieurs catégories de violation de la loi du 30 juillet 1981.

Dans trois cas, il s'est agi d'une extension de plaintes avec constitution de partie civile introduites précédemment du fait que dans l'intervalle les auteurs des faits étaient connus ou que le parquet avait également poursuivi d'autres personnes. Cela concernait la fusillade d'une mosquée, des coups et blessures durant une soirée dansante et un dépliant.

Quatre dossiers concernent des attaques de synagogues, allant de coups de fusil jusqu'au jet de cocktails-molotov. La façade de l'habitation d'un particulier a également été souillée par des inscriptions antisémites. Le Centre s'est donné pour consigne dans de telles affaires d'agir automatiquement en justice, même si les auteurs sont la plupart du temps inconnus.

Les occasions de sorties, au sens large du terme, furent largement représentées dans les constitutions de partie civile introduites durant l'année écoulée. Ainsi en fut-il du refus d'accès à un dancing, de la diffusion de la version raciste d'une célèbre comptine enfantine lors d'une fête de personnel, ainsi que de coups et blessures avec motivation raciste lors d'une soirée dansante.

Dans cinq dossiers, une plainte avec constitution de partie civile a été introduite suite à des publications : un livre, trois déliants et une diffusion du négationnisme via Internet.

Deux situations eurent pour cadre le milieu du travail, parmi lesquelles des insultes entre collègues et une mention de total mauvais goût sur un C4. Une dossier concernait une société de logements sociaux.

Il est à déplorer de nombreux cas pour lesquels de l'agressivité est clairement décelée.

Deux situations concernent des agressions verbales avec connotation raciste, à savoir après un accident de la circulation et lors d'une réunion d'un conseil communal.

Dans cinq cas, six si l'on compte la situation comprise dans la catégorie "refus d'accès aux dancings et lieux de loisirs", il s'agit de violence pure et simple, allant des coups et blessures à la mort de la victime à coup de feu.

Il s'agit le plus souvent de coups et blessures couplés à des slogans ou remarques racistes.

Il est également un dossier qui requiert une attention particulière. L'auteur des faits, qui a entre temps fait l'objet d'une condamnation, choisissait au hasard des personnes qui avaient pour caractéristique commune d'avoir une peau sombre et qu'il frappait copieusement, sans autre forme de commentaire. Le Tribunal Correctionnel de

Turnhout estima également dans son jugement que les faits commis contre les victimes le furent sans autre motivation objective que des considérations purement racistes.

Synthèse

En 2002, 26 constitutions de partie civile ont été introduites :

• Extensions de PC précédemment introduites	3x
• Attaques antisémites	5x
• Refus d'accès aux dancings et lieux de loisirs	3x
• Publications	5x
• Situations de travail	2x
• Logement	1x
• Coups et blessures, incitation à la haine	7x

3. Jurisprudence significative

3.1 Incitation à la discrimination, haine ou violence

- Le Tribunal correctionnel de Termonde condamne le 24 décembre 2002 un commissaire de police à une peine d'emprisonnement de 9 mois avec un sursis de trois ans pour incitation des membres de son corps à la violence contre des immigrés et parce qu'il aurait commis en qualité de commissaire de police des actes de discrimination (art. 4). Les déclarations de nombre de membres du corps et d'employés faisaient état du fait que l'inculpé proclamait ses idées racistes de manière grossière *"tu dois presser la merde de leur corps jusqu'à ce que mort s'en suive"* et *"tu dois cogner sur eux jusqu'à ce que mort s'ensuive sinon tu n'as pas bien travaillé"*.

Le juge estime qu'il n'est pas tolérable qu'en sa qualité de chef de corps il ait incité ses subordonnés à frapper les immigrés. Le fait qu'un petit noyau de jeunes d'origine immigrée causait des problèmes dans la communes ne pouvait pas justifier le comportement punissable du premier inculpé. Il avait à mieux le savoir en sa qualité de commissaire de police et chef de corps.

- L'année dernière, trois décisions judiciaires concernèrent le fait de faire le salut hitlérien. Deux décisions ont suivi le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 15 juillet 1996 qui estima que *"le salut hitlérien évoque immanquablement l'idéologie fasciste et nazie qui a prôné la suprématie d'une race par rapport à d'autres et a poursuivi l'extermination desdites races. Le salut fasciste ne peut pas être interprété autrement que comme un rappel de ces pratiques qui implique en soi l'incitation à la haine, la discrimination, la violence ou la ségrégation vis-à-vis d'un groupe en raison de la race, couleur, ascendance ou nationalité"*.

La Cour d'Appel d'Anvers confirma le 20 juin 2002 le jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers du 26 mars 2001 par lequel une personne fut condamnée pour avoir fait le salut hitlérien devant le conseil communal d'Anvers. La Cour estima également que la mesure de la peine prononcée (amende de 20.000 FB) était appropriée aux *conséquences visées par le salut hitlérien, à savoir l'incitation à l'intolérance vis-à-vis des autres et la provocation à une violence mutuelle qui rendraient pour chacun le voisinage invivable et qui porteraient atteinte dans son essence à la vie en société.*

Le Tribunal correctionnel d'Anvers, le 4 février 2002, a également condamné un élu du Vlaams Blok parce que durant sa prestation de serment à l'occasion de l'installation du nouveau conseil communal il a fait le "salut hitlérien". L'inculpé a été condamné à trois mois avec sursis et à une amende de 991 €, au motif que *"la fonction d'exemple dont il est investi en qualité de conseiller communal vis-à-vis de la société pour laquelle il s'est d'ailleurs porté volontairement candidat, est affaiblie par les faits commis."*

Le Tribunal correctionnel d'Audenarde a en revanche acquitté le 24 mai 2002 une personne qui durant une discussion très animée avec un agent de police a fait le salut hitlérien. Le tribunal a estimé qu'il s'agissait seulement d'un acte moralement condamnable étant donné que l'élément intentionnel ne pouvait pas être prouvé.

- Le Tribunal correctionnel de Furnes a condamné le 12 novembre 2002 cinq personnes d'extrême-droite qui l'avant-veille du Pèlerinage de l'Yser de 2001 ont frappé de manière lâche et brutale un Egyptien en raison de sa nationalité. Le tribunal a condamné chacune des personnes mises en cause à une amende de 1.000 € et à une peine d'emprisonnement de 1 an (partiellement avec sursis) parce qu'*"une peine sévère s'impose afin de faire prendre conscience aux intéressés que les faits commis sont très graves, et de les mettre en garde contre la répétition d'une criminalité de même nature et aux fins de protéger la société contre leurs agissements criminels racistes dangereux."* Priront également part à cette rixe trois mineurs d'âge, dont le fils de la première personne inculpée.
- Il y eu également en 2002 une décision prise en relation avec l'affaire dite de la Makakkendans (danse des macaques). Un DJ avait diffusé lors d'une fête de personnel la version "alternative" de la danse des lutins, baptisée la "Danse des Macaques", dont le texte incitait de manière brutale directement à la haine, à la violence et à la discrimination contre les Turcs. Le Tribunal correctionnel de Malines a estimé le 20 septembre 2002 que *le dol spécial était présent parce que le Dj connaissait le texte de la chanson et l'avait repris de manière consciente dans son répertoire. Son explication tendant à avancer le fait qu'il n'a passé la chanson que parce qu'on le lui avait demandé ne peut constituer une cause de justification parce qu'il aurait parfaitement pu le refuser.*
- Le Tribunal correctionnel de Tournai a condamné le 19 février 2002 un individu pour calomnie et incitation au racisme parce qu'il avait crié en public à l'adresse de la police *"qu'ils feraient mieux de s'occuper des Algériens plutôt que de l'embêter lui"* et *"que les autorités doivent prendre leurs responsabilités en ce qui concerne les étrangers"*. La personne d'origine étrangère avec laquelle il avait le litige a pu entendre : *"sale Arabe, bounoul, retourne dans ton pays"*.

3.2. Racisme organisé

- Des membres de la Burgerinitiatief (Initiative des Citoyens) d'Ostende ont été condamnés le 23 avril 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruges à une amende de 495,79 €, pour avoir diffusé des tracts racistes. Ils y criminalisaient les résidents d'un centre de transit. Ils y prétendaient, pas moins, que les étrangers s'exerçaient à la criminalité, qu'ils étaient des revendeurs de drogue et des proxénètes. Le juge argumenta dans un jugement très bien élaboré qu'il n'y avait pas tant en l'espèce lieu d'invoquer la liberté d'opinion, mais incitation de manière punissable à la xénophobie et que la loi pénale était bel et bien violée. L'association Médecins sans Frontières et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme reçurent chacun un euro en guise de réparation du dommage moral subit.

Les personnes mises en cause furent acquittées pour le chef de violation de l'article 3, qui réprime la propagation organisée du racisme et de la discrimination, parce que le juge estima que la "Burgerinitiatief"

au moment des faits ne constituait pas un groupe au sens de la loi à défaut d'une durée d'existence suffisante et d'une structure minimale en vue de concrétiser ses buts vers l'extérieur.

- Le 28 janvier 2002, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné pour la deuxième fois un leader d'extrême-droite pour incitation à la haine à 4 mois effectifs et à une amende de 4.957 €. Le juge a estimé que ce texte "contient les mêmes approximations diverses et amalgames inutilement injurieux à l'encontre des personnes étrangères". En outre, il a également été condamné pour son appartenance à deux groupements qui prônent la ségrégation et la xénophobie (article 3). Etant donné la quantité d'articles qui dans leurs publications incitent à la haine, le tribunal estime que tant REF que le Bloc Wallon sont des mouvements racistes.
- Procès contre les 3 asbl du Vlaams Blok.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles s'était, par jugement en date du 29 juin 2001, déclaré incompétent dans l'affaire qui opposait le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, l'asbl Liga voor Mensenrechten et le Ministère public contre les trois asbls Vlaamse Concentratie, Nationalistisch Vormingsinstituut et Nationalistische Omroep Stichting pour infraction à la loi du 30 juillet 1981. Ces trois asbls forment l'assise du parti politique Vlaams Blok. Selon le tribunal l'incompétence était due au fait qu'il se serait agi d'un délit politique contrairement au Ministère public qui réclamait la condamnation, sur base de la loi dd. 1981. Le délit politique est du ressort de la Cour d'Assises.

Tant le Centre que la Liga et le Ministère public ont interjeté appel contre ce jugement. Par son arrêt du 26 février 2003 la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé le premier jugement en se déclarant également incompétente sur base du délit politique. A nouveau cet arrêt va à l'encontre de l'avis rendu par l'avocat général.

A ce jour, la magistrature assise ne c'est donc pas encore prononcée quant au fond de l'affaire.

Le Centre, la Liga et le Ministère public ont décidé d'introduire un pourvoi en Cassation contre l'arrêt du 26 février, estimant que celui-ci donne une interprétation incompatible avec la jurisprudence constante de la Cour de Cassation de la notion de délit politique.

3.3. Négationnisme

- Le 15 janvier 2002, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné une personne qui entre décembre 1997 et février 1999 a diffusé via internet des textes racistes et négationnistes. Après des avertissements répétés de son fournisseur d'accès qui ne donnèrent aucun résultat, le fournisseur d'accès déposa plainte avec constitution de partie civile. La personne mise en cause fut condamnée par le juge par défaut à 1 an d'emprisonnement pour violation de la loi contre le racisme et de la loi contre le négationnisme parce qu'il ressortait du dossier que les faits étaient graves. En ce qui concernait le contenu du dossier, rien n'en est mentionné et le jugement ne fait pas mention du contenu des messages litigieux, même pas de l'argumentation qui établit leur caractère punissable.

4. Quelques exemples de ce qui se peut, et de ce qu'il est préférable que cela ne se puisse pas

Comment une plainte peut bien se dérouler...

1. Propos douteux tenus par un professeur

Dans le cadre d'un cours informatique en promotion sociale un professeur, a fait le parallèle entre la poubelle informatique d'un ordinateur et les chambres à gaz. Il a dit que quand on vidait la poubelle d'un ordinateur, les documents disparaissaient définitivement comme les juifs avaient disparu après être passés par les chambres à gaz.

Une étudiante d'origine juive, choquée par de tels propos, a saisi le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme qui a interpellé la direction de l'école. Une médiation avec la direction, le professeur et l'étudiante a abouti à une solution satisfaisante à savoir :

- Une prise de position claire de la direction refusant ce type de propos ;
- Des excuses écrites du professeur à l'étudiante ;
- Des excuses publiques du professeur à toute la classe.

2. En juin 2002, une employée d'un hôpital a interpellé le Centre sur les conditions de travail difficiles, liées à la dégradation des relations professionnelles qu'elle rencontrait avec son supérieur.

La situation vécue par cette dame affectait gravement sa santé, elle était en incapacité de travail à cause du stress subi, son médecin recommandant même un changement d'affectation

La dame nous avait en outre rapporté que certaines personnes considérant que le port de son foulard pouvait poser des difficultés, s'opposaient à son transfert dans un autre service.

Une réunion de médiation s'est tenue dans les locaux du Centre, le vendredi 29 août en présence de l'intéressée, de son supérieur hiérarchique, d'autres responsables ainsi que deux de nos collaborateurs.

Cette réunion s'est révélée fructueuse à plus d'un titre car elle a permis d'une part de lever le voile sur certains malentendus et d'autre part de convenir d'observer une plus grande transparence et de faire montre d'une meilleure communication. Les parties se sont accordées également sur la désignation de personnes de confiance, qui n'interviendraient qu'en ultime recours.

Et comment il est préférable qu'elle ne se déroule pas

1. Délit de faciès

Un jeune d'origine marocaine se trouve au mauvais moment au mauvais endroit. Il sort de chez sa sœur et se fait presque immédiatement arrêter par des policiers en civil. Il est emmené sans ménagement au poste, subit une fouille (déshabillage), reçoit des menaces et des propos racistes. Il est ensuite relâché. Il apprendra plus tard qu'il s'est trouvé dans une rue où la police effectuait une opération coup de poing dans le cadre de la lutte contre la drogue.

Outre le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la victime s'est adressée au Bourgmestre de la commune, à l'Inspection générale de la police, au Comité P et au Parquet. Il résulte des différentes enquêtes qui ont été menées qu'à aucun moment le moindre reproche n'a pu être formulé contre la victime, que

ce soit avant le contrôle d'identité et l'arrestation (ce qui aurait pu les motiver) ou durant l'arrestation elle-même (ni rébellion, ni injure). Pourtant, aucune excuse ne lui a été présentée. De plus les faits tels qu'ils ont été dénoncés (déshabillage, menaces, propos racistes, ...) n'apparaissent nullement contestés.

Aucune des autorités saisies ne semble disposée à reconnaître officiellement le fait que l'arrestation a été motivée par le « type » maghrébin de la victime et que le traitement qui lui a été réservé au poste de police est inadmissible. Elles se renvoient la balle l'une à l'autre sans qu'aucune d'entre elles n'aient, à ce jour, pris une décision ou une sanction contre les policiers responsables.

Cette attitude provoque, dans le chef de la victime, un sentiment d'injustice et d'impunité et alimente une méfiance à l'égard des autorités.

2. Un habitant d'une commune moyenne adresse un e-mail au Centre par lequel il signale que sur un mur dans un environnement où beaucoup de jeunes s'adonnent au sport, un graffiti porte l'inscription "kill all the white man".

Le Centre somme le Bourgmestre de la commune concernée de faire effacer au plus vite ce slogan. Il nous est répondu que dès que l'enquête sera clôturée, le service technique de la ville procédera à l'effacement du slogan.

L'enquête dure extrêmement longtemps. Huit mois plus tard le plaignant communique que le slogan n'a toujours pas été effacé. Une nouvelle lettre a un succès immédiat : le mur est à nouveau complètement propre...mais cela ne peut-il pas se faire dans un délai plus rapide ?

5. Continuation de la discussion concernant le racisme organisé

En matière de racisme, l'année 2002 a été marquée par trois meurtres. Les deux premiers ont été perpétrés, au mois de mai, contre les parents Isnani, une famille d'origine marocaine vivant dans la commune bruxelloise de Schaerbeek. Le second, au mois de novembre, à Anvers, contre Mohamed Achrak, un jeune professeur, également d'origine marocaine. Ces assassinats ont montré que le racisme peut également tuer. Le racisme est donc bel et bien une forme de discrimination violente qui peut, ici et là, s'exprimer à des degrés divers.

Les tracts et les publications de type raciste incitent souvent à la discrimination. Depuis plusieurs années, la diffusion de cette propagande est sans cesse en augmentation dans la plupart des grandes agglomérations de notre pays. Cette propagande associe les étrangers, surtout d'origine arabo-musulmane, à différents maux de société. Une image tronquée des communautés issues de l'immigration y est grossièrement véhiculée.

Cette désinformation – basée sur des généralisations et des amalgames nocifs – permet l'entretien des sentiments xénophobes de certains. Parmi eux, il y en a qui décident de passer à l'acte : en votant ou en adhérant à un parti non-démocratique. L'auteur du meurtre de la famille Isnani militait pour sa part au sein de la section bruxelloise francophone du Vlaams Blok.

Durant l'année 2002, la plupart des partis non-démocratiques sont restés fort actifs. Notamment dans la perspective des élections législatives du 18 mai 2003. En Flandre et à Bruxelles, le Vlaams Blok a continué à diffuser ses nombreux tracts et journaux locaux (réservés en général à chaque commune). Cette formation a maintenu au cours de cette année, pour éviter de nouvelles poursuites judiciaires, un profil « politiquement correct ». Déjà en 2000, il avait timidement abandonné son programme en « 70 points » au sujet de l'immigration. Il sera ensuite remplacé par une nouvelle « doctrine du Vlaams Blok concernant les étrangers » (sic) s'intitulant « S'adapter ou s'en aller ».

Cependant, malgré ce profil plus « soft », à la lecture des documents publics émis par le parti de manière moins massive (contrairement à ses tracts distribués tous azimuts), nous remarquons la persistance de références clairement marquées idéologiquement.

Exemples :

- les liens étroits qu'il entretient avec le cercle Were Di et le groupe d'action nationaliste Voorpost, quoi qu'en disent publiquement leurs dirigeants respectifs ;
- le maintien de références issues de l'extrême droite la plus radicale. Ainsi, le « rat noir » et la croix celtique, deux symboles nationalistes provenant de l'extrême droite néofasciste, restent utilisés au sein du Vlaams Blok ;
- les collaborations et les contacts réguliers avec le Front national français de Jean-Marie Le Pen depuis les années quatre-vingts n'ont jamais cessé.

Pour sa part, la section bruxelloise du Vlaams Blok est essentiellement animée par des anciens cadres du Parti des forces nouvelles (PFN). Actif sous ce nom jusqu'en 1991, le PFN était alors considéré comme une formation néonazie. C'est notamment lui qui s'occupa de la diffusion en Belgique des thèses négationnistes dans les années quatre-vingts. L'actuel président bruxellois du VB est un ancien du PFN. Autre ex-PFN, le rédacteur en chef de « Vérités bruxelloises », le mensuel des militants francophones du VB. Ce périodique, notamment, nous montre que les discours radicaux n'ont pas été abandonnés par ce parti politique. Les caricatures qui y sont utilisées (les mêmes d'ailleurs que celles de la plupart des tracts et périodiques blokkers) proviennent d'un dessinateur de la presse d'extrême droite française. « Vérités bruxelloises » publie également des interviews avec des dirigeants du FN français. En juin 2002, ce mensuel fêtait son premier anniversaire. L'invité principal de cette fête était Guillaume Faye, un théoricien de l'ultradroite radicale française proche du mouvement raciste « Terre et Peuple » et auteur de nombreux ouvrages qualifiés de racistes dans son pays.

Au cours de la fête du journal francophone du VB, G. Faye y présenta le dernier livre qu'il avait alors écrit : « La colonisation de l'Europe – Discours vrais sur l'immigration et l'islam ».

Dans le numéro de février 2002, de « Vérités bruxelloises », nous pouvions lire dans un article faisant la promotion de ce livre, ceci : « Dans ce nouveau livre-choc, Guillaume Faye démontre que plus que d'« immigration », il faut parler de colonisation massive de peuplement de la part des peuples africains, maghrébins et asiatiques ; que l'islam entreprend une conquête de l'Europe ; que la « délinquance des jeunes » n'est que le début d'une guerre civile ethnique ; que nous sommes envahis autant par les maternités que par les frontières poreuses ; que pour des raisons démographiques, un pouvoir islamique va s'installer, d'abord au niveau local puis, peut-être, au niveau national ».

Etaient également présents pour écouter G. Faye, plusieurs responsables du Vlaams Blok : Johan Demol (« président-général » de la section bruxelloise), les députés Dominiek Lootens, Erik Arckens, Jos Van Assche, Filip De Man, Bart Laeremans, le sénateur Yves Buysse et Franck Vanhecke, le président national du parti.

Du côté des formations non-démocratiques francophones, seules trois d'entre elles continuent à subsister : le Front national (FN), le Front nouveau de Belgique (FNB) et le mouvement Nation (formé par des dissidents des deux premiers). Ils ont été actifs, au cours de l'année 2002, essentiellement à Bruxelles. Pour sa part, le Bloc Wallon (BW, créé en 2000 par des anciens du FN et d'AGIR) n'a plus fait parlé de lui en 2002. Ce parti, alors en contact avec le Vlaams Blok, n'existe plus aujourd'hui. Malgré une extrême droite francophone complètement morcelée et diminuée, des distributions de tracts furent cependant organisées par le FN, le FNB et Nation dans des communes de la Région wallonne (La Louvière, Namur, Charleroi,...) et dans la capitale.

La formation la plus active semble être le mouvement Nation, dont le dirigeant principal et plusieurs autres membres proviennent du groupuscule néonazi l'Assaut. Quant au FNB et au FN, leur présence sur le terrain est en net recul en comparaison avec les années précédentes. Il faut savoir que les crises internes furent nombreuses au sein de ces deux partis d'extrême droite. Crises donnant lieu au départ de nombreux militants et élus.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme déposa des plaintes suite à la distribution de leurs tracts respectifs. Au moment de l'écriture du présent rapport, plusieurs d'entre elles étaient encore à l'instruction ou des procès les concernant en cours. L'année 2002 a vu une augmentation manifeste du nombre de dossiers judiciaires concernant l'extrême droite, essentiellement francophone.

Par ailleurs, l'ensemble de l'extrême droite belge reçoit le soutien rédactionnel régulier de « Rivarol », un hebdomadaire d'extrême droite, antisémite et raciste édité en France mais également vendu en Belgique.

Négationnisme

Depuis plusieurs années, les derniers partisans du négationnisme sont de plus en plus isolés. La « popularisation » des thèses négationnistes auprès d'un grand public est un échec. Le cercle Vrij historisch onderzoek (VHO : voir le bilan « racisme organisé 1993-2002 ») n'est quasi plus actif, notamment suite aux poursuites judiciaires enclenchées contre lui.

Cependant, en avril 2002, une « branche francophone » de VHO annonçait sa création sous le nom de « Vision historique objective ». Le mois précédent, un « congrès révisionniste » eut lieu avec pour orateurs : Bert Eriksson (l'ancien dirigeant du Vlaamse militanten orde), Siegfried Verbeke (cofondateur de VHO) et du français Vincent Reynouard. Habitant depuis peu à Bruxelles, ce dernier est le responsable de la branche francophone de VHO. Quelques temps après l'annonce de sa création, de nouveaux tracts signés par VHO furent répandus à Bruxelles et à Namur, entre autres. Cette structure négationniste avait alors encore le soutien de la section flamande de Blood and Honour, une organisation internationale néonazie et antisémite.

Au sujet du négationnisme, pour comprendre le phénomène et contrer la diffusion de sa propagande, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme organisa avec l'Institut de la mémoire audiovisuelle juive (IMAJ), un colloque le 22 mars 2002.

Antisémitisme

Les actes antisémites sont en augmentation dans notre pays depuis l'année 2000. En 2002, plusieurs faits de violence se sont à nouveau produits à l'encontre d'institutions ou de personnes de la Communauté juive. Quelques exemples :

- 1^{er} avril : cinq bouteilles incendiaires sont lancées contre la synagogue bruxelloise de la rue de la Clinique ;
- 3 avril : des cocktails Molotov sont jetés sur la synagogue de la Bouwmeestraat à Anvers (la plus vieille de la ville);
- 15 avril : une famille de commerçants juifs de Molenbeek est à nouveau la victime de vandalisme. Depuis le début du mois d'avril, des jeunes du quartier s'attaquent régulièrement à cette famille. Leur voiture a été démolie et des croix gammées ont été inscrites sur la carrosserie de celle-ci. Une tentative d'incendie de leur commerce a même eu lieu ;
- 20 – 21 avril : la synagogue de la ville de Charleroi est mitraillée par des inconnus ;
- 3 mai : des cocktails Molotov sont lancés contre la synagogue séfarade de Schaerbeek.

La majorité de ces faits graves, cités ci-dessus, ont fait l'objet de dépôt de plaintes. Depuis mai 2002, nous avons enregistré une relative diminution des actes antisémites (de nouveaux incidents commis à l'encontre de la Communauté juive auront à nouveau lieu à partir du mois de mars 2003).

Soulignons par ailleurs, la présence de calicots et de slogans antisémites scandés lors de différentes manifestations de soutien au peuple palestinien ou contre la guerre d'Irak (entre autres, en avril et en novembre 2002). L'assimilation de la répression de l'armée israélienne dans les territoires occupés à des « pratiques nazies » ou à un génocide est faux et extrêmement dangereux. En effet, ce type d'amalgames ne peut que servir la cause des négationnistes et pourrait inciter à la discrimination raciale. Dans ces mêmes manifestations, des participants portant les symboles de groupements islamistes intégristes (comme celui du Hezbollah) se référaient aux « Protocoles des Sages de Sion » (un faux document de la propagande antisémite) pour expliquer la situation actuelle au Proche-Orient. Par ailleurs, le Centre déplore également les discours extrémistes et xénophobes émis, entre autres via Internet, par des personnes issues de la Communauté juive.

D'autres informations sur cette poussée de fièvre antisémite dans notre pays, à l'instar d'autres pays européens, sont encore détaillées dans le bilan 1993-2003 consacré au racisme organisé.

En résumé, les grandes tendances au sujet du racisme organisé pour l'année 2002 sont :

- poursuite de la diffusion régulière de la propagande du VB dans les grandes villes de Flandre et à Bruxelles ;
- poursuite du développement par le VB d'un discours « grand public », - bien que moins explicitement qu'auparavant - mais persistance des références idéologiques à l'origine de la création du VB ;
- maintien des liens entre le VB et l'extrême droite française, y compris avec les radicaux de celle-ci ;
- existence en marge des formations non-démocratiques d'organisations militantes – souvent radicales - d'actions politiques et culturelles, en Flandre comme en Wallonie ;
- confirmation de l'atomisation des structures de l'extrême droite francophone et de la disparition de leur base militante ;
- cependant, subsistance d'un « noyau dur » toujours actif au sein des FN, FNB et Nation ;
- diminution relative, selon les sondages effectués en 2002, des intentions de vote en faveur des partis non-démocratiques francophones avec maintien néanmoins d'un « bastion électoral » dans le Hainaut ;
- existence maintenue de plusieurs sites Internet sur lesquels racisme anti-arabe, islamophobie et antisémitisme se développent ;
- poursuite des actions antisémites violentes ;
- présence d'organisations intégristes chrétiennes et islamistes diffusant un discours judéophobe ;
- renforcement d'un racisme anti-maghrébins sous la forme d'une islamophobie généralisée, notamment depuis les attentats du 11 septembre 2001.

II. POLITIQUE D'INTEGRATION

1. *Emploi*

1.1. **Création d'un service au sein du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en vue de combattre les discriminations ethniques sur le lieu de travail**

A l'initiative du Bureau international du Travail, une étude interuniversitaire¹ a été réalisée en Belgique en 1997. Cette étude a confirmé l'hypothèse selon laquelle, à qualifications similaires (diplôme et expérience professionnelle), les dossiers de candidats belges autochtones et ceux de candidats belges d'origine étrangère subissaient une différence de traitement au cours de la procédure de sélection. En réaction, plusieurs initiatives ont été mises sur pied ces dernières années afin d'attirer l'attention des décideurs politiques et économiques sur cette réalité concrète: des campagnes de sensibilisation, des séminaires et des colloques ont été organisés dans les trois Régions.

On attend également du Service public fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale qu'il joue son rôle dans la dynamique qui a été impulsée.

Il a été proposé au Ministre de l'Emploi de créer, en collaboration avec le Centre, une cellule spéciale au sein du SPF afin de favoriser l'égalité de traitement des travailleurs de nationalité ou d'origine étrangère aussi bien lors de l'entrée en service que pendant la durée de l'engagement et en cas de licenciement.

La "Cellule entreprise multiculturelle" a vu le jour le 1^{er} juillet 2001 au sein du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Deux collaborateurs du Centre y sont détachés pour se consacrer surtout à l'information, à la sensibilisation et au soutien des services du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ainsi que des entreprises par rapport aux discriminations ethniques et aux inégalités qui en résultent.

1.1.1 **Objectifs du projet**

L'objectif initial du projet consistait à sensibiliser en profondeur et à former les inspecteurs du travail²; à informer et à accompagner des entreprises; à sensibiliser les secteurs d'activité (par l'entremise des comités paritaires) afin de tester la possibilité de conclure des conventions collectives sectorielles; à évaluer les possibilités de coopération avec les ministres régionaux chargés de l'emploi et de la formation professionnelle, avec les centres régionaux d'intégration et avec les organismes publics d'insertion (ORBEM/BGDA, VDAB, FOREM); et à rédiger un rapport contenant des propositions et des recommandations pour le Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des Chances.

¹ La Discrimination à l'embauche. Contribution belge à l'étude comparative internationale du Bureau international du Travail, Bruxelles, Services fédéraux des affaires scientifiques, sociales, techniques et culturelles. Recherche prospective socio-économique, septembre 1997.

² Le coup d'envoi de cette initiative avait été donné dès novembre et un millier d'inspecteurs y étaient impliqués à fin décembre 2001.

1.1.2 Priorités

De nouvelles priorités stratégiques ont été fixées afin de permettre le suivi des objectifs initiaux du projet.

Soutien et collaboration avec l'Inspection des lois sociales

L'évaluation des résultats de la campagne de sensibilisation menée dans les cellules d'arrondissement (pour plus de précisions, voir le rapport d'activité Cellule entreprise multiculturelle) et les contacts avec l'Inspection des lois sociales ont fait apparaître que les inspecteurs du travail avaient besoin de compétences et d'une assistance complémentaires pour rechercher, démontrer et traiter les plaintes basées sur les discriminations ethniques sur le marché de l'emploi. Afin de répondre à ce besoin, la Cellule entreprise multiculturelle s'est lancée dans l'élaboration d'un instrument conçu sur mesure pour les services d'inspection qui, en vertu de la nouvelle loi contre toutes les formes de discrimination, sont compétents pour traiter ce type de plaintes. Ce travail est mené en concertation avec la direction de l'Inspection des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Cet instrument servira avant tout à orienter l'inspecteur dans la problématique des discriminations ethniques sur le marché de l'emploi et à l'aider, au moyen d'une check-list appropriée, à rechercher, à prouver et à traiter des plaintes concrètes de discrimination professionnelle. La méthodologie et le contenu de cet outil pédagogique ont été mis au point par les collaborateurs de la Cellule entreprise multiculturelle et sont basés sur des méthodes existantes de traitement des plaintes déjà appliquées aussi bien par l'Inspection des lois sociales que par le Centre. A un stade ultérieur, une campagne est prévue pour informer les inspecteurs de l'utilisation et du fonctionnement de cet outil.

1. Conventions collectives sectorielles visant à combattre les inégalités de traitement basées sur l'origine

Des actions de soutien et de sensibilisation des partenaires sociaux sont en cours au sein des comités paritaires en vue d'introduire et de renforcer, dans les conventions collectives sectorielles, certaines dispositions concrètes destinées à lutter contre des pratiques discriminatoires à l'embauche et sur le lieu de travail.

Après une première phase de sensibilisation et une réunion d'information avec les présidents des comités et des sous-comités paritaires (en 2001), les membres de tous les comités paritaires ont également été invités en 2002 à une campagne de sensibilisation sur les "conventions collectives de travail comme instrument juridique de lutte contre les discriminations ethniques sur le marché de l'emploi". Au cours de cette campagne, trois réunions au total, comprenant des ateliers et entièrement consacrées à cette problématique, ont été organisées. Plusieurs acteurs concernés, comme des représentants d'entreprises, de syndicats et du monde universitaire, ont été réunis pour se pencher, avec les membres des comités paritaires, sur les possibilités et les limites des conventions collectives de travail. Lors de ces ateliers, les différents secteurs ont tenté de donner un contenu concret à cette problématique (pour de plus amples précisions sur le contenu, l'évaluation et les recommandations au sujet de cette campagne, voir le rapport d'activité de la Cellule entreprise multiculturelle).

A un stade ultérieur, la Cellule entreprise multiculturelle s'efforcera, avec les organisations syndicales, de mettre sur pied un certain nombre d'initiatives concrètes et de partenariats en matière de conventions collectives de travail.

2. Soutien aux entreprises et aux victimes de discriminations sur le marché de l'emploi

On travaille également à la mise au point d'instruments spécifiques destinés à mieux faire connaître le projet à un public bien précis, à savoir les employeurs et les travailleurs (victimes de discrimination et de racisme à l'embauche et sur le lieu de travail).

Compte tenu du groupe ciblé, ces outils (dépliant, brochure,...) doivent expliquer les mesures adéquates pour lutter contre les discriminations ethniques ainsi que les instruments juridiques possibles, les sanctions, les recours éventuels et les bonnes pratiques qu'une entreprise peut appliquer dans ce domaine.

Vis-à-vis des entreprises, la Cellule entreprise multiculturelle travaille pour l'instant à un outil qui, en plus d'une information sur la nouvelle législation, ses conséquences et les sanctions qui y sont liées, fournira également à la direction du personnel une aide pour recruter des personnes d'origine étrangère ainsi que pour éviter les conflits interculturels et combattre les discriminations et le harcèlement professionnel. Cet outil devra aussi aider les entreprises à élaborer une politique et une gestion de la diversité adaptées aux besoins concrets de chaque entreprise concernée.

A un stade ultérieur, la Cellule entreprise multiculturelle pourra continuer à fournir aux entreprises une assistance en matière de politique de diversité et de lutte contre les discriminations ethniques, et ce sous la forme d'un 'helpdesk'.

3. Recommandations au Ministre

Comme le prévoyait l'objectif initial de cette initiative, la Cellule entreprise multiculturelle a remis au Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des Chances un document contenant quelques recommandations concrètes à propos des discriminations rencontrées sur le marché de l'emploi. Ce document s'inspire des évaluations des initiatives qui ont été déjà réalisées par la Cellule ainsi que de l'évolution et des tendances générales observées en la matière. Les recommandations portaient surtout sur les trois principaux domaines dans lesquels la Cellule est active: le monde des entreprises, les partenaires sociaux et les services de l'inspection du travail (pour de plus amples précisions sur ces recommandations, voir le rapport d'activité de la Cellule entreprise multiculturelle).

4. Intégration de la problématique dans la communication générale du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Un des objectifs de la Cellule entreprise multiculturelle consiste à intégrer la problématique des discriminations ethniques dans la communication générale, tant interne qu'externe, du SPF.

Dans le prolongement d'initiatives antérieures, on s'est efforcé cette année de continuer à sensibiliser le personnel du SPF par des canaux internes. En collaboration avec la direction de la Communication du SPF, une interview des collaborateurs de la Cellule entreprise multiculturelle a ainsi été réalisée pour le prochain numéro du trimestriel d'information "Meta News".

D'autre part, la Cellule a publié son premier rapport d'activité. On y décrit en détail toutes les initiatives et activités concrètes de la Cellule ainsi que les évaluations et les propositions stratégiques qui en découlent. Ce rapport a été transmis aussi bien à des services internes (tous les départements du SPF) qu'externes.

Présence de la Cellule entreprise multiculturelle sur internet

La présence de la Cellule sur le site internet du SPF et du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme répond également à un besoin d'intégration et de sensibilisation.

Le site fournit des informations générales relatives aux discriminations ethniques: le phénomène en pratique, le taux de chômage de la population allochtone, l'étude du Bureau international du Travail, des instruments juridiques et des propositions positives et concrètes pour les entreprises. L'expérience a fait apparaître que, suite à sa présence sur le site internet, la Cellule recevait davantage de questions et de plaintes relatives à des discriminations ethniques.

A une phase ultérieure, le site permettra de consulter et de télécharger les différents outils d'information et de sensibilisation. En collaboration avec la direction de la Communication, une mise à jour et une extension des données disponibles sont en outre prévues pour cette année.

1.2 www.newintown.be: site internet pour nouveaux arrivants

Dans le cadre du projet de fonds d'impulsion du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme travaille à un site internet destiné aux nouveaux arrivants. Ce site veut avant tout contribuer à l'accueil et à l'intégration des nouveaux arrivants en leur fournissant divers d'informations utiles.

Nombreuses sont en effet les personnes qui sont arrivées récemment dans notre pays ou qui sont sorties de la clandestinité. Très souvent, elles ne s'y retrouvent pas dans le maquis social et institutionnel. Quels sont leurs droits et devoirs? Qui peut répondre à leurs questions?

Même beaucoup d'intervenants professionnels qui se préoccupent du sort de ces nouveaux arrivants se posent des questions et ont du mal à trouver une réponse à certaines situations complexes.

C'est pour combler ces besoins que le Centre veut participer à l'élaboration d'un instrument convivial et d'accès aisé pour des personnes qui ne maîtrisent pas encore forcément l'une de nos langues nationales ou qui ne possèdent pas le bagage nécessaire pour se mouvoir aisément dans les domaines publics et sociaux variés de l'existence.

C'est pourquoi la réalisation de ce site internet respectera fidèlement une série de principes:

- * une grande facilité d'accès
- * la convivialité
- * une approche adaptée à la spécificité de chaque situation
- * une approche thématique et géographique
- * des informations précises mais facilement compréhensibles
- * une actualisation des données qui seront communiquées

Concrètement, le site se compose de cinq sections:

La section **FIRST AID** fournit des informations urgentes et pratiques. Elle donnera entre autres la possibilité à des centres d'intégration et à des ONG spécialisées de créer et de gérer des minisites basés sur une structure préfabriquée afin de communiquer des informations locales à leur public-cible.

HOW DO I...? aborde des thèmes variés: formulaires, travail, formation, enseignement, logement, santé, CPAS et vie quotidienne. L'approche 'Question-Condition-Réponse' permet aux visiteurs du site d'obtenir des informations applicables à leur statut de séjour. Bien entendu, l'objectif n'est en aucun cas de remplacer les professionnels de terrain: le site est plutôt conçu comme un outil d'orientation.

Le **DOCUMENT CENTRE** propose des textes juridiques et des réglementations portant sur les thèmes traités. Cette section s'adresse donc principalement aux professionnels du secteur, pour qui ces informations – parfois assez lourdes et difficilement abordables – peuvent s'avérer un instrument de travail utile.

THE STORY OF... relate le parcours de nouveaux arrivants sur le chemin de l'intégration.

LIVING IN BELGIUM procure au nouvel arrivant des informations générales relatives à notre pays: l'histoire, les particularités géographiques, les us et coutumes, les valeurs et les normes,... L'objectif est de fournir au visiteur du site une première image globale de la Belgique.

Dans un premier temps, le site internet sera proposé en français, néerlandais et anglais. On veillera à le mettre à jour régulièrement et à développer les informations fournies.

Avec www.newintown.be, le Centre souhaite proposer un outil précieux aussi bien au nouvel arrivant qu'au professionnel du secteur.

2. Enseignement

2.1. Communauté française

A la fois conséquence et reflet de la notoriété croissante du secteur enseignement au sein du service « intégration, l'année 2002 se caractérise notamment par une augmentation significative des demandes directes d'informations ou d'interventions. Au total près d'une centaine de sollicitations ont fait l'objet d'un suivi principalement dans le domaine de l'équivalence des diplômes, des problèmes de certification, d'inscription ou d'exclusion mais aussi concernant la thématique du port du foulard par les élèves qui suscite une polarisation particulière en région bruxelloise. Le Centre n'a cependant ni la vocation ni les moyens d'agir en première ligne en ces matières mais s'avère soit un premier accueil soit un recours apprécié par un public peu au fait des instances d'appui en matière scolaire.

Le suivi de la mise en œuvre du décret du 14 juin 2001 visant l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française a constitué le second chantier prioritaire cette année. Pour mémoire, ce décret vise en fait l'adaptation de l'école aux spécificités des élèves primo-arrivants définis selon les critères relevés supra. Ses deux innovations majeures concernent d'une part l'instauration de classe dites passerelles et l'élaboration de nouvelles modalités de certifications ou d'admission dans les différents niveaux de l'enseignement secondaire.

Comme l'indique leur intitulé, les classes-passerelles visent en priorité à favoriser l'intégration scolaire des élèves primo-arrivants par une structure spécifique leur permettant soit d'apprendre le français soit une mise à niveau pour rejoindre leur classe d'âge. En habilitant un conseil d'intégration, contrôlé par un jury de la Communauté française à décider de l'admissibilité d'un élève primo-arrivant dans telle année d'étude, telle forme ou orientation d'enseignement indépendamment de l'attestation de réussite de l'année scolaire précédente, le décret a fait preuve d'une innovation aussi radicale que bénéfique.

Depuis l'entrée en vigueur du décret, le nombre d'élèves du secondaire inscrits en classe-passerelle était de 639 au 1^{er} octobre 2001 et de 735 au 15 janvier 2002. Quant aux conseils d'intégration, mis en place dans tous les établissements organisant des classes-passerelles, quelque 439 dossiers ont été traités lors de l'année scolaire 2001-2002.

Au-delà de ses avancées décisives, la mise en œuvre du décret en a aussi révélé les limites et de nouveaux problèmes. Les limites concernent pour l'essentiel les critères d'admissibilité aux classes-passerelles réservées aux candidats réfugiés ou réfugiés reconnus (voir supra). Les primo-arrivants clandestins ou venus dans le cadre du regroupement familial ou qui ne sont pas ressortissants d'un pays en voie de développement ou en transition ne peuvent bénéficier de cette structure. Au Lycée bruxellois Guy Cudel, par exemple, durant l'année scolaire 2001-2002 sur 74 élèves primo-arrivants inscrits régulièrement seulement 22 élèves étaient légalement admissibles en classe-passerelle et 4 de ceux-ci ont pu bénéficier de l'avancement scolaire via le conseil d'intégration. Et la directrice de ce lycée de souligner : « Comment expliquer à une jeune de 14 ans que son voisin de classe, aussi performant qu'elle ne peut obtenir de passer en deuxième à cause de sa situation administrative sur le territoire ? ». Ces limites se feront d'autant plus sentir demain, lorsque des pays comme la Pologne par exemple vont rejoindre l'Europe. Les élèves primo-arrivants ressortissants de ce pays ne seront alors plus admissibles dans les classes-passerelles alors qu'à l'Athénée Victor Horta de Bruxelles, par exemple ils y sont aujourd'hui plus de 30%. Cette problématique se révèle plus aiguë à Bruxelles qu'en Wallonie où généralement les classes-passerelles ont été autorisées là où un centre d'accueil des candidats réfugiés a été créé.

Le décret ne répond pas non plus aux situations très particulières des analphabètes ou enfants n'ayant jamais été scolarisés comme dans le cas de certaines élèves primo-arrivants venant d'Afghanistan où sous le régime des talibans, les filles étaient exclues de l'école.

Quant aux problèmes de mise en œuvre du décret, il s'avèrent pour l'essentiel de trois ordres.

Le premier concerne la rapide rotation des élèves primo-arrivants qui tout au long de l'année scolaire rejoignent une classe-passerelle en fonction des aléas de leur arrivée sur le territoire et la quittent parfois rapidement suite au déplacement de leurs parents dans un autre centre d'accueil. Le second concerne l'apprentissage des langues germaniques dont à Bruxelles l'apprentissage obligatoire du néerlandais. Si les élèves primo-arrivants du secondaire sont réintroduits en 4^{ème} ou 5^{ème} année, ils accusent alors un retard très difficile à combler par rapport à leur condisciples qui apprennent le néerlandais depuis le primaire. Le troisième problème est relatif à l'immersion scolaire après 6 ou 12 mois de classe-passerelle. Le fait d'étendre à un an l'admissibilité en classe-passerelle constitue certes une bénéfique avancée par rapport aux pratiques antérieures. Ce délai s'avère cependant insuffisant pour des élèves capables de se débrouiller oralement en français mais moins au niveau de l'écrit et moins encore au niveau des compétences grammaticales par exemple qui posent déjà problème pour les élèves scolarisés chez nous depuis le début comme l'a démontré l'enquête Pisa.

Nous pourrions encore mentionner maints problèmes vécus au quotidien dont celui du manque de formation des enseignants en matière de pédagogie interculturelle ou dans l'enseignement du français seconde langue mais il s'agit là de difficultés souvent résolues dans la dynamique de la mise en œuvre de ce décret par des acteurs (professeurs, éducateurs, directeurs, intervenants scolaires, CPMS ...) généralement motivés et admirablement dévoués à réussir l'intégration scolaire des primo-arrivants.

2.2. Communauté flamande

De la déclaration de Non-discrimination au décret concernant l'égalité des chances dans l'enseignement en Flandre.

“ Les enfants de familles allochtones et de familles défavorisées autochtones courent plus le risque d'être confrontés à des problèmes scolaires comme le retard scolaire, le redoublement ou le décrochage. Ils ne débutent souvent pas avec le même capital socio-culturel que les autres enfants et ont de ce fait plus difficile à répondre aux attentes de l'école. Il se pourrait que leurs possibilités ne soient pas assez reconnues par l'école, précisément, parce qu'ils ne répondent pas aux attentes de l'école,”

Cette citation provient du mémoire d'information du Décret de l'Égalité des Chances dans l'Enseignement (GOK) du 28 juin 2002. Elle décrit parfaitement l'esprit du nouveau décret, qui prend effet au 1er janvier 2003, pour l'année scolaire 2003-2004. Un aspect important de ce décret est le droit à l'inscription par lequel les parents d'élèves doivent être d'accord avec le projet pédagogique et le règlement de l'école. L'inscription peut uniquement être refusée pour des motifs de sécurité ou si l'élève a été écarté définitivement de l'école. La réorientation d'élèves vers d'autres écoles est possible lorsque ceux-ci ont des besoins spécifiques au niveau de l'enseignement ou pour garder le caractère hétérogène de l'établissement scolaire. Un refus d'inscription et une réorientation sont strictement contrôlés et la motivation doit être faite par écrit. La Commission des droits des élèves a été mise en place dans ce but.

Des Plates-formes Locales de concertation (LOP) ont été créées au niveau local. Leur composition est beaucoup plus large que les précédentes. Elles doivent entre autres réaliser des analyses environnementales, conclure des accords à propos de la répartition et de l'enseignement d'accueil, rendre un avis sur une réorientation (est-elle justifiée ou pas), faire de la médiation après le rejet d'une plainte par la Commission, intervenir pour une réorientation vers une autre école lors d'un refus justifié ou une réorientation (après une décision de la Commission).

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme suit de très près l'application du décret GOK en Flandre. Ainsi, un collaborateur du Centre est membre de la “Commission Permission Égalité des Chances” du Conseil de l'Enseignement Flamand, où la mise en place des Plates-formes Locales de concertation et les problèmes concrets concernant la mise en application du décret sont discutés.

Le Centre est également membre de la commission “Soutien de l'Égalité des Chances”.

En dernier lieu, il existe aussi une “Commission Droit des Elèves”, il s'agit d'une commission dont la compétence est de rendre un avis sur le fondement d'une réorientation lorsque la Plate-forme n'a pas pu obtenir une inscription définitive et de prendre connaissance des plaintes concernant les refus. Un collaborateur du Centre est membre de cette Commission. Nous nous pencherons bien sûr, de manière plus large sur le sujet, dans le rapport annuel de 2003.

3. Logement

Au cours de l'année écoulée, le Centre a pris part à des actions de sensibilisation en matière de lutte contre les discriminations dans les logements.

L'Action pour le logement accessible aux réfugiés à Molenbeek (Alarm) a organisé en 2002, avec la participation du Centre, un test pratique dans le domaine du logement.

Le constat dressé par le sondage téléphonique réalisé par ce groupe à partir d'un échantillon constitué d'une soixantaine offres locatives sélectionnées sur Bruxelles, montre que les refus stigmatisent particulièrement les demandeurs d'asile appartenant à la fois à la catégorie des étrangers et à celle des personnes marginalisées socialement.

En effet, il en ressort que pour 58 % des appels, le propriétaire refusait de donner des informations sur le bien soit en prétextant qu'il était loué alors qu'il ne l'était plus lorsqu'il s'agissait d'un candidat d'origine belge soit en déclarant ouvertement ne pas louer à des étrangers.

Le Centre³ soutient la campagne de sensibilisation contre la discrimination raciale dans les logements intitulée « *Désolé, c'est déjà loué* » lancée en 2002 par le MRAX.

Cette campagne comporte les phases suivantes : recueillir les témoignages des locataires ainsi que des bailleurs à l'aide de questionnaires distribués dans certaines administrations communales, via les associations ou organisations partenaires, analyser les résultats des questionnaires, rédiger un livre blanc, formuler des propositions à l'adresse des acteurs concernés.

4. Sport

4.1. The united colours of football –/carte rouge au racisme

'Sport/football has the power to change the world, the power to inspire, the power to unite people in a way that little else can. It also speaks to people in a language they understand. Sport/football can create hope where there was only despair. It is an instrument for peace, even more powerful than governments. It breaks down racial barriers. It laughs in the face of all kinds of discrimination. The heroes sport/football creates are example of this power.'

Il est possible que le sport en général et le football en particulier deviennent au vingt-et-unième siècle un nouveau mouvement social de défense des droits de l'homme. Ce serait le premier mouvement à associer lutte pour l'émancipation et divertissement sous le thème: une solidarité mondiale par le sport, la culture et la convivialité!

Il existe pour l'instant un puissant courant international dans le football de haut niveau qui prend position contre le racisme (Football Against Racism in Europe! Kick it Out! Show Racism the Red Card!), mais qui comprend aussi que le football peut réunir de manière conviviale des gens de culture, de nationalité, d'origine ethnique et de sexe différent.

L'UEFA vient d'adopter un plan d'action en dix points contre le racisme et a octroyé des crédits à toutes les fédérations de football pour soutenir des campagnes dans leur propre pays.

En Belgique, ces idées n'ont pas encore pénétré dans le monde du football, mais il n'est jamais trop tard pour bien faire! On observe un intérêt très vif pour cette question et un désir de rattraper le temps perdu tandis que la coopération avec le Centre et l'Union belge de Football est excellente à ce point.

A l'automne 2002, l'Union européenne et l'UEFA ont mené la troisième édition de la campagne The United Colours of Football/Show Racism the Red Card. Cette opération entend lutter contre l'intolérance et les discriminations à l'intérieur et à l'extérieur des stades et favoriser l'égalité des droits et des chances pour tous.

³ Au même titre que d'autres associations comme le Cire, Habitat et rénovation, Convivial, l'Observatoire de la santé et du social, le Rassemblement bruxellois pour le droit à l'habitation, Fédération bruxelloise des Unions des locataires, Syndicat des locataires, Bonnevie, Convivence.

Elle montre aussi que le football est destiné à tout le monde et appartient à tout le monde. Le stade et le club sont d'importants lieux de rencontre.

Les grandes opérations en faveur de l'égalité des chances sont portées par des clubs prestigieux tels que Manchester United, Celtic Glasgow, Borussia Dortmund et Schalke 04. Ce n'est pas un hasard, car ils ont été fondés il y a plus d'un siècle par des immigrés, des réfugiés, des mineurs ou des ouvriers de la métallurgie. Le football leur a fourni une identité positive, une détente saine et un sentiment de cohésion. Tout au long de leur histoire, ces clubs ont continué à œuvrer pour les gens « ordinaires », ils n'ont pas renié leurs racines.

Depuis l'automne 2002, la Stichting Samen Kleurrijk Sporten collabore avec le Centre pour adapter cette initiative à notre pays. Quelle autre ville que Genk et quel autre club que le Racing aurions-nous pu choisir? Genk est l'exemple par excellence d'une communauté multiculturelle où il fait bon vivre: plus de 75 nationalités y coexistent de manière exemplaire. Le Racing était champion de Belgique en titre et est l'un des nouveaux porte-drapeaux de notre football. Il est connu pour la chaleur de l'ambiance qui règne dans son stade et la solidité du lien qui unit le club à ses supporters.

C'est pourquoi le Centre a été heureux de pouvoir présenter le 23 novembre 2002 au Phoenixstadion la première action menée en collaboration avec le Racing Genk, l'administration communale et l'Union belge de football.

L'équipe des Diables Rouges de football en salle a récemment pris part au championnat d'Europe en Italie. Elle comprend dans ses rangs pas moins de sept joueurs d'origine marocaine, soit la moitié du nombre d'internationaux. C'est un cas unique dans le football européen en salle.

Cela démontre clairement une chose: dans le sport, la coexistence entre personnes de cultures et de provenances différentes ne pose guère de problèmes. En football en salle, 'la balle est la même pour tout le monde' et les différences culturelles n'entravent absolument pas la collaboration, la camaraderie et l'esprit d'équipe. Cela montre à quel point le plaidoyer de certains en faveur de la ségrégation est erroné.

Puisse *The United Colours of Football, carte rouge au racisme* contribuer à éliminer les préjugés entre les gens et les communautés. Et, comme l'a dit Nelson Mandela, rendre le monde un peu meilleur.

De nombreuses initiatives sont en préparation, y compris en Belgique! Ainsi, il y a déjà un engagement de la part du Football Club de Bruges.

4.2. Chantier du Sport

Contexte

A l'initiative du Ministre des Sports en Communauté française Wallonie-Bruxelles, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Centre) fut convié à participer aux « Chantiers du Sports ».

Ces « Chantiers » sont le résultat d'une vaste étude menée par différentes personnes ressources sur le sport afin de repenser globalement et à long terme la politique sportive de demain en Communauté française Wallonie-Bruxelles⁴. Le Centre a exposé sa réflexion en la matière lors d'un « Chantier » concernant le sport et l'éthique.

Cette rencontre a mis en évidence les valeurs véhiculées par le sport qui renvoient à la santé, au développement personnel harmonieux, à la formation du caractère, à l'esprit de camaraderie, à la paix, l'intégration sociale et la rencontre des autres, à la justice et à la justice sociale, au respect de tous les acteurs rencontrés dans le secteur économique sportif. Le Centre c'est concentré particulièrement sur les volets *racisme et sport* et sur *les flux migratoires dans le monde sportif*.

⁴ Etude disponible sur le site : <http://www.cfwb.be/chantiersdusport/>

Constats

En terme de « *racisme dans le sport* », il convient de remarquer la faculté du sport d'être à même de propager l'esprit d'équipe et de la solidarité et de promouvoir la compréhension et le respect mutuel. Si le sport n'est pas un remède à tous les maux de la société, il peut jouer un rôle propre dans la lutte contre la marginalisation et constituer un outil efficace pour la réalisation de la cohésion sociale.

Le sport doit dès lors être considéré comme une école de la démocratie et être associé à des valeurs essentielles telles que le fair-play, le respect de l'autre et la tolérance. A côté de cela, le sport est un des plus beaux outils d'échanges des cultures et contribue fortement à l'intégration sociale de publics vulnérables.

Toutefois, l'histoire du sport moderne et son actualité sont là pour nous rappeler à quel point la compétition sportive peut favoriser le glissement du sentiment national au chauvinisme, à la xénophobie, au racisme, aux régressions nationalistes de toutes sortes.

En Europe, des groupes de supporters transpirent la haine de l'étranger. Cette violence raciste a peut-être ses origines dans l'influence de l'extrême-droite, mais elle est surtout le symptôme d'une maladie de la société européenne beaucoup plus grave car les idées de l'extrême-droite gangrènent tout le corps social et malheureusement le sport n'échappe pas à cette dangereuse dérive.

Le racisme dans le sport n'est pas un phénomène limité au terrain de football et n'est pas dirigé uniquement contre les joueurs de couleur ou de nationalités différentes. Le racisme ne concerne pas que le sport populaire ou le sport de masse mais tous les sports et il peut se manifester à plusieurs niveaux tels que le sport amateur, aux niveaux institutionnel et international ainsi que dans les médias.

« Dans le sport comme dans la société, l'intolérance naît de l'ignorance et de l'incompréhension de l'autre, la tolérance doit être le fruit de la connaissance et de la compréhension de chacun »

En ce qui concerne « *les flux migratoires* » il convient de remarquer qu'une véritable révolution a secoué le sport moderne et le monde du Football en particulier depuis l'entrée en vigueur le 15 décembre 1995 de « *l'Arrêt BOSMAN* ».

L'esprit du sport et le jeu devraient normalement rester l'aspect le plus important, or aujourd'hui l'aspect économique et ses dérives envers les principaux acteurs l'ont emporté sur l'éthique sportive.

En sachant que tous les joueurs étrangers évoluant sur le continent européen ne sont pas nécessairement victimes d'un système mis en place par certains intervenants, on est loin de s'imaginer qu'au 21^{ème} siècle, il y ait encore des hommes qui se permettent de traiter avec un tel mépris et sans aucune dignité ni considération leurs semblables.

Il convient de noter que le problème de la traite des êtres humains dans le monde du sport est connu depuis déjà longtemps et que la Belgique est devenue une des plaques tournantes de ce trafic. Ce genre de pratiques ont déjà été constatées et dénoncées par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, (voir rapport de la Cellule de lutte contre la traite internationale des êtres humains de mars 1998).

Aujourd'hui les compétitions sportives en Belgique recensent bon nombre de joueurs étrangers issus essentiellement du continent africain et représentant plus de vingt nationalités différentes mais des signes montrent très clairement que le phénomène engendré en Afrique et dans les pays latino-américains se propage aux pays de l'Est et à certains pays du continent asiatique tel que la Corée ou le Japon.

La visibilité et l'ampleur de la problématique s'est surtout développée en dehors des structures professionnelles dans les divisions inférieures car tous les joueurs attirés par un Eldorado européen et qui ont échoué dans leur tentative hésitent à rentrer dans leurs pays d'origine et tentent par tous les moyens de rester en Europe.

En ce qui concerne les jeunes, une attention toute particulière devrait leur être donnée par les différentes autorités tant au niveau politique qu'au niveau des instances sportives et footballistiques en particulier, car même si aujourd'hui les mineurs d'âge ne peuvent plus être transférés, la pauvreté et la situation de précarité dans laquelle se trouvent généralement ces mineurs d'âge et leur famille favorisent l'exportation de ceux-ci vers les pays européens en profitant de leur crédulité tout en créant un déracinement affectif et culturel.

Propositions

Le sport et l'éthique embrassent tellement de questions que nous avons dû nous limiter aux points les plus fréquemment envisagés. Dès lors il a paru opportun de définir un certain nombre de recommandations.

Tout d'abord en lançant un message politique fort, ensuite en élaborant dans les plus brefs délais un code de conduite reprenant certaines règles de déontologie à l'égard de toute personne impliquée dans le domaine du sport :

- pour les sportifs, ce code devra être paraphé au moment de l'affiliation, et reprendra les valeurs essentielles du sport dont le respect de soi, de l'autre et de règles communes;
- pour les entreprises de matériel, de vêtements et de produits en rapport avec le domaine sportif, ce code mettra en évidence l'obligation de se référer aux codes de conduite qu'ils ont paraphés ou au respect des lois en vigueur (critères de l'O.I.T, respect des normes salariales du pays, déclaration des Droits de l'Homme, etc...);
- former et inciter les entraîneurs sportifs et les pédagogues à exploiter et véhiculer ces messages et valeurs repris dans le code de conduite ;
- Créer des ponts entre les différences par une pratique sportive intégrée en rapport avec l'âge, la culture et le degré d'intégrité physique ou mentale ;
- créer une cellule intégration sociale et sport au sein du Ministère des Sports de la Communauté française Wallonie-Bruxelles (voir D.I.I.S en région wallonne) ;
- Créer un contact inter-ministériel entre la Santé Publique et le Ministère des Sports pour lutter plus efficacement contre le dopage et augmenter les contrôles pratiqués dans la Communauté française Wallonie-Bruxelles ;
- appliquer les conventions (convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme) et les décrets actuellement en vigueur (ex : du 3 juillet 1991 en matière disciplinaire, projet de décret du 22 novembre 2000 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française Wallonie-Bruxelles) ;
- inciter les médias à moins être un support aux sponsors et à d'avantage sensibiliser le public du bien fondé de la morale sportive et du sport pour tous ;
- appliquer les sanctions envers les clubs, les sportifs et les managers contrevenant aux réglementations édictées par les Fédérations compétentes ;
- légiférer sur le statut de manager sportif à l'instar de la nouvelle législation applicable en Communauté flamande ;
- Augmenter les contrôles par l'Inspection du travail relatifs à l'application de l'obligation du permis de travail pour les sportifs étrangers afin d'éviter toute dérive de la part des dirigeants et des managers sportifs ;
- utiliser les programmes sportifs pour aider les enfants à apprécier la sensation d'être à la fois un individu et un membre reconnu d'un groupe, ce qui fait partie de l'éducation à la citoyenneté démocratique ;

- responsabiliser et sensibiliser davantage les Clubs sportifs et les vedettes sportives sur leur image et le rôle social qu'ils peuvent jouer auprès des jeunes pour défendre les valeurs fondamentales du sport et lutter contre le racisme ;
- créer des prix récompensant des comportements exemplaires de tolérance, de fair-play, d'esprit sportif ;
- sensibiliser les sponsors de manifestations ou d'organisations sportives mais aussi les sportifs afin qu'ils incluent des clauses par lesquelles les personnes ou les clubs sponsorisés s'engagent à défendre l'éthique sportive ;
- sanctionner efficacement et de façon appropriée les comportements racistes tant sur le terrain que sur les gradins par des répressions sportives, financières et pénales ;
- demander aux Fédérations mais aussi aux Clubs sportifs de désigner un responsable des questions relatives à la tolérance et à l'esprit sportif ;
- interdire dans tous les stades et leurs alentours les slogans, symboles, gestes et chants racistes ou xénophobes et donner la possibilité aux arbitres d'arrêter toute rencontre officielle suite à des faits de racisme ou d'intolérance sur le terrain et dans le stade.
- encourager l'accès aux infrastructures scolaires par tous afin de pallier les manques criant d'infrastructures sportives de proximité ;
- Enfin, il est demandé au Gouvernement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles d'instituer une Commission dont la mission sera de rendre un avis sur toute question déontologique en matière de sport, en ce compris sur les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application du code. Par ailleurs, ce code devrait s'inscrire par la suite dans les conventions, traités internationaux et nationaux des Droits de l'Homme.

5. Service de Police et Diversité

La Police fédérale, comme bien d'autres institutions, est confrontée à des situations marquées du sceau de la diversité qui s'impose de plus en plus au processus de management. Cette réalité exige une politique de gestion qui promeuve et stimule de manière active cette hétérogénéité croissante.

C'est pourquoi, un groupe de travail unissant la Police fédérale et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme travaille actuellement sur le concept de «diversité» et sur son application aux services de Police par le biais de la réalisation d'un plan stratégique.

La mise en œuvre d'un plan visant à renforcer une politique orientée vers le management de la diversité au sein de la Police Fédérale poursuit trois objectifs complémentaires : assurer l'ouverture à la diversité dans le cadre du management de la Police Fédérale, accroître l'efficacité et la qualité du service rendu à la population et faire en sorte que la Police, dans sa composition, reflète au mieux la population qui compose la société belge.

La prise en compte de la diversité naît d'une part du constat qu'« être Belge aujourd'hui ne répond plus aux critères d'antan. (...) Les vagues migratoires successives se traduisent inmanquablement par un certain degré d'assimilation, notamment linguistique mais aussi par l'extension et la diversification de l'identité nationale. Ne pas le reconnaître officiellement et ne pas organiser cette évolution sociologique est le meilleur moyen de créer des groupes d'exclus»⁵. D'autre part, notre pays, comme de nombreux Etats européens, connaît une revendication accrue émanant de certains groupes sociaux minoritaires visant une reconnaissance et une visibilité dans l'espace public.

⁵ voir Marco Martiniello, opcit

Ces affirmations identitaires spécifiques et inéluctables sont, qu'on le veuille ou non, une donnée inhérente à l'évolution sociétale en cours dont les organismes publics doivent tenir compte. Il appartient à l'Etat de promouvoir les conditions nécessaires à cette reconnaissance et de donner l'exemple à travers les services publics qui structurent notre pays afin d'éradiquer notamment les dynamiques discriminatoires conscientes ou inconscientes.

Intégrer la diversité identitaire revient donc à penser les organisations à la lumière de ces transformations sociétales et d'interpeller les structures de management sur leurs capacités à répondre positivement à ces quêtes de reconnaissance légitime. Cette situation implique une évolution de l'image que se construit ou veut se construire le Corps de Police (dans la mesure où l'image que se donnent d'elles-mêmes les institutions est une construction sociale marquée historiquement), une vigilance accrue du respect de la différence et un état d'esprit qui fait de la diversité un atout important dans les missions de service public.

Réfléchir sur les déclinaisons de la notion de diversité identitaire s'envisage donc en posant la question de savoir en quoi et comment certains groupes spécifiques influencent les services publics, leur organisation et leur représentativité tant sur le plan du management de l'organisation que sur celui du service rendu à la population.

Car, un organisme, comme la police, qui intègre et dynamise en son sein les notions de *droit à la différence* et de *diversité identitaire*, qui exerce une vigilance aux principes de non-discrimination fera évoluer ses pratiques et son service rendu à la population.

Que signifie intégrer la diversité dans le corps de police ?

La police se trouve confrontée, comme tout service public, aux questions d'organisation et de management. La culture professionnelle des fonctionnaires du service public et donc des services de police, est et doit être empreinte du souci d'égalité de traitement. Mais ce souci s'exprime depuis plusieurs années dans des conditions toujours plus différenciées. Pourtant, alors que certains agents des services publics tentent de recomposer de nouvelles formes de travail, bien souvent l'organisation générale change peu, voire pas du tout. Trop souvent, « *le service public gère des postes, des grades et des fonctions, non des relations de travail et des compétences* »⁶.

Intégrer la notion de diversité identitaire au cœur même du service public de police implique notamment :

- de favoriser non seulement l'accès des groupes visés aux services de police, mais aussi d'assurer leur maintien et leur évolution de carrière ;
- de s'opposer avec force à une ségrégation des fonctions et des missions qui verrait, par exemple, les personnes d'origine étrangère dévolues à des tâches strictement orientées vers les populations dont elles proviennent ;
- de combattre toute discrimination, tout harcèlement, tout comportement raciste et xénophobe afin que ces attitudes et comportements soient immédiatement et irrémédiablement bannis des relations de travail ;
- d'organiser une vigilance qui permette de prévenir, de corriger voire de sanctionner tout dérapage éventuel ;
- d'élaborer un travail approprié de formation et de communication interne et externe afin de créer une culture d'entreprise basée sur le respect de la différence identitaire et l'opposition à toutes formes de discriminations.

⁶ René Lévy et Renée Zauberman, "Le modèle français de discrimination, Un nouveau défi pour l'antiracisme", in « De quoi la République a-t-elle peur ? Police, Blacks et Beurs », Mouvement, n°4, 1999.

La notion de diversité invite donc à se poser plusieurs questions et notamment :

- Le corps de Police reflète-t-il les différentes composantes de la société ?
- Ces différentes composantes ont-elles une visibilité et une permanence ?
- Cette visibilité est-elle légitimée par la hiérarchie et encouragée à tous les échelons de la Police intégrée ?
- La politique de recrutement et de sélection intègre-t-elle les difficultés éventuelles à communiquer avec certains groupes dits « spécifiques » ?
- La politique des ressources humaines intègre-t-elle les principes de diversité dans l'évolution de carrière des agents, leur mobilité, la définition des statuts et de son application ?
- La culture d'entreprise permet-elle l'expression des différences (dans le respect, bien sûr, de la déontologie policière et de la loi sur la fonction de police) ?
- La communication interne et externe intègre-t-elle la promotion du respect de la différence et des personnes qui ne semblent pas cadrer avec l'image traditionnelle des fonctionnaires membres d'un service de police ?
- Existe-t-il des mécanismes permettant de prévenir ou de faire cesser les comportements discriminatoires et/ou le harcèlement entre collègues ou lorsque les fonctionnaires de police s'expriment de manière inadéquate envers les populations qu'ils rencontrent dans le cadre de leurs missions?

Vu la complexité des questions que la diversité pose ou peut poser à l'organisation *Police*, la proposition qui ressort du groupe de travail invite à entamer un processus dynamique de réflexion initié et animé par le plus haut niveau de la hiérarchie, de manière à légitimer la démarche et à l'imposer à l'ensemble du corps de police.

Ce processus s'organise d'une part en élaborant un plan stratégique qui identifie : 1) des objectifs précis à poursuivre, 2) des actions (évaluables) à engager en vue de rencontrer ces objectifs, 3) les résultats attendus à court, moyen et long terme. D'autre part en évaluant certaines expériences belges et étrangères portant sur la gestion de la diversité et de la culture policière.

Le plan d'action prendra en compte différents aspects : le management (recrutement, évolution de carrière, attributions des missions,...), l'adéquation du service rendu à la population, la communication interne et externe, la formation initiale et en cours de carrière des agents,

La finalité du groupe de travail est d'initier au sein de la Police fédérale une dynamique qui débouche à la fois sur **la définition d'un concept de diversité et la mise en œuvre de pratiques adaptées à sa structure et à son fonctionnement.**

6. Double peine

6.1. Introduction

La double peine ou bannissement désigne la mesure administrative d'éloignement du territoire qui peut être infligée, en plus de la peine d'emprisonnement, aux délinquants de nationalité étrangère. Cette sanction est prévue par l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, qui donne au Roi le pouvoir de décider, via un arrêté ministériel de renvoi ou un arrêté royal d'expulsion, d'éloigner du territoire les étrangers qui auront porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale en commettant un délit. Le renvoi et l'expulsion ont pour conséquences non seulement l'éloignement de l'étranger après l'exécution de sa peine d'emprisonnement, mais aussi une interdiction de séjour sur le territoire national pendant une période de dix ans. La loi prévoit que l'adoption de la décision soit parfois précédée de l'avis de la Commission Consultative des Immigrés, mais même dans ces cas le pouvoir exécutif n'est pas lié par cet avis.

Une circulaire a été en vue d'améliorer la situation, adoptée le 24 juillet 2002 par le Ministre Duquesne. Quels sont les résultats de l'adoption ce nouveau texte?

6.2. Evolution récente du dossier double peine

Lors du Conseil des Ministres du 19 juillet 2002, le Gouvernement a décidé d'adopter de nouvelles directives visant, d'une part, à réduire pour l'avenir le champ d'application de la double peine et, d'autre part, à permettre l'examen des demandes de régularisation des anciens cas à l'aune des nouvelles règles. Les nouvelles directives adressées par le Ministre de l'Intérieur à l'Office des étrangers le 24 juillet 2002 constituent un progrès à maints niveaux :

D'abord, la nouvelle circulaire protège désormais des catégories d'étrangers clairement identifiées de l'application de la double peine. Il s'agit des étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de 12 ans et des étrangers reconnus réfugiés au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, elle rend plus difficile l'application de la mesure à d'autres catégories d'étrangers. Ainsi, sauf atteinte grave à la sécurité nationale, les étrangers séjournant légalement en Belgique depuis plus de 20 ans ne seront plus renvoyés ni expulsés.

Pour les étrangers chefs de famille, le renvoi ou l'expulsion ne pourront plus intervenir qu'en cas d'atteinte à la sécurité nationale ou en cas de condamnation à une peine de prison supérieure à 5 ans.

S'agissant enfin des anciens bannis, la circulaire rappelle la possibilité d'introduire des demandes de suspension ou de rapport des décisions de renvoi ou d'expulsion avant l'expiration du délai de dix ans et prévoit, désormais, la possibilité d'introduire une demande de régularisation de séjour directement en Belgique, sans devoir justifier de circonstances exceptionnelles empêchant l'introduction de la demande depuis le pays d'origine.

Malgré ces avancées, la situation ne s'est pas considérablement améliorée sur le terrain, surtout en ce qui concerne la situations des anciens bannis.

6.3. Observations du CECLR sur la nouvelle circulaire et ses conditions d'application

Nos observations sont structurées autour du contenu du texte et de ses conditions d'application par les administrations.

6.3.1 La circulaire du 24 juillet 2002

En ce qui concerne le contenu du texte, nous distinguerons le contenu intrinsèque de la forme par laquelle ce contenu est introduit dans l'ordre juridique.

a) *La valeur juridique des circulaires ministérielles*

S'agissant de la forme, il faut tout d'abord noter que les nouvelles garanties dégagées souffrent de la faible portée juridique de l'instrument qui les contient. En effet, il est généralement admis en droit public que seules les circulaires réglementaires ont une véritable valeur normative, contrairement aux circulaires interprétatives et aux directives⁷. La circulaire du 24 juillet 2002, en tant que directive, ne lie pas l'administration vis-à-vis des tiers et peut être modifiée à tout moment par le Ministre sans aucune procédure particulière. Il n'y a donc aucune

⁷ B. Bléro, "A propos de quelques circulaires du Ministre de l'Intérieur en droit des étrangers. Nature et valeur du procédé", Revue du droit des étrangers, 1998, pp. 297 et sv.

sécurité juridique quant à l'existence et au maintien de ce texte, qui constitue la vision de l'administration au moment de son adoption. Le principe de la double peine étant fixé dans la loi, il faudrait que ses conditions soient également insérées dans la loi.

b) Remarques sur le contenu de la circulaire du 24 juillet 2002

De manière globale, on peut regretter que le principe reste la double peine et que les exceptions soient les situations visées par la circulaire, mais on saluera l'identification claire des nouvelles catégories protégées.

✓ Protection absolue contre le bannissement:

Nés en Belgique

Arrivés avant 12 ans

Réfugiés

✓ Protection relative :

- Séjour 20 ans

Qu'entend-on par atteinte grave à sécurité nationale? La circulaire ne le précise pas

- Chef de famille

C'est ici que vont désormais continuer à se prendre les décisions de double peine, avec le conflit entre la protection de la vie familiale (inscrit à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et appliqué par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme aux affaires d'expulsion pour double peine) et le respect de la sécurité nationale.

Une condamnation à 5 ans de prison, est-ce suffisant pour être expulsé, même si on est établi, si l'on a une femme et/ou enfants belges ou établis?

✓ Anciens cas

Manque de précision des critères de régularisation

6.3.2 L'application de la circulaire du 24 juillet 2002

S'agissant des conditions d'application de la circulaire, il faut distinguer l'application aux futurs cas de la possibilité de régularisation des anciens cas.

a) Application de la circulaire aux nouveaux cas de double peine

Cette question ne soulève pas d'énormes difficultés sauf celles liées à la confidentialité du texte et à l'impossibilité de contrôler l'application qu'en fait l'administration. Comment en effet les étrangers et leurs avocats pourraient-ils vérifier si l'administration ne fait pas une application par trop restrictive du texte s'ils n'en ont pas connaissance? Si un étranger né en Belgique, arrivé avant l'âge de 12 ans ou reconnu réfugiés fait l'objet d'un renvoi ou d'une expulsion pour atteinte grave à la sécurité nationale malgré la protection absolue de la circulaire, que peut faire son avocat s'il ne connaît pas le texte?

b) Application de la circulaire aux anciens cas de double peine

Outre la confidentialité du texte, se posent ici d'autres problèmes liés à l'absence de critères précis de régularisation.

La confidentialité du texte ministériel a créé une discrimination entre les bannis qui ont pu en prendre connaissance et qui s'en sont prévalus et ceux qui en ignoraient l'existence, en raison notamment d'une

incarcération ou de la vie en clandestinité. Les étrangers dont les cas étaient suivis par des associations et des avocats spécialisés ont été à cet égard privilégiés par rapport aux autres. Ensuite, ceux qui ont pris connaissance du texte et qui ont sollicité un réexamen de leur situation sur base de la nouvelle circulaire ont été confrontés à la lourdeur des instances administratives compétentes. Des décisions d'ordre de quitter le territoire ont été délivrées à certains de ces bannis et l'exécution forcée de leur éloignement parfois tentée. Enfin, le traitement des dossiers est particulièrement lent.

Ces difficultés tiennent au fait que après que le Ministre ait indiqué que les anciens bannis pouvaient introduire des demandes visant à suspendre ou à rapporter la mesure d'éloignement ou à obtenir la régularisation de leur séjour, les critères sur base desquels ces demandes devraient être examinées n'ont pas été fixés, il a seulement été fait renvoi aux principes contenus dans la nouvelle circulaire. On pourrait déduire de ceci que la situation des anciens bannis qui n'auraient pas été renvoyés ou expulsés en vertu de la nouvelle circulaire devraient être régularisée. Il n'en est malheureusement rien et ces demandes de régularisation de séjour sont examinées à l'Office des Etrangers comme des demandes ordinaires.

Conclusion

Malgré les avancées contenues dans la nouvelle circulaire du 24 juillet, notamment en termes de restriction du champ d'application de la double peine, il faut remarquer que le principe de cette mesure reste toujours inscrit dans la loi, alors que les garanties offertes aux catégories protégées sont inscrites dans une circulaire ministérielle, instrument de moins grande portée juridique. Le Centre pour l'égalité des chances plaide donc pour une intégration des nouvelles règles dans la loi du 15 décembre 1980. A cette occasion, ces règles pourraient être complétées par des critères précis sur base desquels l'administration examinera les demandes des anciens bannis qui sollicitent la régularisation de leur séjour.

En vue de rendre le système le moins arbitraire possible, on pourrait également renforcer le rôle de la Commission Consultative des Etrangers, d'une part en amont, en rendant sa consultation obligatoire avant le renvoi ou l'expulsion et en aval en lui confiant un rôle dans l'examen des demandes de retour introduites par les étrangers ayant fait l'objet de la double peine.

7. L'opération de régularisation

La loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant dans le Royaume prévoyait l'octroi d'un titre de séjour à durée illimitée aux étrangers qui au moment de l'introduction de leur dossier

- soit avaient demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de 4 ans (3 ans pour les familles avec des enfants mineurs) ;
- soit ne pouvaient, pour des raisons indépendantes de leur volonté retourner ni dans le ou les pays où ils ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique ni dans leur pays d'origine ni dans le pays dont ils ont la nationalité ;
- soit étaient gravement malades ;
- soit pouvaient faire valoir des circonstances humanitaires et avaient développé des attaches sociales durables dans le pays.

Cette loi, qui perdra son objet le jour où le dernier dossier introduit aura été traité est encore en vigueur au printemps 2003.

Au 31 janvier 2000, le nombre de dossiers à traiter était de 37.122 dont la grande majorité introduits auprès d'une administration communale ou directement auprès de la Commission, et le reste étant constitué de dossiers de demandes faites sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 et qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 22 décembre 1999 étaient transmis par l'Office des Etrangers à la Commission de régularisation. Ces 37.122 dossiers concernaient environ 60.000 personnes.

Selon les chiffres du Ministère de l'Intérieur, plus de 95 % de ces demandes avaient reçu une réponse au mois de février 2003. On compte parmi ces décisions 23.350 décisions positives et donc l'octroi d'un titre de séjour à 42.000 personnes au minimum, 5.898 réponses négatives et donc l'obligation de quitter le territoire pour 9.500 personnes environ, et 3.979 dossiers étaient devenus sans objet.

Aujourd'hui, la seule possibilité de régularisation pour les personnes en situation irrégulière, repose sur le mécanisme de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 qui permet aux étrangers en situation exceptionnelle d'introduire une demande d'autorisation de séjour. Cette procédure est entièrement administrative et relève *in fine* de l'appréciation discrétionnaire du Ministre de l'Intérieur, aucun recours juridictionnel de fond n'est ouvert - en effet, le Conseil d'Etat n'intervient que sur la forme de la décision administrative - dans la pratique, on constate que c'est l'Office des Etrangers qui décide du sort réservé à la demande.

Le 19 février 2003, une circulaire du Ministre de l'Intérieur est intervenue pour préciser la procédure à suivre dans le cadre de l'application de cet article 9.3.

Contrairement à ce que l'on pouvait espérer et malgré l'opération de régularisation qui posait clairement les quatre critères mentionnés plus haut, cette circulaire ne précise pas les critères objectifs susceptibles de fonder un droit au séjour en application de cet article.

Par ailleurs, une question préjudicielle a été posée par le Conseil d'Etat (arrêt n°113.932 du 18 décembre 2002) à la Cour d'arbitrage sur l'éventuelle violation du principe d'égalité tenant au caractère temporaire de la loi du 22 décembre 1999 entre les étrangers qui remplissaient les conditions prévues à l'article 2 au moment de la demande et dans le délai de 3 semaines établi par l'article 4 de cette loi d'une part et d'autre part les étrangers qui remplissent les mêmes conditions après l'expiration de ces délais.

Le Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme estime que la loi du 15/12/1980 doit désormais comporter les critères objectifs qui fondent un droit au séjour tels qu'ils ont été élaborés au fil de la jurisprudence administrative et de celle de la Commission de régularisation (l'impossibilité du retour, la situation familiale et l'état de santé, les attaches durables développées à l'occasion du long traitement d'une demande d'asile, les moyens de subsistance, ...). L'évaluation de ces critères par une instance indépendante est une piste à explorer et à développer.

Dans l'attente d'un mécanisme structurel de régularisation, l'Office des Etrangers devrait, selon le Centre pour l'Egalité des chances, tenir compte dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9.3 des critères repris dans la loi du 22 décembre 1999 et en cas de refus, motiver spécialement ses décisions sur la base de ces critères.

III. NOUVELLES MIGRATIONS

1. *Politique d'asile*

1.1. Asile et réfugiés

L'accord de gouvernement du 7 juillet 1999 qui fonde le programme de la dernière législature prévoyait, pour ce qui est du droit des étrangers au sens large, des modifications importantes au code de la nationalité belge afin de favoriser l'intégration, l'élaboration d'une politique d'asile réaliste et humaine et, pour les personnes en séjour illégal, une procédure de régularisation. Assez rapidement, la notion de « politique d'asile réaliste et humaine » a été précisée à travers ce qu'on a pu appeler trois « piliers » à savoir : une procédure d'asile rapide et transparente qui garantisse les droits de la défense, des mesures d'éloignement pour les déboutés et les illégaux ainsi qu'une procédure de régularisation de séjour limitée dans le temps et appliquant des critères bien définis.

a) La procédure d'asile

Le volumineux projet de réforme de la procédure d'asile proposé par le gouvernement, et à propos duquel le Conseil d'Etat a rendu un avis important⁸ n'a pas récolté d'assentiment suffisamment large pour que sa mise en œuvre puisse être entamée. Toutefois le constat de la nécessité d'un aménagement de la procédure tant devant l'Office des étrangers (OE) que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) restait valable. Deux avant-projets d'arrêtés royaux sont actuellement soumis à la section législation du Conseil d'Etat.

Des droits importants sont consacrés dans le chef des candidats réfugiés comme la possibilité de récuser son interprète, celle d'amender le procès-verbal d'audition, de pouvoir être accompagné par toute personne de confiance à tous les stades de la procédure. Mais aussi des aspects plus structurels comme la déontologie et la formation des agents ou la prise en compte de la dimension du genre.

Par ailleurs, depuis le 3 janvier 2001⁹, plusieurs nouvelles techniques sont en application dans la pratique de l'Office des étrangers et du Commissariat royal aux réfugiés et aux apatrides. Tout d'abord le renforcement de l'application du principe LIFO (Last In First Out). Toutes les demandes d'asile introduites après le 3 janvier 2001 sont traitées en priorité. Cette mesure devait permettre de résorber progressivement l'arriéré dont souffrent ces deux instances. En conséquence, les demandes les plus anciennes ne sont plus traitées que dans la mesure où ces instances disposent de temps pour le faire. Le nombre de décisions prises au fond est dès lors particulièrement réduit et, en conséquence, l'arriéré au fond ne se résorbe pas ou peu. Enfin, l'accélération du traitement des dossiers s'opère également par voie d'instructions internes¹⁰.

Soulignons autre conséquence de la mise en place du système LIFO est l'engorgement attendu des instances qui suivent le CGRA (CPRR et Conseil d'Etat). Si les moyens sont mis pour réellement résorber l'arriéré au niveau du CGRA (et de l'OE), un nombre important de dossiers vont se retrouver en une fois plus loin dans la procédure sans qu'il y ait nécessairement coordination au niveau des moyens.

⁸ Avis du 11 avril 2001

⁹ Date qui correspond à la nomination du nouveau Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, Mon. b., 19 janvier 2001.

¹⁰ Par exemple : la note de service du CGRA relative aux nouveaux accords en matière de traduction de documents se rapportant aux demandes d'asile du 4 avril 2001, la note de service relative aux changements d'adresse et aux reconvocations du 25 janvier 2001. De la même manière il a pu être décidé de traiter prioritairement les ressortissants de tel ou tel pays.

Selon les chiffres du CGRA, 18.805 demandes d'asile ont été enregistrées pour l'année 2002. Les cinq nationalités les plus représentées dans ces demandes sont le Congo (1.789 demandes); la Russie (1.156 demandes), la Turquie (970 demandes), l'Algérie (936 demandes) et le Kosovo (917 demandes). Enfin, le CGRA a pris l'année passée 1.324 décisions définitives de reconnaissance de la qualité de réfugié¹¹.

De manière générale, le Centre pour l'égalité des chance souhaite que l'approche quantitative du phénomène de l'asile s'accompagne plus encore que cela n'a été le cas jusqu'à présent d'une démarche de révision qualitative de la procédure¹². Prenons-en pour exemple l'absence totale de possibilité de regroupement familial pour les membres de la famille d'une personne en cours de procédure d'asile, ce qui pousse les individus à recomposer l'unité familiale au mépris de la légalité¹³ avec toutes les conséquences que cela entraîne.

Le Centre regrette profondément l'abandon d'un projet global de réforme de la procédure en raison de la baisse des demandes consécutive à la mise en vigueur d'un système d'aide sociale en nature. Il souhaite plus particulièrement qu'une des principales avancées du projet de réforme, à savoir l'accès de tous les demandeurs d'asile à une instance juridictionnelle, ne soit pas abandonnée.

b) Les éloignements

Le volet éloignement est certainement l'un de ceux qui ont bénéficié le plus d'une efficacité accrue. Les chiffres nous apprennent qu'en 2001, 11.000 éloignements ont eu lieu au départ de l'aéroport de Zaventem¹⁴, qu'il y a eu 400 vols avec escorte et que 14 vols dits « sécurisés », du type de celui qui a ramené la famille Conka en Slovaquie ont été organisés.

En 2002, il y a eu selon les chiffres du Ministère de l'Intérieur, 7.500 rapatriements organisés au départ de l'aéroport de Zaventem. En matière d'éloignements, l'année 2002 a été marquée par la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme le 5 février 2002 dans l'affaire Conka c. Belgique. L'arrêt a été pris dans un dossier d'expulsion collective; en effet, le 5 octobre 1999, 74 Tziganes de Slovaquie, déboutés de la demande d'asile qu'ils avaient introduite, étaient renvoyés vers Bratislava par avion. Ces personnes avaient été convoquées par les polices de Gand et de Tirlemont, à la demande de l'Office des étrangers, par une lettre leur demandant de se rendre au commissariat « afin de compléter leur demande d'asile ». Arrivés là, les Tziganes slovaques ayant répondu à la convocation avaient été privés de leur liberté, envoyés au centre 127bis, et finalement rapatriés vers la Slovaquie, sans avoir eu la possibilité concrète de contester en justice la privation de liberté ou la mesure d'éloignement dont ils avaient fait l'objet.

Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique pour plusieurs violations de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950. Sur les modalités de la convocation tout d'abord, elle estime « *qu'il n'est pas compatible avec l'article 5 que, dans le cadre d'une opération planifiée d'expulsion et dans un souci de facilité ou d'efficacité, l'administration décide consciemment de tromper des personnes, même en situation illégale, sur le but d'une convocation, pour mieux pouvoir les priver de leur*

¹¹ En 2001, le CGRA a pris 901 décision de reconnaissance pour 24.549 demandes enregistrées, 1.205 en 2000 pour 42.691 demandes d'asile et 1.500 en 1999 pour 35.778 demandes.

¹² Un document éclairant sur les propositions faites en la matière est proposé en annexe de ce rapport. Informations complémentaires disponibles sur le site : www.wet80.be.

¹³ Signalons l'important arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 27 juillet 2002, qui condamnait la disproportion entre la mesure de refoulement jusqu'alors prise à l'égard d'un individu à même de prouver son identité et le lien conjugal qui l'unit à la personne qu'il a rejointe sur le territoire belge, et la mesure d'éloignement du territoire au motif de non-accomplissement des formalités légales relatives au contrôle des étrangers. Suite à cet arrêt, le Ministère de l'Intérieur a diffusé une circulaire le 21 octobre 2002 intégrant l'enseignement de l'arrêt. Cette jurisprudence et la circulaire qui en découlent ne concerne toutefois que les seuls ressortissants communautaires.

¹⁴ En ce non compris les retours volontaires organisés par l'Organisation Internationale des Migrations.

liberté » (§ 41). Elle estime aussi que la chambre du conseil normalement compétente pour décider de la légalité de la privation de liberté en vue de l'éloignement ne pouvait utilement exercer un contrôle, ce qui constitue une violation distincte de la Convention (§ 55).

La Cour estime encore que considérée dans son ensemble, la mesure d'éloignement constitue une expulsion collective d'étrangers, ce que prohibe de manière absolue l'article 4 du Protocole n°4 additionnel à la Convention : « *au vu du grand nombre de personnes de même origine ayant connu le même sort que les requérants, la Cour estime que le procédé suivi n'est pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion critiquée* » (§ 61), les doutes de la Cour se trouvant en outre renforcés « *par un ensemble de circonstances telles que le fait que préalablement à l'opération litigieuse, les instances politiques responsables avaient annoncé des opérations de ce genre et donné des instructions à l'administration compétente en vue de leur réalisation ; que tous les intéressés ont été convoqués simultanément au commissariat ; que les ordres de quitter le territoire et d'arrestation qui leur ont été remis présentaient un libellé identique ; qu'il était très difficile pour les intéressés de contacter un avocat ; enfin, que la procédure d'asile n'était pas encore terminée* » (§ 62).

Enfin, la Cour estime qu'il y a eu dans ce dossier une violation du droit à un recours effectif (article 13 de la Convention), car « *l'administration n'est pas tenue de surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion tant que le référé d'extrême urgence est pendant, pas même pendant un délai minimum raisonnable permettant au Conseil d'Etat de statuer. De plus, c'est sur celui-ci que repose en pratique la charge de s'enquérir des intentions de l'administration quant aux expulsions envisagées et à agir en conséquence, mais rien ne semble l'obliger à le faire. Enfin, c'est en vertu de simples instructions internes que, dans ce but, le greffier du Conseil d'Etat, sur instructions du conseiller, prend contact avec l'administration, sans que l'on connaisse les conséquences d'une éventuelle omission dans ce domaine. Au bout du compte, le requérant n'a aucune garantie de voir le Conseil d'Etat et l'administration se conformer dans tous les cas à la pratique décrite, ni a fortiori de voir le Conseil d'Etat statuer, ou même siéger, avant son expulsion, ou l'administration respecter un délai minimum raisonnable* » (§ 83).

Suite à cette condamnation, il fut décidé¹⁵ qu'une directive contraignante serait prise par le Ministre de l'Intérieur à l'attention de son administration pour consacrer le principe suivant : « *en cas d'introduction d'un recours en suspension d'extrême urgence au Conseil d'Etat l'ordre de quitter le territoire pris contre un demandeur d'asile débouté ne sera pas exécuté aussi longtemps que le Conseil d'Etat n'aura pas statué sur ce recours en suspension d'extrême urgence* ».

Relevons que la prise de position de la Cour européenne des droits de l'homme ne concernait pas seulement les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée par les instances compétentes, mais aussi les étrangers refoulés à la frontière, et ceux faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. La directive ne répond donc qu'en partie au problème procédural soulevé par l'arrêt Conka.

Le Centre considère que la loi devrait garantir contre tout risque d'éloignement la personne qui a introduit un recours demandant la suspension de la mesure d'éloignement adoptée à son égard, sans que l'existence d'un recours suspensif préalable devant le CGRA soit de nature à compenser ce déficit procédural.

Rappelons qu'en Belgique, les modalités pratiques des éloignements à bord des aéronefs civils sont régies par un arrêté ministériel adopté par la Ministre de la mobilité et du transport suite au décès tragique de Sémira Adamu. Le problème que pose l'exécution concrète des éloignements forcés est qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme transparent de contrôle sur les conditions d'application de ces directives. Ainsi, lorsqu'un étranger se plaint d'avoir subi des violences physiques ou des propos à caractère raciste lors d'une tentative d'éloignement ou

¹⁵ Au conseil des Ministres du 19 juillet 2002.

lors d'un éloignement, les seuls éléments qui permettent d'instruire la plainte sont la plupart du temps les déclarations de l'étranger et celles des policiers qui ont procédé à l'opération. Le Centre plaide pour la mise en place d'un mécanisme permanent de contrôle qui permette de vérifier que les policiers qui procèdent aux éloignements forcés ne débordent pas du cadre strict d'usage de la violence prévu par leurs instructions et les directives du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a rendu public le 17 octobre 2002 le rapport qu'il a établi sur la Belgique après une visite effectuée fin 2001 et évaluant le traitement des personnes privées de liberté.

Dans son rapport, le CPT traite de l'usage de la force et de moyens de contrainte lors d'opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne. Les constatations faites par le Comité ont montré que ces opérations présentent un risque manifeste de traitement inhumain et dégradant. Le CPT a pris acte des nombreuses mesures prises par les autorités belges pour réduire les risques au minimum, parmi lesquelles l'abandon définitif de toute méthode pouvant obstruer les voies respiratoires. Le CPT a signalé d'autres dangers liés aux procédures et méthodes utilisées, notamment d'"asphyxie posturale" ; il a recommandé que l'on soumette systématiquement toute personne ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement forcé avortée à un examen médical complet. Le Centre appuie ces demandes.

Il importe de relever ici que les éloignements font partie des aspects de la procédure d'asile qui sont de plus en plus traités au niveau européen. L'harmonisation des procédures de retour des personnes en séjour irrégulier sur le territoire de l'Union est sans doute une étape importante, il est toutefois essentiel que toutes les procédures préalables dans le temps à la mise en œuvre du retour ainsi que la procédure de retour elle-même garantissent effectivement les droits fondamentaux des individus concernés. Le CECLR insiste dès lors sur l'importance de l'adoption rapide des textes communautaires adéquats (normes minimales sur la qualité de réfugié, standards communs dans la procédure d'asile, regroupement familial etc...). Le commentaire élaboré par le Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme figure dans le Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier.

c) L'opération de régularisation

Le troisième pilier à savoir la procédure de régularisation fait l'objet d'un traitement approfondi plus loin dans le présent rapport.

1.2. L'accueil

a) Fedasil

En mai 2002 l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile créée par le Gouvernement en février 2001 s'est mise en place. Organisme public parastatal, Fedasil relève de l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Intégration Sociale. Sa mission consiste à « organiser en Belgique un accueil humain, efficace, souple et de qualité pour les demandeurs d'asile ». A cette fin, lui reviennent des compétences de gestion (acquisition, la gestion et la suppression de bâtiments) mais également d'organisation de la politique d'accueil (relevons la prise en charge et orientation des demandeurs d'asile ; l'accompagnement de groupes-cibles spécifiques à savoir mineurs d'âge étrangers non accompagnés, des victimes de la traite des êtres humains et des personnes souffrant

de pathologies psychiatriques ou ayant subi de graves traumatismes; l'élaboration et le contrôle de l'application de normes de qualité etc...¹⁶).

b) Travail social en centre ouvert

L'année écoulée a vu s'ouvrir un débat essentiel sur les pratiques nouvelles instaurées dans les centres d'accueil de réfugiés spécialisés (ceux qui à Florennes, Kapellen et Bevingen rassemblent les demandeurs d'asile dont le recours au Conseil d'Etat est pendant) et le rôle demandé au personnel des centres d'accueil, déchiré entre sa mission d'accompagnement social et celle, en bout de course, de participant à la réussite de l'éloignement, aux côtés de l'Office des étrangers et des forces de police, qui ont cette mission dans leur attributions officielles.

Le Centre insiste sur la distinction stricte à opérer entre l'éthique du travail social et la mise en œuvre concrète de l'éloignement du territoire d'une part, l'attente de la décision du Conseil d'Etat dans les demandes de recours d'autre part.

c) Une urgence: l'interprétariat social

Dans le même ordre d'idées, le Centre insiste sur l'absolue nécessité d'un interprétariat social, professionnel, accessible à l'associatif et aux institutions de santé. La délivrance concomitante du réquisitoire pour une aide médicale urgente, et d'un chèque traduction (à financer par l'Intégration sociale) est une piste à explorer dans cette perspective, d'autant qu'aux termes de la loi sur le droit des patients, les hôpitaux ont une obligation légale d'informer les patients des risques liés aux soins. A défaut d'une communication efficace entre le personnel médical et les patients étrangers, cette obligation légale ne serait pas respectée.

d) Politique migratoire et lutte contre le racisme

Au départ du constat que le phénomène migratoire a toujours existé et existera de tout temps, l'enjeu principal aujourd'hui au regard de la lutte contre le racisme et la xénophobie, est que ce phénomène soit considéré et géré comme tel et non conçu et présenté sous l'angle d'une criminalisation systématisée de l'étranger ou de la sanction.

En effet, il existe un lien intrinsèque entre le statut et la perception de l'étranger. Le Centre souligne l'importance d'un projet de société où chacun des membres soit considéré comme un intervenant à part entière, valant en soi et pour soi, indépendamment des considérations de nationalité, d'âge, de sexe, de bien-être économique,... Chaque mesure relative aux droits des ressortissants des pays tiers (visas, autorisation de séjour provisoire, regroupement familial, libre circulation, asile, protection temporaire et/ou complémentaire, détention administrative, mesures d'éloignement, contrôles aux frontières extérieures,...) influence la perception de l'étranger et joue donc potentiellement le rôle de déclencheur du sentiment d'hostilité.

Une vigilance de tous les instants s'impose face à la confusion et aux ambiguïtés entretenues par certains discours politiques entre les différentes catégories de ressortissants étrangers fragilisant de la sorte ceux qui sont établis sur le territoire et entraînent une assimilation simpliste entre illégaux, clandestins, demandeurs d'asile, etc... qui encourage le racisme et la xénophobie.

¹⁶ La liste détaillée est à consulter sur le site : www.petitchateau.be

1.3. Autour de la Convention de Genève

La protection des personnes qui craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, nationalité ou appartenance à un certain groupe social ou du fait de leurs opinions politiques est organisée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

L'interprétation des critères d'application de la Convention de Genève par les instances compétentes pour l'asile dans les pays membres de l'Union européenne se fait de façon restrictive. Il en résulte la situation paradoxale où une personne à qui l'on ne reconnaît pas la qualité de réfugié pourrait être renvoyée dans son pays d'origine au risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants, la torture, ou être exposé à des situations de violation massive des droits de l'homme¹⁷.

La protection subsidiaire est une protection devant bénéficier à tous ceux qui risquent des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou encore la torture. La protection temporaire, pour sa part, vise à protéger temporairement des individus appartenant à un groupe dont l'afflux massif est dû à une situation de guerre, de conflit ou de violation généralisée des droits de l'homme.

Aucune protection subsidiaire n'est reconnue en droit belge, sauf par l'article 9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et la clause de non reconduite.

Deux lois datées du 18 février 2003 et du 18 mars 2003¹⁸ adaptent le loi du 15 décembre 1980 de manière à intégrer en droit belge la directive européenne relative à la protection temporaire. Leur entrée en vigueur est soumise à la parution des arrêtés d'exécution.

Elles prévoient la mise en place d'un mécanisme de protection en cas d'afflux massif de personnes déplacées comme celles qui ont fui des zones de conflits armés ou qui ont été victimes de violations des droits de l'Homme systématiques ou généralisées. Il s'agit d'un statut complémentaire à celui qui découle de la Convention de Genève sur les réfugiés dans la mesure où il ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié.

Le bénéficiaire de la protection temporaire aura toujours la possibilité de déposer une demande d'asile, demande qui sera examinée au terme de la protection temporaire. La protection qui sera octroyée sera d'une durée limitée: elle ne peut excéder 3 ans conformément à la directive européenne. Durant leur séjour en Belgique, les bénéficiaires de la protection temporaire pourront jouir de nombreux droits notamment en matière d'aide sociale, d'accès à l'emploi et à l'enseignement ainsi qu'en matière de regroupement familial. Une fois mis fin au régime de protection temporaire, le retour de ces personnes sera organisé.

2. Le Centre INAD

2.1 Légalité de la décision de refoulement

La question de la légalité des décisions de refoulement est capitale, puisque c'est sur cette base qu'est ordonnée l'enfermement en vue de l'organisation du retour de l'étranger¹⁹. Les difficultés soulevées par cette question sont nombreuses et nous les examinons successivement.

¹⁷ En application d'une directive interne du CGRA adoptée le 12 mars 2002 et qui prévoit l'application d'une clause de non-refoulement quand la personne dont la demande d'asile a été rejetée craint lors de son retour d'être exposé à la torture, à un traitement inhumain ou dégradant. Depuis le 1^{er} août 2002, une directive interne de l'Office des étrangers prescrit que dans ce cas, le mandat d'extradition doit être délivré mais que le délai de son exécution doit être prolongé de 3 mois, jusqu'au moment où le CGRA procède au retrait de la clause de non-refoulement.

¹⁸ Mon.b. des 11 mars 2003 et 10 avril 2003.

2.1.1 Objectivité de la décision de refoulement

Tout d'abord, il faut signaler que parmi les sept motifs sur base desquels la loi prévoit qu'un refoulement peut être ordonné²⁰, il y en a un qui pose plus problème que les autres, en raison de la large place qu'il fait à l'appréciation personnelle du fonctionnaire de l'immigration qui contrôle l'étranger à la frontière. Il s'agit du motif relatif à la justification de l'objet et des conditions du voyage. Contrairement aux autres motifs légaux de refoulement qui sont plus objectifs, l'objet et les conditions du voyage se justifient en pratique, non seulement par des documents, comme l'exige la loi, mais aussi par un faisceau d'indices concordants: indication du lieu de résidence, hôtel ou domicile privé, date de la réservation de retour, informations sur les moyens de locomotion, documents relatifs à l'objet déclaré, par exemple : lettre d'invitation d'une firme et connaissance des produits et du secteur d'activité concerné pour un voyage d'affaires ; connaissance d'informations sur les sites et les villes à visiter, pour un voyage touristique. La difficulté est qu'une même situation objective peut donner lieu à deux conclusions différentes en fonction de la façon dont est menée l'entretien par le fonctionnaire de l'immigration, qui est libre de pousser plus ou moins loin la technicité des questions posées à l'étranger par rapport au type d'affaires qu'il envisage de conclure ou aux activités touristiques auxquelles il entend s'adonner. Dans ces conditions, il est donc important qu'un contrôle juridictionnel efficace soit exercé sur les décisions de refoulement afin de protéger de l'arbitraire administratif ou policier les étrangers qui auront dépensé des sommes considérables pour organiser leur voyage.

2.1.2 Les Conditions d'exercice des voies de recours

L'exercice effectif des voies de recours passe d'abord par une information des étrangers sur leur situation et sur les voies de recours légaux, ainsi que par l'aménagement de leurs conditions d'exercice. La situation qui prévaut actuellement à l'aéroport de Zaventem est loin de remplir ces conditions idéales. Au niveau de l'information qui est communiquée aux personnes refoulées sur leur situation et sur les recours légaux, il faut savoir que, conformément à la réglementation²¹, une décision de refoulement est remise à l'étranger. Cette décision est rédigée en néerlandais ou en français et les policiers essaient de trouver entre eux des collègues capables d'assurer la traduction orale à la personne refoulée. Le personnel du Centre INAD apporte également une aide utile en la matière, dans la mesure de ses capacités. Ce système ne couvre donc pas toutes les possibilités et il nous est déjà arrivé de rencontrer au Centre INAD des étrangers avec qui personne ne pouvait communiquer.

Il faudrait donc que soit mis en place un système de traduction orale ou écrite qui permette à chaque personne refoulée d'être informée, dans une langue qu'elle comprend, de sa situation et des recours légaux.

En ce qui concerne les facilités d'exercice des voies de recours, il faut savoir qu'actuellement les étrangers refoulés ne bénéficient pas de l'aide juridique ; en effet, on considère qu'ils sont dans l'impossibilité de faire la preuve de leur état de besoin. Or, on sait bien que l'étranger bloqué à la frontière hésitera à injecter les sommes qui lui restent dans une procédure de recours dont l'issue aléatoire lui fait craindre de devoir retourner dans son pays en ayant tout perdu.

¹⁹ C'est l'article. 74/5 § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise le maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière de l'étranger qui fait l'objet d'un refoulement.

²⁰ L'article 3 de la loi du 15 déc. 1980 sur le séjour prévoit qu'un étranger peut être refoulé pour les motifs suivants : absence de documents de voyage et/ou de visa, absence de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour, signalement dans le fichier Schengen, constituer un danger pour les relations internationales de la Belgique, constituer un danger pour la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale, faire l'objet d'un renvoi ou d'une expulsion depuis moins de dix ans.

²¹ Arrêté royal du 08 octobre 1981, article. 14.

Le Centre pour l'égalité des chances considère que l'octroi de l'aide juridique aux étrangers refoulés est absolument capitale pour garantir l'effectivité des recours que la loi met à leur disposition. Les barreaux pourraient être associés à la mise en œuvre d'un système qui permettrait à la fois de mettre à disposition des avocats spécialisés en la matière, mais également d'apprécier l'opportunité de leurs interventions afin d'éviter les risques d'abus.

2.1.3- Les difficultés liées au respect des décisions judiciaires

Certains étrangers arrivent parfois à exercer par leurs propres moyens ou par l'aide de leurs relations en Europe les recours légaux²², soit la requête en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat, soit la requête de mise en liberté devant la chambre du conseil du tribunal de première instance. Lorsque le Conseil d'Etat ordonne la suspension, les autorités s'exécutent volontiers et donnent accès au territoire à la personne préalablement refoulée. Par contre, lorsque la chambre du conseil rend une ordonnance de mise en liberté, le Service de l'Inspection des Frontières de l'Office des Etrangers libère souvent l'étranger dans la zone internationale de transit et refuse de lui donner accès au territoire, en soutenant que la décision de refus d'accès au territoire reste toujours en vigueur. Cette pratique est critiquable dans la mesure où l'administration sait pertinemment que l'objectif du voyageur étranger est d'accéder au territoire et non pas de rester dans la zone de transit, où par ailleurs, aucune infrastructure n'est prévue pour l'accueillir.

Ce procédé est difficilement acceptable dans un Etat de droit, car comme le relevait la Cour européenne des droits de l'homme dans sa récente condamnation de la Belgique pour une expulsion collective de slovaques (arrêt Conka c. Belgique, 5 février 2002) en agissant ainsi, l'administration risque de pousser les étrangers à perdre confiance dans l'efficacité des voies de recours légales et dans l'ensemble des autorités belges. Le Centre propose donc que le Ministre de l'Intérieur donne des instructions claires à l'Office des Etrangers pour que les décisions de la chambre du conseil soient respectées au niveau du Centre INAD tant dans leur dispositif que dans leur esprit.

2.2 Conditions de vie dans le centre

Malgré les promesses du Gouvernement, aucun texte réglementaire n'a été adopté pour organiser les conditions de vie au Centre INAD, qui est le seul centre fermé dans cette situation. Les conditions de vie sont donc régies par des règles non écrites qui découlent de la pratique des agents, ce qui n'offre aucune sécurité juridique aux résidents.

2.2.1 La mixité de la population

Le manque de réglementation sur le Centre INAD aboutit à la situation regrettable qui consiste à y héberger de manière habituelle, à côté des voyageurs refoulés pour qui il est destiné, d'autres profils d'étrangers en attente d'éloignement : demandeurs d'asile déboutés, illégaux appréhendés sur le territoire etc..., ce qui fait du Centre INAD une sorte d'antichambre des éloignements. Le Centre pour l'égalité des chances considère que la spécificité du Centre INAD par rapport aux centres fermés classiques doit être maintenue, notamment en raison de la diversité des motifs de refoulements. La cohabitation avec le public des centres fermés ne doit pas être imposée aux voyageurs refoulés, qui résident au Centre INAD le temps de régulariser leur situation ou de reprendre le prochain vol pour leur pays de départ

²² Article 69 de la loi sur le séjour pour les recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat et article 71 al. 2 pour la requête en mise en liberté devant la chambre du conseil.

2.2.2 Le manque d'accès à l'air frais

La structure du bâtiment et sa situation au sein de l'infrastructure de l'aéroport font qu'il n'y a pas d'accès à l'extérieur et à l'air frais, mais uniquement un système de conditionnement d'air. Cette situation avait déjà été dénoncée depuis 1998 par le Comité pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans le rapport qui a fait suite à sa visite en Belgique, du 31 août au 12 septembre 1997²³. Il est regrettable de constater que malgré les promesses gouvernementales de remédier à cette situation, à sa façon, rien n'a été fait jusqu'à présent. En effet, à la recommandation du CPT visant à permettre un accès à l'air frais à toute personne détenue au Centre INAD au-delà de 24 heures, le Gouvernement avait répondu que cela était impossible en raison de l'infrastructure aéroportuaire, mais il s'était engagé à trouver une solution en concertation avec la Brussels International Airport Company (BIAC)²⁴. Ce problème est encore plus crucial pour des publics fragiles comme les enfants, les personnes malades et les femmes enceintes.

2.2.3 La situation des mineurs non accompagnés

La détention des mineurs en centres fermés a été reconnue comme une violation de la Convention internationale des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, mais l'Etat belge continue cette pratique, même pour les mineurs non accompagnés. Cette situation est particulièrement préoccupante au sein du Centre INAD, parce que l'aménagement de ce centre comporte deux dortoirs pour chacun des deux sexes et rien n'est prévu pour les mineurs non accompagnés qui sont ainsi contraints de dormir en compagnie d'adultes inconnus, ce qui les expose à des troubles psychologiques voire même à des violences à caractère sexuel.

2.2.4 Les difficultés de contact avec l'extérieur

La structure du centre rend les visites très difficiles et la police ne les accorde qu'au compte-goutte. Malgré cela, les résidents sont dans l'impossibilité de recevoir des appels extérieurs, sauf ceux des services officiels comme l'administration, les avocats, les ambassades etc....Or la situation des refoulés nécessite de nombreux contacts avec leurs relations en Belgique et à l'étranger. L'achat des cartes téléphoniques peut réduire considérablement leur argent de poche. Il faudrait donc qu'une ligne téléphonique supplémentaire soit mise en place pour leur permettre de recevoir des appels de leurs proches qui pourraient les aider le cas échéant à régulariser leur situation.

2.2.5 L'accompagnement psychologique

La mission de l'équipe est difficile à cerner en l'absence d'arrêté royal, mais la pratique semble démontrer qu'elle est semblable à celle qui prévaut dans les autres centres fermés, à savoir l'accompagnement dans l'acceptation et l'exécution de la mesure d'éloignement. Le Centre considère que les personnes non admises sur le territoire doivent bénéficier d'un vrai accompagnement psychologique pour les aider à affronter leur situation.

²³ Document CPT/Inf (98) 11, paragraphe 54.

²⁴ Document CPT/Inf (99) 6, p. 28.

3. Les Centres fermés

Conditions de vie dans les centres fermés²⁵

A- Commentaires généraux des textes réglementaires

1- L'Arrêté royal du 02 août 2002

Cet arrêté royal a été adapté en remplacement de l'arrêté royal du 5 mai 1999 annulé par le conseil d'état en 2000.

- L'AR ne s'applique toujours pas à l'INAD, qui reste toujours dans le flou juridique
- L'AR du 2 août 2002 a prévu la création d'une commission de plaintes. Celle-ci n'est toujours pas installée en avril 2003.
- L'AR accorde au directeur, ou à son délégué, un important pouvoir d'appréciation dans toute une série d'actes (documents faux ou falsifiés, danger pour la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public ou la protection de la sécurité du centre qui permet la suppression des visites, du téléphone, la saisie d'objets considérés comme dangereux, ...). Il reviendra à la commission des plaintes de déterminer les interprétations et les limites de ces notions.
- Une obligation de réserve pèse sur les différents intervenants (internes comme externes) quant à la législation sur les étrangers et les centres fermés. Cela est-il compatible avec la liberté d'expression ? Par ailleurs, la définition des missions du personnel reste inchangée et problématique au regard des enjeux de déontologie des travailleurs sociaux. Les assistants sociaux, les médecins et le personnel psycho-social ont pour mission de préparer les occupants au retour et de les « inciter au respect de la décision d'éloignement qui sera prise à leur égard ». Dans le même contexte, les seuls contacts permis entre personnel et occupants sont : « ceux légitimés par la mission de service. Une attitude professionnelle est exigée de manière permanente » Cela est-il compatible avec la déontologie des travailleurs sociaux et avec l'obligation d'informer les étrangers sur les possibilités de recours contre les décisions d'éloignement du territoire et d'enfermement ?
- L'AR est en recul par rapport à l'AR du 4 mai 1999 concernant l'enfermement des mineurs. En effet, il ne cite plus la Convention des droits de l'enfant et ne prévoit plus une liste limitative des motifs qui autorisent l'enfermement des mineurs.
- La mise en isolement peut aller jusqu'à huit jours.
- La commission des plaintes. S'il est prévu explicitement qu'un membre de l'Office des étrangers ne peut siéger à la commission, une même exclusion n'est pas prévue pour le secrétariat de la commission qui a un rôle important (décision sur la recevabilité des plaintes).

2- L'arrêté ministériel du 23 septembre 2002

L'arrêté ministériel du 23/9/02 ajoute des conditions de recevabilité aux plaintes (la plainte doit être datée et signée et elle doit être introduite dans les 5 jours des faits ou de la décision qui fonde la plainte), conditions qui ne se trouvent pas dans l'AR et qui réduisent la possibilité de la saisine de la commission.

²⁵ Les conditions dans lesquelles la détention a lieu ont valu à la Belgique plusieurs condamnations et rapports défavorables d'instances comme Amnesty international le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou encore la Fédération internationale des droits de l'Homme. Rappelons également la condamnation de l'Etat belge pour les conditions de détention régnant dans les zones de transit aéroportuaires.

B- Le régime disciplinaire dans les centres fermés

1- Les sanctions disciplinaires

En ce qui concerne tout d'abord la sécurité juridique, on peut relever que le nouvel AR précise tout d'abord art. 94 que seuls les comportements incriminés dans le texte de l'AR peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires. Le texte dénote également d'un réel effort de clarté en ce qui concerne la qualification des comportements réprimés et des sanctions prévues. Cet effort est toutefois battu en brèche par la rédaction large de l'art. 89, qui dispose que "*tous les actes qui compromettent la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement sont interdits.*"

S'agissant ensuite de la nature et l'ampleur des sanctions, il est regrettable que le nouvel AR permette désormais que la mesure de mise en isolement puisse être directement prise pour une durée de 48h, alors qu'auparavant elle était prise d'abord pour 24h, avant d'être éventuellement prolongée. D'autre part, les sanctions de transfert vers un autre centre ou vers un établissement pénitentiaire posent des problèmes en terme de changement d'avocat. Enfin, l'existence de sanction d'exécution de tâches manuelles et de privation de cigarettes pourraient être perçus par certains résidents comme des traitements inhumains ou dégradants.

2- L'examen des plaintes des résidents

Malgré les réserves formulées plus haut, concernant notamment son mode de saisine et la faiblesse de ses compétences, la mise en place de la future Commission d'examen des plaintes individuelles permettra certainement d'améliorer la situation des résidents, qui pour le moment s'adressent aux visiteurs des centres ou écrivent à diverses personnalités, en espérant qu'ils interviennent à leur bénéfice. La Commission devra investiguer plus particulièrement les plaintes concernant les conditions ainsi que la durée des mises en isolement, l'accès aux soins de santé, le comportement des agents de sécurité (allégations de violence physiques, de discriminations et de racisme).

C- L'accès aux soins de santé

1- Indépendance du personnel médical

L'AR prévoit que le personnel médical du centre est indépendant, mais cette indépendance paraît théorique, puisque ce personnel appartient à l'Office des Etrangers. Or cette indépendance est capitale, en termes de respect des droits fondamentaux des étrangers, puisqu'elle permet au médecin du centre de pouvoir par exemple s'opposer à l'éloignement d'un étrangers, pour des motifs médicaux. Pour garantir et renforcer cette indépendance, le personnel médical des centres fermés pourrait être retiré de l'Office des Etrangers pour être rattaché au Ministère de la Santé ou au Ministère de l'Intégration sociale.

2- Accès effectif aux soins de santé nécessaires

Dans certains centres les résidents se plaignent de devoir rester pendant quelques jours sur une liste d'attente avant de pouvoir rencontrer le médecin du centre. D'autres résidents se plaignent des difficultés rencontrées auprès du personnel médical du centre pour accéder aux soins dispensés à l'extérieur, en raison d'impératifs de sécurité (risques d'évasion) et financiers (soins jugés de confort). L'AR prévoit la possibilité pour les résidents d'avoir accès à des médecins de leur choix, à condition d'en assurer le coût. Cependant, lorsque les soins sont prescrits par le service médical du centre, ils pris en charge par les autorités. La mise en place de la commission d'examen des plaintes individuelles permettra certainement de mieux apprécier les conditions dans lesquelles s'opèrent les choix des médecins de centre.

D- L'accès à une assistance psycho-sociale

1- Indépendance du personnel psycho social

Comme nous l'avons mentionné plus haut, L'AR maintient l'obligation des travailleurs sociaux de ne pas contrarier la politique gouvernementale par leur pratique professionnelle et d'inciter les étrangers à exécuter la mesure d'éloignement. Cette situation les empêche de mener une vraie mission d'accompagnement psycho-social, puisque cette mission peut les pousser parfois à prendre de la distance avec les impératifs de sécurité publique.

Si les travailleurs sociaux et les psychologues des centres restent dans le cadre de l'AR, ils auront du mal à avoir la confiance des résidents, qui les percevront comme des agents de l'immigration. Or l'enfermement en centre fermé ou en prison induit des difficultés en matière de santé mentale, qui méritent d'être prises en charge par une structure spécialisée.

2- Absence de prise en charge psychologique indépendante

Si le personnel des centres fermés ne peut pas prendre en charge les problèmes de santé mentale, en raison d'impératifs politiques, il faudrait au moins permettre aux résidents des centres fermés d'avoir accès, le cas échéant, en matière de santé mentale, à une prise en charge purement médicale, qui ne tienne pas compte des impératifs politiques.

E- Les visites aux résidents

Outre le Centre INAD, dont la situation est évoquée ailleurs, c'est le centre 127 qui pose le plus problème en matière de visite aux résidents. La situation géographique de ce centre au sein de l'aéroport militaire de Melsbroek rend difficile l'organisation de visites aux résidents. Ces visites sont donc interdites par l'AR, sauf celles des avocats. Or ce centre héberge, à la frontière, des demandeurs d'asile qui ont besoin d'aide dans l'organisation de leur procédure. Leurs parents et amis vivant en Belgique pourraient leur être particulièrement utiles dans le choix d'un avocat spécialisé ou dans la collecte de documents relatifs à la situation de leur pays de provenance. Ces étrangers sont donc défavorisés par rapport à ceux qui introduisent une demande d'asile sur le territoire et qui ont plus de moyens pour soutenir leurs dossiers.

Conclusion

L'enfermement des étrangers, tel qu'il est actuellement pratiqué par la Belgique, soulève trois types de difficultés en terme de respect des droits fondamentaux.

D'abord, en ce qui concerne le type de personnes enfermées, la situation des mineurs, parfois non accompagnés, des demandeurs d'asile en cours de procédure, des personnes gravement malades et des familles mérite une attention particulière.

Ensuite, s'agissant de l'exercice par les résidents des centres fermés des procédures visant au respect de leurs droits, il faut noter qu'il y a encore des difficultés dans le fonctionnement du système de l'aide juridique, notamment en terme de délais d'action des avocats et de traduction. Ce système est actuellement menacé par la stagnation de son budget corrélativement à l'extension de son champ de compétence. Il est capital pour la protection des étrangers en voie d'éloignement que le budget de l'aide juridique soit augmenté, afin que des avocats compétents puissent continuer à s'investir dans cette mission.

Le troisième type de problème soulevé par le régime de l'enfermement des étrangers concerne les conditions de vie dans les centres. A cet égard, il existe encore de nombreuses difficultés liées à l'application du régime disciplinaire ainsi que l'accès effectif aux soins de santé et à une réelle assistance psycho-sociale. La mise en place rapide de la Commission de plaintes individuelles prévues dans l'arrêté royal du septembre 2002 pourrait améliorer la situation, malgré les limites de ses attributions. Il est regrettable que cette Commission ne soit pas compétente pour ordonner la l'expulsion d'un étranger dont elle estime la présence nécessaire pendant l'instruction de sa plainte.

L'AR du 2 août 2002 qui institue une Commission de traitement des plaintes relatives aux conditions de détention prévoit l'information systématique du Centre à chaque dépôt de plainte et lors de chaque décision prise par la Commission. Sur cette base, le Centre évaluera le fonctionnement de la procédure mise en place ainsi que l'évolution des conditions réelles de détention dans les centres fermés.

4. Les mineurs étrangers non accompagnés

4.1. Situation actuelle

4.1.1 Chiffres

Selon l'Office des étrangers, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, 913 demandeurs d'asile se sont déclarés mineurs et après examen médical, 599 ont été officiellement reconnus comme tels. Parmi ces personnes 83 se sont déclarées mineurs non accompagnés et 57 ont été reconnues officiellement comme telles. Sur ces 57 enfants, 29 ont été admis sur le territoire, et 7 reconduits vers un pays tiers où une demande d'asile avait déjà été introduite (en application de la Convention de Dublin), les 16 autres ont été rapatriées vers leur pays d'origine.

Toujours l'année dernière et selon la même source, 1133 mineurs non demandeurs d'asile ont été répertoriés ainsi que 15 mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains.

Sur la base de ces chiffres, l'Organisation internationale des migrations estime le nombre de mineurs étrangers non accompagnés résidant en Belgique en 2002 à environ 1500 à 2000 personnes.

4.1.2 L'absence d'une procédure spécifique

Il n'existe pas en Belgique, à l'heure actuelle, de procédure spécifique au traitement des demandes d'asile émanant des mineurs étrangers non accompagnés. Aucune modification législative fondamentale allant dans le sens d'une reconnaissance de la vulnérabilité et de l'état de minorité de ce groupe particulier de demandeurs d'asile n'a été adopté. Leur situation repose donc toujours sur le même paradoxe : les mineurs qui sont protégés dans toutes les législations nationales par le mécanisme de l'incapacité juridique sont, en matière d'asile, traités par les instances belges comme des adultes et ce malgré leur situation de déracinement, de vulnérabilité voire de traumatisme.

L'Office des étrangers et le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides ont créé en leur sein de cellules spécialisées dans le traitement des demandes émanant des mineurs étrangers non accompagnés. Ces avancées témoignent bien entendu d'une certaine prise de conscience de la spécificité que requiert le traitement d'une demande faite par un mineur non accompagné, mais en pratique, le Centre pour l'égalité des chances constate que la logique qui reste à la base de leur travail est la même que celle qui prévaut pour les adultes. De plus, les notes internes, les circulaires non publiées qui forment en grande partie la législation actuelle en la matière ne garantissent pas à suffisance le respect des droits fondamentaux ni les impératifs de sécurité juridique, de transparence et d'accessibilité des textes.

Le Centre rappelle l'urgence d'une procédure d'asile adaptée à la spécificité des mineurs étrangers non accompagnés respectueuse des droits de la défense, et offrant de véritables garanties juridiques, un encadrement dès leur arrivée, pendant leur séjour et lors de leur départ. En cas de réunification familiale, il convient de s'assurer qu'elle se fera dans de bonnes conditions (accompagnement, personne sur place, ...).

4.1.3 L'enfermement des mineurs étrangers non accompagnés

Le Centre pour l'égalité des chances constate également que l'enfermement des mineurs non accompagnés dans des centres fermés est toujours pratiqué. Le nouvel arrêté royal relatif aux conditions de détention en centre fermé, datant du 2 août 2002 prévoit toujours la possibilité d'enfermer les mineurs. De plus, toute référence à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a disparu du texte.

La question de la détention des mineurs en centre fermé est elle-même peu compatible avec les obligations internationales de la Belgique, en particulier celles qui découlent des articles 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 3.1, 27.1, 28.1, 29.1, 31.1 et 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

L'article 5 §1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales limite les hypothèses dans lesquelles la détention des mineurs est autorisée aux mesures destinées à protéger le mineur face à un environnement familial qui se dégrade ou face à lui-même. L'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé dans le cadre des Nations unies à New York le 6 décembre 1966 interdit expressément la détention de mineurs dans les lieux affectés à la détention des majeurs.

L'objectif de la détention des étrangers, à savoir la lutte contre l'immigration et l'éloignement des étrangers ne participe nullement de mesures destinées à protéger l'enfant. La détention des étrangers mineurs n'est tolérable que comme ultime recours ouvert aux pouvoirs publics, à titre exceptionnel. Or, les mineurs sont régulièrement enfermés dans les centres situés aux frontières. A titre d'exemple, le Centre 127 comptait dernièrement 7 mineurs, et le Centre 127 bis une vingtaine, la plupart accompagnés. Le personnel de ces centres est insuffisamment formé à l'accompagnement de ces mineurs, et les infrastructures ne sont pas adaptées à leurs besoins. Les constatations faites par le Service de santé mentale du Centre de guidance de l'ULB, lors du rapport d'expertise dans l'affaire Awada c. Etat belge, Bruxelles, le 24 septembre 1999 restent malheureusement d'actualité : les enfants sont confrontés à des mesures organisationnelles qui ne permettent pas un développement en rapport avec leurs besoins. Ils ont à respecter les règles qu'ils subissent comme tout autre résidant (privation d'aller et venir, promiscuité très importante, climat de tension et de violence quasi permanent, désœuvrement complet,...) malgré certaines tentatives d'aménagement : « Nous nous trouvons donc devant une entrave au développement du processus de pensée qui ne peut que conduire à terme à une pathologie psychique ».

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme plaide depuis plusieurs années pour que cesse la pratique de l'enfermement en centre fermés des mineurs étrangers, accompagnés ou non, pendant l'examen de leur procédure d'asile. En outre, un volet spécifique aux mineurs étrangers non accompagnés devrait être élaboré au sein des programmes existant de retour volontaire.

4.2 L'accueil des mineurs étrangers non accompagnés

Dès ses premiers rapports, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme concentrait ses recommandations sur le dispositif d'accueil des mineurs étrangers. L'accueil des mineurs étrangers non accompagnés reste très problématique. L'insuffisance d'infrastructures adéquates pour les accueillir est le nœud du problème. L'absence d'un circuit d'accueil clair contribue à la complexité de la matière et à la fragilisation de ces mineurs.

En effet, les mineurs non accompagnés peuvent, à l'heure actuelle, être accueillis à différents niveaux :

- à la **frontière**, ils sont placés dans des centres fermés.
- les **demandeurs d'asile** sur le territoire peuvent être accueillis par des centres fédéraux ou de la Croix-rouge. Certains centres ont d'ailleurs développé une structure propre pour accueillir ces mineurs et essayer de leur fournir un encadrement adapté. C'est le cas notamment du Petit-Château à Bruxelles (service CADE) et du centre de Florennes (service S'ACC'ADOS) ;
- les **illégaux ou les non demandeurs d'asile** sont accueillis par les structures de l'Aide à la jeunesse ou les Comités voor Bijzondere Jeugdzorg ou encore par des familles d'accueil. Jusqu'à présent, il existe deux structures spécialisées dans l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés en communauté flamande (T'Huis et Ndako) et une structure en communauté française qui dépend d'un CPAS, le centre d'Assesse (accueille illégaux et demandeurs d'asile) ;
- dans des **situations très spécifiques**, le juge de la jeunesse peut intervenir et prendre en charge le mineur.

L'accueil des mineurs étrangers non accompagnés dans des centres inadaptés à leurs besoins est également à l'origine de leurs disparitions. Child Focus fait état aujourd'hui de 555 dossiers ouverts, concernant la disparition d'un mineur non accompagné. Un meilleur encadrement s'impose donc.

4.2.1 En Communauté française

Deux nouvelles structures d'accueil pour les mineurs étrangers non accompagnés ont ouvert leurs portes au début du mois de novembre 2002.

La première structure d'accueil (Centre Joseph Denamur) est un centre ouvert situé à Gembloux (capacité : 25 places) qui accueillera, pour une durée illimitée, des mineurs étrangers non accompagnés, demandeurs d'asile ou non, du moins dans un premier temps. La Communauté française entend avant tout protéger l'enfant, au-delà de la légalité ou l'illégalité de son séjour en Belgique.

Le second centre (Centre Esperanto) est situé dans un endroit tenu secret puisqu'il est destiné à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite des êtres humains. Sa capacité est de 15 places. Un enseignement interne basé essentiellement sur l'apprentissage de la langue est organisé. Des règles de déontologie sont mises en place notamment quant à savoir quelles informations seront données à l'Office des étrangers. Il s'agit d'un centre sécurisé. Dans les deux centres, un accompagnement médical, psychologique et au niveau de la procédure d'asile sera assuré.

Dès lors, la désignation d'un centre à un mineur étranger se fait de la manière suivante :

1^{ère} ligne : les CPAS : code 207 attribué par Office des étrangers.

2^{ème} ligne : les services de l'aide à la jeunesse : le conseiller de l'aide à la jeunesse décidera de placer le mineur dans le centre. La principale question reste celle des critères qui présideront à cette décision.

4.2.2 En Communauté flamande

Le centre T'Huis à Alost est spécialisé dans l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés. Un autre centre s'est ouvert l'hiver dernier à Bruxelles le Centre Minor Ndako.

4.3 La tutelle des mineurs étrangers non accompagnés

De la même manière que l'accueil, la tutelle a fait l'objet des préoccupations constantes du Centre pour l'égalité des chances depuis son premier rapport annuel. Jusqu'il y a peu, aucun mécanisme de tutelle propre aux mineurs non accompagnés n'était appliqué. C'est donc toujours le mécanisme de la tutelle officieuse qui était le plus souvent utilisé lorsque l'enfant rejoignait sur le territoire belge un membre de sa famille ou une personne amie de ses parents. Pour les mineurs qui n'ont personne à rejoindre, c'est la tutelle des CPAS qui était d'application.

La création d'un véritable service de tutelle assurant l'encadrement et la représentation des mineurs en procédure sur le territoire belge résulte des obligations internationales de la Belgique. C'est aussi une demande formelle du Comité des droits de l'enfant qui, le 7 juin 2002, recommandait que la Belgique : *« adopte dès que possible le projet de loi sur la création d'un service de tutelle en vue d'assurer la désignation d'un tuteur des mineurs non accompagnés dès le début de la procédure de demande d'asile et ensuite aussi longtemps que nécessaire et assure que ce service soit pleinement indépendant en lui permettant d'entreprendre toute action qu'il estime nécessaire dans l'intérêt supérieur de ce mineur »*.

Rappelons également que la résolution du 26 juin 1997 du Conseil des ministres européens de la Justice et de l'Intérieur « concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers » imposait que chaque Etat membre adapte sa réglementation avant le 1^{er} janvier 1999 notamment par son article 3 qui établit les garanties minimales applicables à tous les mineurs non accompagnés.

De la même manière l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vient d'adopter une Recommandation 1596 (2003) relative à la situation des jeunes migrants en Europe (texte adopté par l'Assemblée le 31 janvier 2003) dans laquelle cette instance recommandait notamment que le tuteur prenne part à l'évaluation de la décision de retour au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'adoption de la loi du 24 décembre 2002 instituant une tutelle spécifique pour les mineurs non accompagnés constitue sans conteste une étape importante dans la bonne direction. Enfin, l'indispensable protection des mineurs non accompagnés sera garantie le jour où cette loi sera en vigueur.

L'exposé des motifs de cette loi mentionne : *« L'un des problèmes importants est que ces mineurs sont, vu leur situation, dépourvus de représentant légal, et qu'aucun encadrement spécifique n'est organisé. (...) Afin de remédier aux carences des dispositifs actuels, il est proposé de créer un organe, dénommé « Service des tutelles », qui aurait pour mission de mettre en place une tutelle spécifique sur les mineurs étrangers non accompagnés en vue d'assurer leur représentation. Pour chaque mineur, le Service des tutelles désignerait un tuteur investi d'une mission de représentation, notamment dans le cadre des procédures relatives à l'asile et au séjour. (...) Le présent projet de loi crée un Service de tutelle qui dispose d'une cellule administrative et d'un certain nombre de tuteurs qui ont pour mission de représenter les mineurs non accompagnés "de iure" dans tous les actes juridiques et dans le cadre de toute procédure administrative ou judiciaire, notamment dans les procédures relatives aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Lors de la représentation et de l'accompagnement du mineur, le tuteur se laisse toujours guider par le critère de "l'intérêt supérieur de l'enfant".*

Pourtant malgré le vote de la loi : les perspectives d'entrée en vigueur de la loi sont encore relatives. L'arrêté royal organisant concrètement le service des tutelles est prêt et doit être examiné par le Conseil d'Etat.

Il prévoit l'organisation de ce service des tutelles au sein du Ministère de la Justice. Outre ses missions de désignation des tuteurs et de coordination et surveillance de l'exercice effectif de la tutelle, le Service Tutelle sera compétent pour procéder aux tests médicaux de vérification de l'âge des personnes qui se sont déclarées mineurs. Les tuteurs qu'il aura désignés exercent leur mission en toute indépendance. Les tuteurs seront soit des personnes engagées par le Service soit des personnes extérieures au service mais ayant été agréées par ce dernier (selon des critères de compétence, d'âge et de moralité).

4.4 L'accès aux soins de santé

Actuellement, les mineurs étrangers non accompagnés illégaux et indigents n'ont accès aux soins de santé que selon les procédures prévues par l'aide médicale urgente (sur ce point précis voyez plus loin dans le présent rapport). Les mineurs dont la demande d'asile a été déclarée recevable ont accès à une assurance maladie invalidité ; leurs contemporains qui n'ont pas demandé l'asile, sont en attente d'une décision sur la recevabilité de leur demande ou ont reçu une réponse négative n'y ont eux pas accès. Les lourdeurs de la procédure posent de nombreux problèmes dont son utilisation à des fins exclusivement curatives (alors qu'elle permet explicitement les soins préventifs) n'est pas le moindre. Ouvrir l'assurance soins de santé à ces mineurs en statut précaire devrait être sérieusement envisagé.

4.5. Conclusion

Enfin, à l'initiative du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, une Déclaration relative à la situation des mineurs étrangers a été cosignée par les deux commissaires aux droits de l'enfant, Ankie Vandekerckhove et Claude Lelièvre. Dans ce texte le Centre et les Commissaires appellent d'urgence à la mise en place d'un système d'accueil adopté à la vulnérabilité des mineurs.

- 1- Insistent sur l'urgence à déterminer, pour tous les enfants étrangers, quelle que soit leur situation administrative, les modalités pratiques d'un accueil adapté à leur état de minorité et leur âge,
- 2- Recommandent que soit mise en place, dans le secteur de l'aide à la jeunesse de chaque Communauté, une cellule d'information, d'orientation et de coordination chargée de centraliser les informations nécessaires à une orientation efficiente des enfants étrangers non accompagnés par les diverses autorités de placement,
- 3- Recommandent que l'Office des Etrangers spécialisé dans le traitement des dossiers des mineurs communique spontanément à ces cellules d'information, d'orientation et de coordination des Communautés, en même temps qu'au futur service des tutelles prévu dans la loi-programme, les informations relatives à la présence sur le territoire ou à la frontière du Royaume d'enfants étrangers non accompagnés,
- 4- Recommandent que l'Office des Etrangers spécialisé dans le traitement des dossiers des mineurs communique spontanément à ces cellules d'information, d'orientation et de coordination des Communautés, en même temps qu'au futur service des tutelles prévu dans la loi-programme, les informations relatives à la présence sur le territoire ou à la frontière du Royaume d'enfants étrangers non accompagnés.

A cette fin, ils recommandent la mise en place, dans le secteur de l'aide à la jeunesse de chaque communauté, d'une cellule d'information d'orientation et de coordination chargée de centraliser les informations nécessaires à une orientation efficiente des enfants étrangers non accompagnés par les diverses autorités de placement.

IV. SERVICE FORMATION

1. *Service formation francophone*

A l'instar des années précédentes, le Service formation francophone a continué à développer des programmes de formation. Cependant, cette période a été marquée par les conséquences des attentats du 11 décembre 2001 et le déclenchement de la seconde l'Intifada. Dès lors, le Service a connu une augmentation sensible de demandes d'interventions, demandes visant à répondre très concrètement à une ambiance dans certaines institutions (écoles, associations...) emprunte de tensions et baignée de racisme et d'antisémitisme.

Par secteur d'activités...

1.1 Les Services de police.

L'activité de formation au sein des services de police est essentiellement attachée à la Convention qui lie le Centre et en particulier le Service formation, au Ministère de l'Intérieur. Si initialement, l'action se centrait sur le développement de programmes de formation, depuis un peu plus d'un an, la convention s'est orientée vers un travail de valorisation de l'expérience acquise et en particulier :

- 1° l'exécution de recherches et d'études destinées à appuyer les politiques menées et ciblant les relations entre les services de police et les catégories discriminées de la population,
- 2° la collecte, la centralisation et la diffusion d'informations importantes pour les services de police et les autorités locales (gestion des plaintes pour discrimination, initiatives de sensibilisation et de formation...),
- 3° le soutien et la collaboration avec les autorités et les services de police locale (formation et transfert d'expertise).

Progressivement le Centre pour l'Egalité des chances a donc identifié et élaboré son rôle d'expert. En 2002, les activités de formation en milieu policier n'ont pas constitué la tâche essentielle.

Quelques exemples d'axes de travail qui seront approfondis en 2003

1. Code de déontologie

Le Centre a été sollicité pour émettre un avis sur le code de déontologie. L'essentiel de ses remarques ont été prises en compte.

2. Projet "concept diversité"

Aujourd'hui, des organisations telles que la Police fédérale sont de plus en plus souvent confrontées à diversité. Travailler dans ce type d'institution implique que l'on collabore avec des personnes ayant une formation, une expérience, une fonction ou des valeurs différentes. Ce constat exige la mise en place d'une politique de gestion de la diversité qui reconnaît et valorise les différences entre les gens. Cette politique ne doit pas se limiter à prôner une tolérance passive vis-à-vis de la diversité mais bien appuyer toutes les initiatives aptes à stimuler cette hétérogénéité croissante. Pour une organisation, le défi consiste à créer un climat propice à l'expression, par les collaborateurs des aspects les plus pertinents de leur personnalité. A la demande de la Police fédérale, le service s'attache à élaborer et à concrétiser un concept de 'diversité' applicable à sa situation spécifique. Ce projet est mené en collaboration avec la Cellule intégration. (voir supra)

3. Elaboration de diverses brochures

La première porte sur l'analyse de cas pratiques. Elle devrait être utilisée en formation initiale et continuée. La seconde souhaite identifier des pratiques policières novatrices en matière de diversité. Ces brochures sont en cours de réalisation.

4. Divers

Le Service participe également à deux projets. L'un souhaite promouvoir l'instauration en Belgique, d'un monitoring des plaintes. Ce dispositif devrait permettre de recenser les délits inspirés par la haine et identifiés comme tels. L'autre vise à alimenter une réflexion menée sur la police de proximité et ses relations avec les publics.

5. Formations

Un premier programme de formation a regroupé à Charleroi, des officiers ex-gendarmes et policiers. Au départ de deux cultures d'entreprises différentes, il s'agissait de travailler la thématique de la diversité. Cet objectif n'a été que partiellement atteint d'une part en raison, d'une harmonisation naturelle des pratiques et d'autre part, en raison des préoccupations des participants, essentiellement centrées sur la réforme de leurs services.

La deuxième formation était destinée aux mentors de la zone de police Bruxelles-Ixelles. Les mentors sont des policiers expérimentés, chargés d'accompagner les étudiants policiers durant leurs stages pratiques.

1.2 Enseignement

Suite aux événements du 11 septembre et au déclenchement de la seconde l'Intifada, le secteur de l'enseignement a fortement sollicité les services du Centre. Les formateurs sont intervenus dans des classes de l'enseignement secondaire accueillant une majorité de jeunes d'origine étrangère, de préparation de séquences de travail avec des professeurs... Quant aux formations inscrites dans les cursus de formation continuée des réseaux d'enseignements, les hasards de calendrier les ont programmés avant et après 2002.

Une formation a eu lieu avec un établissement scolaire de la Province de Liège. Elle a rassemblé des professeurs de pratique professionnelle ayant en charge l'accompagnement d'étudiants (futurs infirmiers) dont une proportion importante était d'origine étrangère.

Cette intervention a permis de mettre en évidence l'existence réelle ou supposée de paramètres culturels intervenant dans la relation pédagogique (étudiant et ses professeurs), et dans la relation thérapeutique (étudiant et les malades).

1.3 Emploi

Le secteur de l'emploi fut une préoccupation importante du service. Le Centre a encadré - à la demande de l'ONEM - trois formations destinées à ses sièges de Charleroi et de Bruxelles. Ces modules étaient destinés au personnel chargé de l'accueil des demandeurs d'emploi dont certains sont d'origine étrangère.

En cours de formation, un désaccord est apparu entre les formateurs et la direction de la formation de l'ONEM. Il portait sur la définition des objectifs et des contenus à délivrer aux participants. Les différentes tractations n'ont pas permis de lever le désaccord. Cette action est symptomatique d'une difficulté rencontrée par le Service à

savoir la mise en place d'un programme d'intervention qui ne bénéficie pas du soutien du commanditaire. Si pour la plupart des formations, une négociation même imparfaite permet la réalisation de l'action dans des conditions satisfaisantes, dans ce cas ci, elle porta préjudice à l'ensemble du processus.

Dans le cadre de sa réflexion sur la discrimination à l'embauche, le Pacte Territorial de l'Emploi a voulu mettre en œuvre un large programme de formation, à l'attention de tous ses partenaires. Cette formation devait accompagner la diffusion d'une brochure ciblant la même matière. L'ORBEm, membre du Pacte, a saisi l'occasion et développera dans le courant 2003, une dizaine de sensibilisations qui toutes seront assurées par le Centre.

1.4 Autres services publics

Le **CPAS de Mons** a renouvelé l'expérience de formation, organisée déjà l'an passé. Une quinzaine de travailleurs sociaux et d'administratifs se sont investis dans un processus centré sur la communication interculturelle. La formation a permis une réflexion de qualité sur les pratiques professionnelles, la dimension interculturelle et leur articulation avec les missions de cette administration.

L'Agence Locale pour l'Emploi de Bruxelles ville, a chargé le Centre, d'une formation à la communication interculturelle. Les APS (agents de Sécurité et de Prévention) en furent les bénéficiaires. Cet ensemble de 4 formations (2002- 2003) a permis à un public d'horizons divers de bénéficier d'une réflexion portant sur ses pratiques professionnelles en milieux multiculturels.

Cette expérience, complexe en raison de la nature du public très hétérogène fut néanmoins enrichissante car elle a obligé les formateurs à adapter leurs outils et leur discours afin de tenir compte des difficultés des participants.

1.5. Associations

Suite aux événements du 11 septembre, les associations ont sollicité le Centre et en particulier son Service formation. Elles ont demandé des outils pédagogiques ou des interventions ponctuelles auprès de groupes de jeunes. Divers modules de courte durée ont donc été développés et animés . Il faut néanmoins préciser que ce type d'intervention ne peut en aucun cas remplacer une formation des animateurs. Elle seule permet de développer une réflexion d'envergure susceptible de leur donner des moyens supplémentaires, pour gérer des situations de tensions.

Le Ceform (organisme de formation spécialisé dans l'Aide à la Jeunesse) nous a demandé d'encadrer une formation pour des animatrices d'une école de devoirs de la commune de Schaerbeek (asbl les Petits Pas).

Il s'agissait de travailler sur la gestion des conflits et de la violence. Cette formation a permis aux travailleurs de réfléchir à la mise en œuvre d'un cadre normatif dans leur organisation.

Les actions planifiées pour l'année 2003 s'inscriront dans le prolongement de celles développées en 2002.

En conclusion, nous pouvons affirmer que le Service va poursuivre et amplifier sa capacité d'intervention en diversifiant ses actions et ses partenaires. D'ores et déjà, le vote récent de la loi sur les discriminations l'amène à développer des séances d'information et à les proposer à divers organismes publics et privés.

2. Le service formation néerlandophone

2.1. Groupes cibles

Le fonctionnement du service formation néerlandophone montre en 2002 une évolution par rapport aux années précédentes. Les groupes cibles traditionnels changent. La part des forces de l'ordre dans les formations sur la communication interculturelle diminue, celle des fonctionnaires augmente et un nouveau groupe cible fait son apparition : les entreprises.

2.2. Thèmes

La communication interculturelle reste un thème important, mais on s'oriente davantage vers une communication et une diversité axées sur une plus large dimension de l'individualité de la personne.

La question de la gestion des préjugés et des discriminations est aussi régulièrement posée et les formations y afférentes s'orientent vers les différents motifs d'exclusion comme le sexisme, le racisme, l'adultisme, toute formation de discrimination fondée sur l'âge, le physique, etc.

De plus en plus de groupes montrent un certain intérêt pour la gestion de la diversité.

2.3. Aperçu :

a) Fonctionnaires

- * fonctionnaires communaux de Leuven : communication interculturelle pour 4 groupes
- * fonctionnaires du CPAS de Leuven : communication interculturelle pour 2 groupes
- * fonctionnaires communaux de Halle : communication interculturelle pour 2 groupes
- * fonctionnaires communaux de Mechelen/Malines : communication interculturelle pour 1 groupe
- * fonctionnaires communaux de Willebroek: communication interculturelle pour 6 groupes
- * fonctionnaires communaux de Zele : communication interculturelle pour 1 groupe
- * fonctionnaires communaux de Ronse/Renaix: communication interculturelle pour 1 groupe

b) Groupes mixtes (inscription libre)

- * PICO (Provinciaal Integratiecentrum Oost-Vlaanderen/Centre provincial pour l'intégration Flandre-Orientale): communication interculturelle et gestion des préjugés pour 1 groupe
- * VDAB-VIVO (Office flamand du placement et de la formation professionnelle): communication interculturelle et gestion des préjugés pour 1 groupe

c) Entreprises

- * N.V. Vleminckx Leuven (Vandemoortele): communication interculturelle et gestion de la diversité pour 2 groupes (chefs d'atelier, responsables de la chaîne de production et service du personnel)

- * Railgourmet Brussels South (restauration) : communication interculturelle et gestion de la diversité pour 1 groupe (managers, service du personnel et chefs de bureau) et pour 3 groupes (membres de la direction et chefs d'équipe)
- * Sint Bernardus Bertem (maison de repos) : gestion de la diversité pour 1 groupe (direction et personnel soignant)
- * Sint Marghareta Holsbeek (maison de repos) : communication interculturelle et gestion de la diversité pour 1 groupe (personnel soignant)
- * CARE Antwerpen (entreprise de nettoyage) : communication interculturelle et gestion de la diversité pour 2 groupes (chefs d'équipe pour la Flandre et les Pays-Bas)

d) Divers

- * Vlaamse Gemeenschapscommissie (Commission communautaire flamande): journée d'étude sur la diversité pour tout le service du personnel;
- * Rozenberg Mol: formation continue en soirée pour les enseignants sur le thème de la réaction aux préjugés ;
- * Sint Anna Hogeschool Gent: 1 journée d'évaluation de stages en fonction de la diversité
- * KWB-Zele (Mouvement ouvrier chrétien de Zele): sensibilisation à l'intégration

2.4. Convention avec le Ministère de l'Intérieur

Le contenu de la convention conclue entre le Ministère de l'Intérieur et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme aura une autre dimension à partir de l'année 2002.

Il s'agit plus précisément de la mise à disposition de l'expérience du Centre concernant les relations entre les services de police et les groupes de population discriminés. Cela se traduit dans la convention par :

- 1° l'organisation d'enquêtes et d'études pour l'encadrement de la politique sur le thème des relations entre services de police et groupes de population discriminés ;
- 2° la collecte, la centralisation et la diffusion d'informations importantes pour les services de police et les autorités locales (traitement des plaintes pour discrimination, initiatives de sensibilisation et de formation, enquêtes et études) ;
- 3° la collaboration avec et l'encadrement des services de police locaux et des autorités locales (formation et conseils).

Plusieurs anciens projets sont bien sûr suivis, comme : le projet de recrutement et d'intégration de Belges d'origine étrangère en milieu policier, le règlement des plaintes auprès des forces de l'ordre, les contacts et les réunions avec certains services de police locaux (Anvers, Malines, Leuven, Gand et Alost).

Le nouveau contenu de la convention comprend une série de projets dont certains sont développés en collaboration avec la Police fédérale.

Le Centre a ainsi eu l'opportunité de faire des commentaires critiques sur le projet d'un code de déontologie pour les services de police et fait partie d'un groupe de travail avec la Police fédérale autour de l'élaboration et de la concrétisation d'un concept de « diversité », applicable à la situation spécifique de l'organisation policière.

Comme déjà évoqué plus haut, d'autres projets concernent l'élaboration et la rédaction d'une brochure « cases » (analyse de cas concrets), qui peut être utilisée par les professeurs des écoles de police dans un cours sur le « racisme et la discrimination » ou un cours sur la « diversité » ; le lancement d'un projet pilote sur le « contrôle des crimes motivés par la haine », ainsi que l'élaboration et la rédaction d'une brochure sur les « bonnes pratiques de gestion de la diversité ».

Sur le plan de la sensibilisation et de la formation, le Centre de Bruges a créé le module « Racisme et discrimination » dans le cadre de la formation de base pour les aspirants, et des discussions ont été entamées afin de préparer un module similaire pour l'école de police de Genk.

Nous mentionnerons enfin le projet « Community Policing » (Police de proximité), un projet élaboré par la Police fédérale. Dans le cadre de ce projet, nous proposerons également des formations et nous souhaitons associer le Centre à la partie « Pratique professionnelle en milieu hétérogène et multiculturel ».

V DISCRIMINATION NON RACIALE

1. *Loi tendant à lutter contre la discrimination*²⁶

La Belgique est désormais dotée d'une loi qui interdit toutes les formes de discrimination. Le 12 décembre 2002, la loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'Égalité des chances et la Lutte contre le Racisme a été définitivement adoptée par l'assemblée plénière du Sénat. Ratifiée par le Roi le 25 février 2003²⁷ et publiée au Moniteur le 17 mars 2003, elle est entrée en vigueur 10 jours plus tard.

Cette loi interdit les discriminations basées sur une série de motifs bien précis et donne la possibilité aux victimes de ces discriminations d'obtenir du tribunal qu'il fasse rapidement cesser celles-ci.

Outre cet aspect, la loi permet également de sanctionner plus sévèrement une série de délits (circonstance aggravante en raison d'un motif abject) lorsqu'ils sont inspirés par la haine ou le mépris envers une personne ou un groupe de personnes pour l'un des motifs de discrimination.

La loi a étendu les compétences du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Désormais, celui-ci peut également apporter une aide à des victimes d'autres formes de discrimination que des discriminations racistes. Le Centre n'est cependant pas compétent pour les discriminations entre hommes et femmes.

La discrimination est interdite

La loi interdit les discriminations basées sur:

- ✓ *le sexe (les discriminations entre hommes et femmes dans le cadre d'une relation de travail sont cependant régies par une loi plus ancienne du 7/5/1999)*
- ✓ *l'état civil (p.e. le fait d'être marié ou non) ou la naissance*
- ✓ *l'orientation sexuelle (le fait d'être hétérosexuel, homosexuel of bisexuel)*
- ✓ *l'âge*
- ✓ *la conviction religieuse ou philosophique (le fait d'adhérer à telle ou telle religion ou d'être athée)*
- ✓ *l'état de santé actuel ou futur (l'état de santé futur concerne par exemple un test génétique qui indiquerait qu'une personne est prédisposée à développer telle ou telle maladie)*
- ✓ *un handicap ou une caractéristique physique (comme une tache de vin sur le visage)*
- ✓ *la fortune (le fait de ne pas avoir accès à un droit fondamental parce qu'on est pauvre ou riche)*
- ✓ *la prétendue race ('prétendue' parce qu'il est scientifiquement établi qu'il n'existe pas différentes races humaines),*
- ✓ *la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique (la discrimination basée sur l'un de ces motifs peut également être punissable en vertu de la loi contre le racisme de 1981)*

²⁶ Ce chapitre du rapport annuel 2002 est basé entre autres sur un dépliant d'information (en préparation) consacré à cette loi et qui s'adresse à un public plus large. Le rapport annuel nous permet néanmoins d'analyser certains aspects plus en profondeur.

²⁷ La loi relative au renforcement de la législation contre le racisme, également approuvée le 12 décembre 2002 et publiée au Moniteur le 20 janvier 2003, se réfère à la loi du 6 janvier 2003. En raison d'erreurs formelles, elle a dû être signée une deuxième fois par le Roi le 25 février 2003, ce qui a retardé sa publication au Moniteur.

Qu'est-ce qu'une discrimination?

La loi interdit tant la discrimination directe qu'indirecte.

La **discrimination directe** désigne une différence de traitement injustifiée et directement basée sur l'un des motifs de discrimination. La loi parle d'une 'différence de traitement qui manque de justification objective et raisonnable' et qui est directement basée sur un des motifs de discrimination mentionnés.

Par exemple: le refus de louer une maison à un couple parce qu'il n'est pas marié.

Par contre, il est possible d'invoquer une justification objective et raisonnable. Ainsi, le fait qu'une association de troisième âge, par exemple, fasse une distinction dans le cadre de ses activités publiques en s'adressant aux personnes au-delà d'un certain âge ne constitue pas une discrimination.

La loi stipule cependant, ainsi que l'impose la directive européenne, qu'il n'est pas possible de justifier objectivement une discrimination directe dans le domaine des relations de travail, sauf s'il s'agit d'exigences professionnelles essentielles. Il faut entendre par là certaines circonstances où les caractéristiques extérieures d'une personne (origine ethnique, âge,...) sont déterminantes pour le travail à exercer, surtout pour des raisons d'authenticité ou d'exactitude historique.

Par exemple: une agence de publicité travaille pour le compte d'un magazine qui s'adresse à un public de seniors actifs. Si, pour réaliser un message publicitaire, elle choisit de prendre un acteur de cette tranche d'âge, il ne s'agit pas d'une discrimination basée sur l'âge, mais d'une distinction justifiée par une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Il y a **discrimination indirecte** si une distinction est effectuée non pas en fonction d'un motif de discrimination explicitement prévu par la loi, comme l'origine ethnique, mais en fonction d'un autre élément à première vue neutre, mais qui a cependant pour conséquence de léser des personnes appartenant à des catégories bien précises.

Par exemple: un restaurant cherche à engager un commis de cuisine pour la plonge. L'une des exigences requises est une connaissance parfaite du néerlandais. Cette exigence n'est absolument pas indispensable pour exercer l'emploi en question et peut donc être considérée comme un prétexte pour écarter les candidats d'origine étrangère.

Attention: Cette loi n'implique pas nécessairement une **intention** de discriminer pour que l'on puisse parler de discrimination. Quelqu'un peut donc très bien exercer une discrimination à son propre insu. Pour la victime, le résultat est en effet le même. C'est néanmoins une des raisons pour lesquelles la discrimination, telle qu'elle est définie dans cette loi, n'est pas passible d'une peine. Pour savoir comment réagir, lisez ci-dessous le paragraphe "Faire cesser une discrimination".

Harcèlement

Pour la loi contre les discriminations, le harcèlement est assimilé à une discrimination lorsqu'il s'agit d'un comportement indésirable qui est lié à l'un des motifs de discrimination et qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou qui crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Les comportements visés ne se limitent pas au harcèlement sur le lieu de travail.

Pour la loi contre les discriminations, le harcèlement est assimilé à une discrimination lorsqu'il s'agit d'un comportement indésirable qui est lié à l'un des motifs de discrimination et qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou qui crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Les comportements visés ne se limitent pas au harcèlement sur le lieu de travail.

Aménagements raisonnables pour des personnes handicapées

Une autre forme de discrimination consiste à ne pas prévoir ou à refuser des aménagements raisonnables qui **permettent à une personne handicapée d'avoir accès ou de participer à une activité**. Il peut s'agir de mesures destinées à leur faciliter l'accès à certains lieux (*par exemple l'accès aux bâtiments publics*), mais aussi d'équipements permettant d'exercer un travail (*par exemple un écran de plus grande taille pour un employé malvoyant*), de modifications dans la répartition des tâches, etc.

Donner l'ordre de discriminer = discriminer

Il peut arriver, entre autres dans le cadre des relations de travail, qu'une discrimination soit effectuée sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique, même si, strictement parlant, l'auteur de la discrimination est celui qui exécute l'instruction. Conformément aux directives européennes, la loi stipule cependant que tout comportement consistant à enjoindre une personne à pratiquer une discrimination est également considéré comme une discrimination.

Faire cesser une discrimination

Que faire contre la discrimination?

Précisons tout d'abord que ce n'est pas nécessairement le tribunal qui doit mettre un terme à une discrimination. Beaucoup de cas peuvent être résolus en faisant comprendre à l'intéressé qu'il pratique une discrimination ou en faisant appel à un service comme un syndicat ou le **Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme**. Le Centre peut entendre le plaignant, le conseiller et tenter une médiation.

En cas d'échec de cette procédure, la loi contre les discriminations donne la possibilité de s'adresser au tribunal. Il s'agit d'un **tribunal civil (selon le type de conflit: tribunal du travail, tribunal de commerce ou tribunal de première instance)** car, comme nous l'avons dit, la loi considère que la discrimination n'est pas nécessairement intentionnelle. Le juge entend la plainte et peut, s'il décide qu'il s'agit d'un cas de discrimination, ordonner de mettre un terme à celle-ci.

Preuves

Cette procédure se caractérise par un **“déplacement de la charge de preuve”**. En matière pénale, l'accusé bénéficie de l'avantage du doute. En pratique, il serait donc difficile de prouver une discrimination. **C'est pourquoi la charge de la preuve incombe ici aux deux parties.**

La victime doit d'abord tenter de convaincre le juge qu'il existe une présomption de discrimination en lui fournissant des éléments, comme des statistiques ou des tests pratiques. Si le juge accepte la présomption de discrimination, il peut demander à la partie adverse d'apporter la preuve qu'elle n'a effectué aucune discrimination.

Tout ceci signifie qu'il est désormais plus facile à une victime de faire cesser une discrimination. Mais il lui faut encore fournir les éléments qui prouvent une présomption de discrimination, ce qui malheureusement risque de ne pas être possible dans de nombreux cas. Il ne suffit donc pas de dénoncer une discrimination.

Punir la haine

Toutefois, la loi contre les discriminations peut aussi revêtir un caractère pénal. C'est le cas lorsqu'il y a incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination contre une personne ou un groupe de personnes pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus. Des peines sont également prévues pour les personnes qui font publiquement connaître leur volonté de discriminer ainsi que pour les fonctionnaires publics qui pratiquent des discriminations.

Enfin, cette nouvelle loi introduit aussi la **“circonstance aggravante pour motif abject”**. Cela signifie qu'un certain nombre de délits tels que le meurtre, les coups et blessures, les injures, le viol et la destruction de biens sont plus sévèrement punis lorsqu'il peut être prouvé que **l'un de leurs mobiles est la haine, le mépris ou l'hostilité vis-à-vis d'une personne pour l'un des motifs de discrimination.**

Par exemple: un homosexuel est roué de coups. L'enquête ou les déclarations des prévenus révèlent que ces derniers avaient décidé de passer cet homme à tabac et de le dépouiller ensuite de ses biens parce qu'il était connu pour être homosexuel. Comme la raison qui les a poussés à agir est l'homosexualité de la victime, il y a un élément de haine, qui est l'un des motifs abjects.

Un contre-exemple: deux voisins, l'un Belge et l'autre d'origine étrangère, se disputent en rue à propos d'une fête trop bruyante qui s'est déroulée chez le premier. La querelle dégénère et on en vient aux insultes. Le Belge traite l'étranger de 'sale Marocain'. S'agit-il d'une injure aggravée par un motif abject? Non, ces injures trouvent leur origine dans un conflit ordinaire entre voisins. On peut certes regretter les termes employés, mais d'autres mots auraient tout aussi bien pu être utilisés. La raison des insultes est une querelle de voisinage et non un sentiment de haine.

Voici la liste des délits auxquels un motif abject peut être appliqué; l'effet de la loi contre les discriminations sur l'échelle des peines est indiqué dans les deux dernières colonnes: (CP = Code pénal, AD : loi tendant à lutter contre la discrimination).

Art. 7 [attentat a la pudeur et viol]

Dans le Code pénal, un nouvel article 377 bis est inséré, rédigé comme suit:

«Art. 377 bis. Dans les cas prévus par le présent chapitre, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son sexe, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, d'un handicap ou d'une caractéristique physique»;

	CP	Loi AD
Art. 372. attentat à la pudeur, sans violence sur des enfants < 16 ans	5 - 10 ans	7 - 10 ans
+ par des membres de la famille	10 - 15 ans	12 - 15 ans
Art. 373. attentat à la pudeur, avec violences ou menaces	6 m - 5 ans	1 - 5 ans
+ jeunes entre 16 et 18 ans	5 - 10 ans	7 - 10 ans
+ jeunes de moins de 16 ans	10 - 15 ans	12 - 15 ans
Art. 375. viol	5 - 10 ans	7 - 10 ans
+ jeunes entre 16 et 18 ans	10 - 15 ans	12 - 15 ans

+ jeunes entre 10 et 16 ans	15 - 20 ans	17 - 20 ans
+ jeunes de moins de 10 ans	20 - 30 ans	22 - 30 ans
Art. 376. viol/ attentat à la pudeur + mort	20 - 30 ans	22 - 30 ans
viol/ attentat à la pudeur + tortures	15 - 20 ans	17 - 20 ans
viol/ attentat à la pudeur + personnes vulnérables	10 - 15 ans	12 - 15 ans
Art. 378bis. Publication identité victime	2 m - 2 ans	4 m - 2 ans

Art. 8 [différents types d'homicides]

Dans le même Code, un nouvel article 405 quater est inséré, rédigé comme suit :

«Art. 405 *quater*. Dans les cas prévus par les articles 393 à 405 bis, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit des peines correctionnelles, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique» ;

	CP	Loi AD
Art. 393. Homicide commis avec intention de donner la mort	20 - 30 ans	22 - 30 ans
Art. 394. Homicide commis avec intention de donner la mort + préméditation	perpétuité	perpétuité
Art. 395. Parricide	perpétuité	perpétuité
Art. 396. Infanticide	perpétuité	perpétuité
Art. 398. Coups et blessures volontaires	8 d - 6 m	16 d - 6 m
! Mineur	1 m - 1 ans	2 m - 1 ans
+ Préméditation	1 m - 1 ans	2 m - 1 ans
! Mineur	2 m - 2 ans	4 m - 2 ans
Art. 399. Coups et blessures volontaires + incapacité de travail	2 m - 2 ans	4 m - 2 ans
! Mineur	4 m - 4 ans	8 m - 4 ans
+ Préméditation	6 m - 3 ans	1 - 2 ans
! Mineur	1 - 5 ans	2- 5 ans
Art. 400. Coups et blessures volontaires + invalidité permanente	2 - 5 ans	4 - 5 ans
! Mineur	5 - 10 ans	7 - 10 ans
+ Préméditation	5 - 10 ans	7 - 10 ans
! Mineur	10 - 15 ans	12 - 15 ans
Art. 401. Coups volontaires + mort sans intention de la donner	5 - 10 ans	7 - 10 ans
! Mineur	10 - 15 ans	12 - 15 ans
+ Préméditation	10 - 15 ans	12 - 15 ans

! Mineur	15 - 20 ans	17 - 20 ans
Art. 402. Empoisonnement volontaire + incapacité de travail	3 m - 5 ans	6 m - 5 ans
! Mineur	5 - 10 ans	7 - 10 ans
Art. 403. Empoisonnement volontaire + invalidité permanente	5 - 10 ans	7 - 10 ans
! Mineur	10 - 15 ans	12 - 15 ans
Art. 404. Empoisonnement volontaire + mort sans intention de la donner	15 - 20 ans	17 - 20 ans
! Mineur	17 - 20 ans	19 - 20 ans
Art. 405. Tentative d'empoisonnement volontaire + incapacité de travail	1 m - 3 ans	2 m - 3 ans

Art. 9 [non-assistance]

Dans le même Code, un nouvel article 422 quater est inséré, rédigé comme suit :

«*Art. 422 quater.* Dans les cas prévus par les articles 422 bis et 422 ter, le minimum des peines correctionnelles portées par ces articles peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique» ;

	CP	Loi AD
Art. 422bis. Non-assistance à personne en danger	8 d - 1 ans	16 d - 1 ans
! Mineur	8 d - 2 ans	16 d - 2 ans

Art. 10 [privation de liberté et violation du domicile]

Dans le même Code, un nouvel article 438 bis est inséré, rédigé comme suit:

«*Art. 438 bis.* Dans les cas prévus par le présent chapitre, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit de peines correctionnelles et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique» ;

	CP	Loi AD
Art. 434. détention illégale et arbitraire	3 m - 2 ans	6 m - 2 ans
Art. 435. détention illégale et arbitraire: > 10 jours	6 m - 3 ans	1 -3 ans
Art. 436. détention illégale et arbitraire: > 1 mois	1 - 5 ans	2 - 5 ans
Art. 437. détention illégale et arbitraire + fraude	5 - 10 ans	7 - 10 ans
Art. 439. Violation de domicile	15 d - 2 ans	1 m - 2 ans
Art. 440. Violation de domicile + circonstances aggravantes	6 m - 5 ans	1 - 5 ans
Art. 441. Tentative de violation de domicile + circonstances aggravantes	1 m - 1 ans	2 m - 1 ans
Art. 442. Violation de domicile la nuit (présence de l'habitant))	15 d - 2 ans	1 m - 2 ans

Art. 11 [harcèlement]

Dans le même Code, un nouvel article 442 ter est inséré, rédigé comme suit:

«Art. 422 ter. Dans les cas prévus par l'article 442 bis, le minimum des peines correctionnelles portées par cette article peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique» ;

	CP	Loi AD
Art. 442bis. Harcèlement (sur plainte de la personne harcelée)	15 d - 2 ans	1 m - 2 ans

Art. 12 [calomnie, diffamation et violation de sépulture]

Dans le même Code, un nouvel article 453 bis est inséré, rédigé comme suit :

«Art. 453 bis. Dans les cas prévus par le présent chapitre, le minimum des peines correctionnelles portées par ces articles peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique» ;

	CP	Loi AD
Art. 444. Calomnie et diffamation en public	8 d - 1 ans	16 d - 1 ans
Art. 445. Dénonciation calomnieuse	15 d - 6 m	1 m - 6 m
Art. 448. Injures en public	1 - 5 ans	16 d - 2 m
Art. 453. Violation de sépulture	1 m - 1 ans	2 m - 2 ans

Art. 13 [incendie]

Dans le même Code, un nouvel article 514 bis est inséré, rédigé comme suit :

«Art. 514 bis. Dans les cas prévus par les articles 510 à 514, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit de peines correctionnelles et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique» ;

	CP	Loi AD
Art. 510. Incendie avec présomption de personnes présentes	15 - 20 ans	17 - 20 ans
+ pendant la nuit	perpétuité	perpétuité
Art. 511. Incendie sans présomption de personnes présentes	10 - 15 ans	12 - 15 ans
+ pendant la nuit	15 - 20 ans	17 - 20 ans

Art. 512. Incendie biens mobiliers	1 - 5 ans	2 - 5 ans
+ pendant la nuit	1 - 4 ans	2 - 4 ans
Art. 514. Tentative d'incendie	2 m - 2 ans	4 m - 2 ans

Art. 14 [dégâts a des propriétés mobilières]

Dans le même Code, un nouvel article 532 bis est inséré, rédigé comme suit :

«*Art. 532 bis.* Dans les cas prévus par les articles 528 à 532, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit de peines correctionnelles et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique»;

	CP	Loi AD
Art. 528. Dégâts avec violence	8 d - 3 ans	16 d - 3 ans
Art. 529. Dégâts avec violence, en bande	5 - 10 ans	7 - 10 ans
+ aanstokers	15 - 20 ans	17 - 20 ans
Art. 530. Dégâts avec violence dans une maison habitée	10 - 15 ans	12 - 15 ans
+ en bande	12 - 15 ans	14 - 15 ans
+ provocateurs	15 - 20 ans	17 - 20 ans

2. Quelques éléments de réflexion à propos de la loi contre les discriminations

2.1. Conformité avec les directives européennes

Notre pays a l'obligation de notifier d'ici la mi-juillet 2003 à la Commission européenne qu'il a transposé la directive européenne 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Quant à la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, le délai pour la transposer dans la législation nationale va jusqu'à début décembre 2003.

Une fois que la Commission européenne aura reçu ces notifications, elle effectuera une enquête formelle pour vérifier la conformité de cette transposition. Une procédure automatique peut être engagée au cas où elle jugerait cette transposition non conforme.

Une série de contacts, certes informels, avec des fonctionnaires de la Commission européenne nous ont donné la nette impression que, de manière générale, la législation belge était jugée de manière extrêmement positive au sein des services compétents de la Commission. On y apprécie aussi tout particulièrement le fait que la Belgique ait prévu une instance indépendante (par une extension des compétences du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) chargée de venir en aide aux victimes d'une discrimination non raciale.

Il semble qu'il y ait pourtant un point qui risque de susciter des critiques. Il s'agit plus précisément de la transposition de la directive 2000/43/CE. En effet, la Belgique a transposé les deux directives dans un seul cadre législatif, à savoir la loi tendant à lutter contre les discriminations. Afin d'éviter d'en arriver à des situations absurdes, il a été décidé au Sénat d'adapter la définition de la discrimination directe. Alors que la directive imposait une définition fermée, interdisant toute distinction directe, une nuance a été apportée puisque la loi belge précise qu'il y a discrimination directe **si une différence directe de traitement manque de justification objective et raisonnable.**

Il ne semble pas qu'il y ait de problème de conformité pour la directive 2000/78/CE puisque la Chambre des Représentants a ajouté à l'article 2 de la loi un paragraphe 5 qui précise que, dans le domaine des relations de travail, une différence de traitement objective et raisonnable doit se limiter à des exigences professionnelles essentielles et déterminantes. Ceci est conforme à cette directive, qui se limite à l'aspect professionnel.

Par contre, la directive 2000/43/CE ne se limite pas au domaine de l'emploi mais s'étend à la livraison des biens et des services, à la sécurité sociale, aux soins de santé et à l'enseignement. Dès lors, à partir du moment où on laisse la possibilité que les motifs de discrimination liés à la prétendue race et à l'origine ethnique puissent entraîner une différence directe de traitement reposant sur une justification objective et raisonnable, on peut avoir l'impression que, sur ce point, la Belgique n'est pas en conformité avec la directive.

Il nous semble indispensable qu'au cours de la prochaine législature une correction soit apportée le plus rapidement possible à l'article 2 de la loi.

2.2. La discrimination basée sur l'âge

L'âge est l'un des motifs de discrimination mentionnés dans la directive 2000/78/CE qui, comme nous l'avons déjà dit, se limite à la sphère du travail et de l'emploi.

Pourtant, la Commission européenne et le Conseil européen se sont bien rendu compte que l'âge était un peu un cas à part et que les conditions du marché de l'emploi pouvaient imposer qu'une différence directe de traitement soit faite en fonction de l'âge.

C'est pourquoi cette directive donne la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne de prévoir une série d'exceptions à la règle.

Nous reproduisons ci-dessous le texte complet de l'article 6 de la directive:

“Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les Etats membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Ces différences de traitement peuvent notamment comprendre:

- a) *la mise en place de conditions spéciales d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, pour les jeunes, les travailleurs âgés et ceux ayant des personnes à charge, en vue de favoriser leur insertion professionnelle ou d'assurer leur protection;*
- b) *la fixation de conditions minimales d'âge, d'expérience professionnelle ou d'ancienneté dans l'emploi, pour l'accès à l'emploi ou à certains avantages liés à l'emploi;*

c) *la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite.*

Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que ne constitue pas une discrimination fondée sur l'âge la fixation, pour les régimes professionnels de sécurité sociale, d'âges d'adhésion ou d'admissibilité aux prestations de retraite ou d'invalidité, y compris la fixation, pour ces régimes, d'âges différents pour des travailleurs ou des groupes ou catégories de travailleurs et l'utilisation, dans le cadre de ces régimes, de critères d'âge dans les calculs actuariels, à condition que cela ne se traduise pas par des discriminations fondées sur le sexe."

Il nous paraît tout d'abord absolument indispensable que la Belgique signale à la Commission européenne, lors de la notification de la transposition de cette directive, que notre pays veut faire usage des exceptions prévues par l'article 6 de la directive. Si nous ne le faisons pas, une série de dispositions légales visant à réguler le marché de l'emploi ne seront pas conformes avec la directive.

Ceci permettrait déjà de mettre à l'abri les mesures légales relatives à l'âge en fonction du marché de l'emploi – ce qui, bien entendu, ne signifie pas qu'il ne faut pas démontrer pour chaque mesure qu'elle repose sur une justification objective et raisonnable.

Mais il existe aussi une série de mesures qui introduisent une distinction directe basée sur l'âge et qui sont objectivement justifiées par rapport aux objectifs du marché de l'emploi, mais qui ne se situent pas au niveau légal. On peut par exemple songer à une série d'accords conclus entre des partenaires sociaux dans certains secteurs économiques.

Il nous paraît donc indispensable de prévoir à l'article 2 de la loi tendant à lutter contre la discrimination la possibilité d'effectuer une discrimination basée sur l'âge et reposant sur une justification objective et raisonnable pour des raisons légitimes liées au marché de l'emploi.

3. Plaintes

En 2002 déjà, des plaintes pour discrimination non raciale sont parvenues au Centre. Il y a également eu des demandes d'information: quels sont mes droits en vertu de la loi contre la discrimination, pensez-vous que telle ou telle situation viole la future loi, ... Bien entendu, toutes les plaintes ne portaient pas sur des discriminations telles qu'il faut les entendre au sens de la loi. Il y a aussi eu par exemple des plaintes sur la qualité du service ou sur le fait que tel ou tel avantage n'était pas obtenu en vertu du régime de sécurité sociale.

Les collaborateurs du Centre ont chaque fois tenté d'aider le mieux possible les personnes qui les ont contactés, de les informer et, le cas échéant, de les orienter vers des services existants qui semblaient mieux à même de traiter la plainte, comme des services d'ombudsman.

Précisons aussi qu'on ne peut pas se départir de l'impression qu'une minorité de plaintes était destinée à nous tester. Ces plaintes s'accompagnaient parfois de remarques dénigrantes sur le Centre, le racisme, les étrangers,...

Voici un petit florilège des affaires qui nous ont été soumises en 2002:

- Un transsexuel se plaint d'avoir dû subir des propos vexatoires dans l'hôpital où il a été traité et d'avoir en outre perdu peu après son travail suite à l'opération de changement de sexe qu'il avait subie.

Une première question qui se pose en matière de transsexualité est de savoir qui est compétent: l'Institut pour l'égalité des chances entre hommes et femmes ou le Centre. La jurisprudence de la Cour européenne indique en effet clairement que les discriminations fondées sur la transsexualité relèvent des directives européennes relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

- Un médicament contre l'ostéoporose est remboursé par l'Inami uniquement pour les femmes et pas pour les hommes.
Ce problème n'est pas de notre compétence. Nous avons néanmoins pu transmettre au plaignant la réponse fournie par les services compétents (l'action du médicament n'était pas prouvée sur les hommes)
- Un malade du cancer séjournant en Pologne se plaint de la disparition d'une somme d'argent sur son compte en banque et de la fermeture arbitraire de ce compte.
Ce n'est pas un cas de discrimination. La maladie doit être l'élément qui explique une différence de traitement.
- A l'issue d'une émission de Televox, un paracommando déclare "les paracommandos, ce n'est pas un truc pour les pédés", ce qui heurte un téléspectateur homosexuel de la chaîne régionale.
L'armée et l'homosexualité sont un thème sensible: dans certains pays étrangers, les homosexuels sont écartés des unités de combat. En regardant l'enregistrement vidéo, il nous semble qu'il s'agit plutôt d'une déclaration machiste. Il est néanmoins incompréhensible que les autorités militaires aient laissé passer une telle phrase dans une émission officielle diffusée sur antenne.
- Un travailleur unilingue se plaint qu'un employeur exige le bilinguisme.
Plainte non fondée.
- Après un accident de la route, une personne handicapée ne reçoit pas un véhicule de remplacement adapté à son handicap et ne peut plus se rendre à son travail.
La loi n'était pas encore d'application. La question qui se pose ici est celle du caractère raisonnable de l'adaptation demandée. Il faudra encore se concerter à l'avenir avec le secteur de l'assurance pour voir si des dispositions ne peuvent pas être négociées au niveau du secteur.
- Après avoir guéri d'une grave maladie, un jeune homme se voit refuser une assurance solde restant dû au moment de l'achat d'une maison, ce qui l'empêche de souscrire un prêt hypothécaire.
La loi n'était pas encore d'application. La loi contre la discrimination stipule qu'une différence de traitement n'est pas discriminatoire si elle repose sur une justification objective et raisonnable. Il va de soi qu'une compagnie d'assurances fonctionne selon une série de principes économiques. A l'avenir, les compagnies d'assurances devront néanmoins veiller à ce que leurs refus pour des raisons d'état de santé et de handicap (assurance solde restant dû, assurance hospitalisation, etc.) soient dûment motivés en fonction de l'état de santé concret du demandeur. Le Centre ne manquera pas de nouer un dialogue à ce sujet avec le secteur.
- Plainte à propos d'un jeu sur ordinateur qui inciterait à assassiner les homosexuels.
Le jeu n'était pas encore commercialisé, il était trop tôt pour tirer une conclusion définitive. Il ressort d'une première information que le jeu en question déborde d'une violence gratuite contre à peu près tout le monde. Il ne nous semble pas que les homosexuels soient particulièrement visés.

4. Adaptations raisonnables

La loi stipule que le fait de ne pas prévoir des adaptations raisonnables pour une personne handicapée constitue une discrimination. Ce concept d'adaptation raisonnable n'est pas défini de manière plus précise, ce qui constituerait une mission impossible dans un texte juridique.

Entre-temps, la Conférence interministérielle à la politique des handicapés a décidé, sur proposition de la commissaire du gouvernement Madame Van Gool, de charger un groupe de travail de préciser ce qu'il faut entendre par une "adaptation raisonnable". Ce groupe de travail a été constitué par le SPF Emploi et Concertation Sociale et le Centre y prête son concours. Il tentera, compte tenu entre autres du sens qui est donné à ce concept dans d'autres pays européens, de rassembler des éléments qui pourront aider les employeurs à y voir plus clair. Dans un deuxième temps, on s'attachera également à fournir des éléments comparables au sujet des adaptations raisonnables dans le domaine de la livraison de biens et de services.

D'une manière générale, on peut dire que les premiers contacts que le Centre a pu avoir avec différentes associations et institutions du secteur des personnes handicapées ont été positifs. Le Centre entend certainement poursuivre et augmenter à l'avenir cette collaboration et cette concertation constructives.

VI. SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE

Organiser des concertations avec les acteurs de la lutte contre la pauvreté, y compris les personnes vivant dans la pauvreté, et rendre compte des résultats de celles-ci dans un rapport bisannuel²⁸ destiné aux responsables politiques des Régions, des Communautés et de l'Etat fédéral (Conférence interministérielle de l'intégration sociale et de l'économie sociale), telle est la mission centrale du Service²⁹.

En 2002, le Service a organisé des concertations sur les thématiques suivantes:

- le droit à la protection de la santé: les travaux se sont situés dans le cadre d'une recherche-action sur l'accessibilité des soins de santé demandée par la Conférence interministérielle de l'intégration sociale et dont le Ministre des affaires sociales a chargé l'université de Gand. Les résultats de cette recherche ont été présentés lors d'un forum, en décembre 2002.
- le droit à un revenu minimum et à l'aide sociale: ce groupe a choisi de travailler sur le long terme, d'évaluer les législations relatives à l'aide sociale (au sens large: revenu minimum d'existence/revenu d'intégration et aide sociale) mais aussi les pratiques des CPAS. La réflexion est menée en suivant les étapes du parcours de quelqu'un qui s'adresse au CPAS pour exercer son droit à l'aide sociale. Les thèmes suivants ont été abordés: le service social "de base" (y compris le premier accueil) et l'accès à l'information.
- le droit à la protection de la vie familiale: ce groupe, qui n'existe qu'en Communauté française, a poursuivi cette année l'approche chronologique des relations entre une famille et un Service d'aide à la jeunesse. Les échanges portent actuellement sur la première étape: l'accueil, les notions de "demande" et "d'urgence".
- les indicateurs de pauvreté: le projet dont l'objectif est d'affiner les indicateurs existants et de définir de nouveaux indicateurs, à partir du croisement des savoirs de divers acteurs concernés (administrations, scientifiques, partenaires sociaux et associations représentatives de personnes vivant dans la pauvreté), permettant de mieux désigner et mesurer la pauvreté, est entré dans sa phase opérationnelle, en avril 2002 après une longue période de préparation. Les résultats finaux sont attendus pour décembre 2003.

Par rapport aux années précédentes, on constate un élargissement des partenaires impliqués dans les groupes de travail.

Ces travaux thématiques constituent la source principale du rapport bisannuel. La concertation permanente³⁰ avec les personnes-relais du Service dans les Régions, les Communautés et avec la cellule pauvreté du Service public fédéral sécurité sociale l'alimente également puisqu'elle permet de rassembler les informations pertinentes disponibles dans les différentes entités. L'apport de ce groupe devient de plus en plus intéressant probablement grâce à l'expérience de travail en commun qu'il acquiert.

Le Service a participé aux groupes de suivi du Plan national d'action pour l'inclusion sociale (groupe de suivi actions et groupe de suivi indicateurs), lieu de concertation interdépartementale entre les administrations concernées des Régions, des Communautés et de l'Etat fédéral.

²⁸ Le premier rapport bisannuel est paru en juin 2001; le deuxième paraîtra en décembre 2003.

²⁹ La mission du Service est définie dans l'Accord de coopération relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, Moniteur belge du 16 décembre 1998 et du 10 juillet 1999

³⁰ Article 6 §2 de l'accord de coopération

Le Service a participé en 2002 à divers comités d'accompagnement, notamment du site portail pauvreté.be, de l'annuaire « Armoede en sociale uitsluiting 2002 » (UFSIA), de la deuxième rencontre européenne des personnes qui vivent en situation de pauvreté, du suivi du rapport annuel de l'observatoire de la pauvreté de d'Anderlecht, d'une recherche sur l'expérience de jeunes minimexés dans l'Etat social actif (KULeuven).

Le Service a été membre de jurys : celui du Fonds pauvreté géré par la Fondation Roi Baudouin (appelé désormais « appui aux initiatives de lutte contre la pauvreté »), tant du côté neerlandophone que francophone ; du jury qui examine les dossiers de subsides dans le cadre du programme « kansenbeleid » dans la province du Limbourg.

Le Service a également répondu à diverses demandes d'intervention, pris part à différents événements, notamment au Forum de l'Alliance mondiale des Villes contre la Pauvreté à Huy, à une réunion du Comité Quart Monde inter-assemblées, à un colloque sur les droits du patient organisé par la fédération des institutions hospitalières en Wallonie, à une formation des cadres de la Croix Rouge en Flandre, au « Vooruitganscongres » (congrès d'avancement) en Flandre, à un débat organisé par la fédération bruxelloise francophone des institutions pour toxicomanes à propos du droit à l'intégration sociale, à une table ronde consacrée à l'écriture collective de rapports organisée par l'observatoire de la pauvreté d'Anderlecht, à l'assemblée générale de l'Union des villes et communes/section aide sociale à propos du droit à l'intégration sociale,...

Il a aussi été régulièrement interpellé par des personnes ou organismes à propos de situations particulières.

L'année 2002 a aussi été celle d'un travail de préparation du site, en ligne début 2003: luttepauvreté.be.

VII. MISSIONS A L'ETRANGER

1. *Suivi de la conférence mondiale contre le racisme (Durban 2001)*

Le Centre a été officiellement mandaté en décembre 2002 pour préparer le plan d'action national de lutte contre le racisme tel que prévu dans la déclaration et le programme d'action adopté à Durban en septembre 2001.

Le Centre suggère de suivre le modus operandi proposé par le Conseil de l'Europe pour l'élaboration et l'adoption de ce plan d'action national :

- * Désignation d'une institution chargée de préparer le plan national
- * Mise en place d'un groupe de travail interministériel (conférence interministérielle par exemple) pour examiner le projet de plan d'action
- * Large consultation : ONG, syndicats, autres parties intéressées de la société civile, groupes cibles, secteur de la jeunesse, autorités locales, toute institution gouvernementale relevante, organes nationaux spécialisés, autres organes statutaires relevant
- * Finalisation du plan d'action national (contenu et budget)
- * Adoption du plan d'action national par le Parlement
- * Approbation par le Gouvernement
- * Publication et large diffusion (fin 2003)
- * Mise en place d'un organe chargé de suivre la mise en œuvre du plan d'action national. Cet organe doit être composé de représentant des ministères compétents, de la société civile et des groupes cibles.
- * Rapport et évaluation annuels et discussion au Parlement

Un projet de plan d'action a été élaboré au cours du premier trimestre 2003. Il sera soumis au nouveau gouvernement issu des élections du 18 mai 2003.

2. *Conseil de l'Europe - Activités de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) www.coe.int/ecri*

Le 13 décembre 2002, l'ECRI a adopté une Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Cette Recommandation de politique générale n° 7 contient les éléments-clés devant figurer dans des législations nationales complètes pour lutter efficacement contre le racisme et la discrimination raciale. La portée de la Recommandation est très vaste. Elle traite non seulement de la discrimination directe et indirecte, mais aussi de tous les autres aspects juridiques de la lutte contre le racisme, notamment les expressions, les organisations racistes et les infractions à motivation raciste.

La Recommandation couvre toutes les branches du droit, à savoir le droit constitutionnel, le droit pénal, et le droit civil et administratif. En effet, l'ECRI a estimé qu'une législation adéquate pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale doit comprendre des dispositions dans toutes les branches du droit. Seule une telle approche intégrée permettra aux Etats d'aborder ces problèmes d'une manière aussi exhaustive, efficace et satisfaisante que possible du point de vue de la victime.

Lorsqu'elle a élaboré sa Recommandation, l'ECRI a tenu compte des législations nationales et des normes internationales en vigueur. Toutefois, à certains égards, la Recommandation va plus loin que ces dernières. Parmi les ajouts les plus significatifs figurent : la prise en compte de la nationalité, de la religion et de la langue parmi les motifs pour lesquels la discrimination est interdite ; l'application de l'interdiction de la discrimination à une série de domaines très vaste, y compris les activités de la police et de la douane; l'attribution de compétences plus étendues aux organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; l'obligation concrète pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions.

Une telle approche est particulièrement importante au moment où un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe sont engagés dans un processus de réforme de leur législation antidiscriminatoire. A cet égard, la Recommandation de l'ECRI peut être une aide utile pour toutes les parties prenantes à ce processus, dans la mesure où elle peut favoriser les changements.

3. *Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC)*

Le directeur et la directrice adjointe du Centre sont membres effectifs et suppléant du Conseil d'administration de cet Observatoire, qui se réunit le plus souvent à Vienne.

En outre, le Centre collabore avec RAXEN, un réseau d'information européen, faisant partie de l'EUMC.

VIII. SERVICE RELATIONS PUBLIQUES & COMMUNICATION

1. Journées d'études

Deux importantes journées d'études ont été organisées au cours de l'exercice 2002, en partenariat avec des organismes publics et plusieurs associations de terrain.

Journées européennes contre les discriminations : 22 et 23 mars

Le 22 mars 2002, le Centre pour l'égalité des chances a organisé, en collaboration avec le cabinet de la Ministre fédérale de l'égalité des chances, le colloque « Un autre regard ». Au cours de celui-ci, il fut présenté un inventaire des diverses discriminations ayant lieu en Europe, en les illustrant par des exemples concrets. En outre, ce colloque a permis de présenter un large aperçu des directives européennes et de la nouvelle législation belge prévue en la matière.

Le 23 mars, dans le cadre de ces mêmes journées européennes, le Centre a organisé sur la place de la Monnaie, à Bruxelles, **un village contre les discriminations**. Ce village rassembla un panel d'organisations représentatives avec des stands d'information destinés au grandpublic. L'objectif était de sensibiliser ce dernier aux différentes formes de discrimination (basée sur la maladie, l'état de santé, l'handicap, l'orientation sexuelles, le racisme, ...) ainsi que de lui présenter les moyens de lutter dans ce domaine.

Ces deux journées ont été conçues et coordonnées par le Centre.

Journée d'étude sur le statut des domestiques privés du personnel diplomatique et international - 22 novembre 2002

Le Centre a soutenu l'organisation de ce colloque réalisé à l'initiative du Centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles. Ce colloque était destiné à dresser un bilan de la situation précaire des domestiques privés d'origine étrangère et de leur statut.

2. Campagnes

Campagne « Vivre les différences »

Du 15 au 30 mars 2002, à l'occasion du festival du film fantastique, un spot antiraciste a été projeté sur un écran géant sur la place De Brouckère à Bruxelles.

Campagne football – spots télévisés mai-juin 2002

La Coupe du monde de football s'est tenue du 31 mai à la mi-juin 2002, au Japon et en Corée du sud. Pendant la compétition, un spot télévisé antiraciste a été diffusé à la RTBF. Ce spot comporte des images des Diables rouges. Il se termine par un slogan fort : « Belgique – Racisme : 10-0 ». Ce spot a été réalisé et diffusé par la RTBF, à la demande du Centre pour l'égalité des chances. En outre, cette initiative a été soutenue par l'Union Belge de Football et les joueurs de l'équipe nationale de football.

Campagne « Pour le respect mutuel »

A l'initiative du Centre, un « Appel au respect mutuel » a été signé, dès les premiers jours qui ont suivi les attentats du 11 septembre 2001, par tous les présidents des partis démocratiques belges. Les événements, liés à l'actualité internationale, aux Etats-Unis et au Moyen-Orient ont encouragé un climat de tension et d'insécurité. Ainsi, malheureusement, les sentiments de xénophobie, d'antisémitisme et d'islamophobie ont été attisés. Des incidents visant directement des synagogues et des mosquées seront enregistrés.

A la demande du gouvernement fédéral, le Centre a été mandaté le 5 avril 2002 pour *proposer, en collaboration avec les pouvoirs publics et les associations et en partenariat avec les communautés concernées, un plan d'actions concrètes pour poursuivre la promotion du dialogue entre les communautés.*

Une Déclaration Commune pour promouvoir le dialogue a été signée par les représentants des différentes communautés religieuses, le gouvernement fédéral, les représentants de la société civile, les partenaires sociaux et le Centre pour l'égalité des chances.

Des initiatives encourageant le dialogue et la connaissance mutuelle ont été organisées localement ou au niveau national avec la collaboration de représentants de cultes ou de convictions philosophiques, des associations et des citoyens. A cette occasion, le Centre a organisé des réunions décentralisées.

Site Internet « agenda-respect »

Le 9 septembre 2002, le Centre a lancé un nouveau site Internet (www.agenda-respect.be). Il a souhaité amplifier son action en s'investissant davantage dans un projet concret. Ce projet est destiné à offrir un accès direct à la diffusion d'informations sur les initiatives locales dans les domaines de la lutte contre le racisme et pour les bonnes relations interculturelles. Notre nouveau site se propose comme étant le miroir de tous ceux qui bougent dans ces domaines en Belgique, tant à l'initiative de citoyens, de travailleurs que d'autorités publiques.

Dans le concret, le site agenda-respect offre aux visiteurs l'occasion de s'informer et de participer aux animations, événements, formations ou toute autre activité réalisée dans le désir de rassembler, réunir, dialoguer et échanger entre citoyens, professionnels, jeunes, habitants d'un quartier, militants...

Régulièrement mis à jour, un agenda des activités réalisées en Belgique est disponible *on line*. Il est accompagné – sous forme de répertoire - d'une présentation des associations et partenaires publics qui ont comme vocation de lutter contre les discriminations et d'œuvrer pour un dialogue citoyen. Ce site propose par ailleurs divers textes de base afin de répondre aux préjugés et stéréotypes ainsi que des outils pédagogiques utiles dans le cadre d'animations.

Par ailleurs, en Communauté française, le Centre a participé activement à la campagne « La haine je dis non » initiée par le MRAX et la Ligue des Droits de l'homme.

3. Campagnes d'information

- **Diffusion du dépliant « l'Euro, nous sommes prêts »** en français, néerlandais, allemand, turc et arabe. Celui-ci a été éditée - fin 2001 - par le Service public fédéral des Affaires économiques, en collaboration avec différents services publics dont le Centre. Ce dépliant destiné également aux populations issues de l'immigration explique de manière simple l'introduction de l'Euro. Sa diffusion – en décembre 2001 et janvier 2002 - en différentes langues a été prise en charge par l'autorité publique fédérale. Le Centre s'est chargé de la diffusion de la brochure auprès des associations et organisations touchant un public d'origine étrangère. Ainsi qu'auprès des Centres régionaux d'intégration localement installés dans les grandes villes.

- Participation au plan de la diffusion, en Belgique, au cours des mois de mai et juin, du dépliant réalisé par le Comité national de Prévention des accidents de la circulation du Maroc, à la demande du cabinet de la Ministre fédérale des transports.
- **Diffusion de la publication « Contre le Racisme, j'agis »** du Service public fédéral des Affaires étrangères à l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui s'est tenue, en septembre 2001, à Durban (Afrique du sud). Ce livret résume la conférence, ses recommandations et les pistes d'actions proposées au cours de celle-ci. Le Centre a diffusé cette publication via les différents Centres d'intégration.
- **Diffusion du dépliant « Oui à la différence »**. Le Centre a été chargé de la diffusion du dépliant édité par le Service public fédéral chargé de l'égalité des chances. Ce dépliant est la première publication d'information sur la loi contre les discriminations et a été présenté lors d'une conférence de presse, tenue le 12 décembre 2002 au Sénat.
- Nous avons également participé au groupe de travail, durant les mois de novembre et décembre, chargé de l'organisation de la campagne « Cliquer futé ». Cette importante campagne s'organise dans le cadre du projet européen « Educanet » visant à éduquer les jeunes aux risques de l'Internet. Campagne organisée en Communauté française à l'initiative du Ministre de l'Enfance, Jean-Marc Nollet.

4. **Projet du film « Pourvu que l'on se parle »**

Nous avons été contactés par le GSARA, centre audiovisuel d'éducation permanente, pour la réalisation d'un documentaire pédagogique. Le Centre a suggéré comme thème : les relations entre les communautés juives, arabes, musulmanes,... présentes en Belgique, dans l'objectif notamment de répondre aux préjugés et stéréotypes racistes, islamophobes et antisémites. Afin de réaliser ce document, nous avons mis sur pied un groupe de travail. Il fut constitué des professeurs d'université Anne Morelli (ULB), Jean-Philippe Schreiber (ULB) et Vincent Engel (UCL). Le film en question a depuis lors été réalisé et sera diffusé par plusieurs canaux (milieu scolaire, associatif,...).

5. **Autres collaborations**

- Contactés par les éditions Labor, nous avons participé à la réalisation de deux livres scolaires sur la tolérance destinée aux élèves de l'enseignement fondamental.
- Comme chaque année, nous avons collaboré, au mois d'octobre, aux animations pédagogiques réalisées à l'occasion du Festival du Film de Namur.

6. **Varia**

- L'année 2002 a aussi été l'occasion de présenter notre **nouveau logo**, le 28 mars, lors de la conférence de presse présentant le rapport annuel pour l'année 2001. Désormais, ce logo est utilisé dans tous les supports de communication.
- Le Centre a, comme chaque année, reçu de nombreuses **visites** d'organisations de terrain, d'établissements scolaires, d'organismes internationaux,...
- Le nombre de demandes d'informations, de documentations ou de matériel pédagogique pour lutter contre les discriminations est resté important en 2002.

CONCLUSION

En route vers la diversité

L'année 2002 entrera dans l'histoire comme celle qui a permis de trancher définitivement le débat sur le passage d'une législation contre le racisme vers une législation plus large contre toutes les discriminations et d'adopter la nouvelle loi, tant à la Chambre qu'au Sénat.

La nouvelle législation ne supprime pas la loi contre le racisme, mais la rend au contraire encore plus puissante en punissant également de nouveaux motifs de discrimination, de type non racial. En même temps, des dispositions civiles ont également été introduites dans la loi.

Plaintes pour racisme

Généralités

Dans ce Rapport annuel, le dernier à ne traiter en détail que des plaintes pour racisme, nous constatons que 1316 dossiers ont été ouverts. Les tendances observées en 2001 se confirment. Les plaintes contre les services publics, qui concernent souvent plutôt des problèmes de droit de séjour, restent à la première place.

Les deuxièmes plaintes les plus fréquentes se situent dans le domaine de l'emploi et portent tout à fait sur des questions de discrimination. Viennent ensuite dans l'ordre: les problèmes de cohabitation, les relations avec les forces de l'ordre et les plaintes dans le domaine de l'enseignement.

97 plaintes ont été déposées en 2002 contre la police, soit une légère augmentation par rapport à 2001.

Il est révélateur que le Centre ait jugé nécessaire d'ouvrir une nouvelle rubrique consacrée au racisme sur Internet, qui représente plus d'une plainte par semaine. Le Centre avait déjà reçu auparavant des plaintes de ce type, mais comme elles étaient beaucoup moins fréquentes, elles ne faisaient pas l'objet d'une rubrique distincte et étaient classées parmi les médias.

De manière générale, 60 % de toutes les plaintes qui peuvent être localisées dans une commune bien précise concernent une des 19 communes bruxelloises ou une commune de la province d'Anvers. Les discriminations sur le marché de l'emploi se manifestent surtout dans les 19 communes de Bruxelles ainsi que dans les provinces d'Anvers et du Brabant flamand (72 %).

Emploi et logement

Les plaintes en matière d'emploi se répartissent en trois catégories d'importance comparable: un peu plus d'un tiers se situent au niveau du recrutement, un autre tiers au niveau des licenciements et un peu moins d'un tiers à celui des relations de travail.

Entre 1995 et 2002, le recrutement a constitué à six reprises le principal motif de plainte dans le domaine de l'emploi. Les plaintes relatives aux relations de travail sont arrivées seulement deux fois en tête, en 2002 et 2001. Mais elles se classent généralement avant celles qui portent sur des cas de licenciement, ce qui indique que la problématique de la discrimination en matière d'emploi ne se limite pas au recrutement et au licenciement, mais concerne aussi une culture de la diversité dans l'entreprise. Les syndicats devront jouer un rôle non seulement au niveau du recrutement et du licenciement, mais aussi pour créer une collégialité interculturelle sur le lieu de travail. En 2002, le Centre a d'ailleurs reçu davantage de plaintes contre une entreprise qu'en 2001 et

que durant toutes les années précédentes. Il s'agit de plaintes en matière d'emploi (64), mais aussi contre un service privé (11) ou dans les médias (4).

60 % des plaintes portant sur des questions de logement visent des propriétaires privés. Les autres dossiers concernent aussi bien des sociétés de logement que des agences immobilières. Les refus représentent 75 % des cas, le reste étant constitué par des problèmes de voisinage et des querelles. Le Centre parvient presque toujours à régler les problèmes de voisinage par la médiation.

Traitement par le Centre

L'origine est la cause de discrimination la plus généralement mentionnée (34 %), mais la religion (7,5 %) est plus souvent invoquée qu'auparavant. Lorsque la religion est en cause, un peu plus de la moitié des cas concerne du matériel de propagande et l'autre moitié concerne soit l'enseignement, soit l'Internet.

Le Centre a émis un avis à propos de 40 % des plaintes et a effectué une médiation dans 33 % des cas. En d'autres termes, trois plaintes sur quatre ont donc fait l'objet d'une médiation ou d'un avis.

75 dossiers, soit une plainte sur 17, ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure judiciaire en 2002. Pour situer ces chiffres dans une perspective plus correcte, il faut savoir qu'à peu près une plainte sur quatre se voit attribuer la qualification de 'racisme'. Il s'agit donc de 75 dossiers sur 329. En arrondissant fortement, on peut donc dire qu'une plainte sur quatre est d'ordre raciste et que, parmi ces plaintes pour racisme, une sur quatre environ conduit à l'ouverture d'une procédure judiciaire (la moyenne entre 1995 et 2002 est de 1 sur 20).

Le fait qu'une plainte sur quatre seulement puisse recevoir la qualification de 'racisme' ne signifie pas pour autant que les trois autres soient sans fondement. En fait, seule une sur quatre est considérée comme non fondée ou ne relevant pas de la compétence du Centre. Dans la moitié des cas en général, ces plaintes portent sur la qualité du service ou ne comportent pas suffisamment d'éléments pour permettre une évaluation approfondie et équilibrée.

Racisme organisé

Un phénomène marquant en matière de racisme organisé est que les dirigeants du Vlaams Blok à Bruxelles se composent en partie de francophones: il s'agit de membres de l'ancienne direction du Parti des Forces Nouvelles. Le sommet de l'horreur a été atteint en mai 2002 avec l'assassinat à Schaerbeek d'une famille d'origine marocaine, abattue par un voisin influencé par l'idéologie du Blok.

Constitutions de partie civile

En 2002, le Conseil d'administration du Centre a décidé d'introduire une demande de constitution de partie civile dans 26 dossiers. Quatre dossiers concernent des attentats contre des synagogues, allant de coups de feu jusqu'au jet de cocktails Molotov. La façade d'un particulier a également été recouverte de slogans antisémites. Il est regrettable qu'à ce jour aucun de ces cinq actes antisémites n'ait pu être résolu. Ce n'est pas un bon signal.

Cinq cas – et même six si on ajoute une situation relevant du domaine des loisirs – concernent des recours effectifs à la violence, allant de coups et blessures jusqu'à l'assassinat de la victime.

Politique d'intégration

En matière d'emploi, le Centre a prêté son concours à la constitution d'un service fédéral visant à lutter contre les discriminations ethniques sur le lieu de travail. Un site internet pour les primo-arrivants a également été ouvert: www.newintown.be.

Cette année, le Centre accordera une attention particulière au sport, et en particulier au football, comme vecteur dans la constitution d'une société multiculturelle.

Nouvelles migrations

Outre bien sûr l'étude des flux migratoires, des activités telles que le suivi du fonctionnement du Centre Inad et des centres fermés sont des éléments essentiels de la nouvelle organisation du Centre. L'Observatoire des migrations, qui verra le jour dans le courant de 2003, en fait également partie.

Le Centre s'interroge quant à la légalité de l'incarcération de mineurs et de personnes gravement malades dans les centres fermés.

Il s'inquiète également beaucoup du sort des mineurs non accompagnés, pour lesquels aucune solution satisfaisante et à suffisamment grande échelle n'a encore pu être trouvée en pratique.

Service de formation

Les services de formation francophone et néerlandophone ont tous deux poursuivi leur travail de formation et de sensibilisation. Ils visent des publics qui évoluent au fil des ans, passant des forces de l'ordre aux fonctionnaires et, de plus en plus, aux entreprises.

Discriminations non raciales

Le 12 décembre 2002, l'assemblée plénière du Sénat a définitivement adopté la loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Ainsi se tourne une première page importante de dix ans dans la vie du Centre. Nous renvoyons le lecteur à un volume distinct consacré au bilan de ces dix années, qui relèvent de la compétence de l'ancien Conseil d'administration.

L'évolution intervenue durant ces dix années a permis de passer d'une lutte contre le racisme à une équivalence entre toutes les formes de discriminations. C'est pourquoi cette deuxième loi est également appelée la loi générale contre toutes les discriminations.

Le présent rapport annuel est le dernier du genre. A partir de l'année prochaine et sous l'impulsion d'un nouveau Conseil d'administration (qui est opérationnel depuis 2002) et d'un nouveau comité de direction, le collège, un nouveau type de rapport annuel sera proposé. Il sera sans aucun doute plus exhaustif en ce qui concerne la lutte contre les discriminations en général.

La lutte contre le racisme et contre les discriminations basées sur l'origine ethnique n'en continuera pas moins à être au cœur du fonctionnement du Centre.

Entre-temps, le rapport annuel de cette année précise la portée de la nouvelle loi ainsi que son application à l'aide de quelques cas tirés de la pratique.